RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Janvier 2018

Publié le 13 février 2018

Mission Coordination Générale et Vie Institutionnelle
Service des assemblées
8, Rue de l'hôpital - B.P. 101 – 97600 MAMOUDZOU -
Internet : http://www.cg976.fr
Siret : 22985000300018550

SOMMAIRE
COMMISSION PERMANENTE - 30 Janvier 2018

INTITULE	RAPPORTS	DELIBERATIONS
Accordant la protection fonctionnelle du conseil départemental de Mayotte à son ex DGA chargé des services à la population	**n°2018-003058**	**2018.00001**
Création de l'office Départemental des Sports	**n°2018-003066**	**2018.00002**
Mandats spéciaux des conseillers départementaux	**n°2018-003082**	**2018.00003**
Majoration et l'actualisation de l'indemnité des conseillers départementaux de Mayotte	**n°2018-003065**	**2018.00004**
Désignation des six personnalités qualifiées composant les membres du Conseil d'Administration de l'Office Culturel Départemental	**n°2018-003068**	**2018.00005**
Modification de la délibération n°93/2010/CG du 04/10/2010 relative aux modalités de prise en charge des frais des déplacements des conseillers généraux hors de Mayotte	**n°2018-003059**	**2018.00006**
Demande de labellisation du Musée de Mayotte comme "Musée de France"	**n°2018-003067**	**2018.00007**
Agenda culturel départemental 2018-2021	**n°2018-003069**	**2018.00008**
Validation des dossiers présentés en Commission du Patrimoine et du Foncier du 25 octobre 2017	**n°2018-003073**	**2018.00009**
Projet d'aménagement et de valorisation du Jardin botanique de Coconi (Ouangani)	**n°2018-003084**	**2018.00010**
Demande de co-financement PO FEDER/FSE Mayotte 2014-2020 pour la Construction d'un Centre Médico-Social (CMS) à Chiconi (Centre)	**n°2018-003086**	**2018.00011**
Demande de co-financement PO FEDER/FSE Mayotte 2014-2020 pour la Construction de la PMI de Koungou	**n°2018-003087**	**2018.00012**
Relatif à la participation au financement du projet Nari Huyi le handicap à Mayotte porté par la Maison départementale de Mayotte	**n°2018-003074**	**2018.00013**
Signature d'une Convention cadre de coopération entre le Conseil Départemental et la Fédération APAJH en vue de la mise en place du projet «Guidance parentale à Mayotte : soutien à l'accompagnement parental».	**n°2018-003075**	**2018.00014**
Relatif à la validation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Population Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023 et à l'adoption du nouveau règlement intérieur du fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).	**n°2018-003077**	**2018.00016**
Attribution des postes Fonjep pour l'année 2018	**n°2018-003070**	**2018.00018**
Projet de convention de fonctionnement entre le Département de Mayotte et l'association Mlézi MAORE pour la mise en œuvre et l'articulation des mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO)	**n°2018-003085**	**2018.00020**
Réévaluation des tarifs de prestations réalisées par le Laboratoire d'Analyses Départemental	**n°2018-002920**	**2018.00021**

Au choix d'une Assistance de Maîtrise d'Ouvrage (AMO) chargée de l'élaboration du Schéma Directeur des Équipements Sportif de Mayotte	**n°2018-003071**	**2018.00022**
Dépenses exposées par le Président du conseil départemental à l'occasion de l'exercice de mandat spécial	**n°2018-003060**	**2018.00023**
Vente aux enchères de divers matériels du Service des Transports Maritimes, pouvant avoir une valeur marchande	**n°2018-002974**	**2018.00024**
Octroi d'une subvention au Comité Départemental du Tourisme (CDTM) afin d'organiser la participation de Mayotte au Salon international de l'agriculture (SIA) 2018 à Paris une subvention de : **100 000 € (cent mille euros)**	**n°2018-003079**	**2018.00025**
Octroi de mer applicable dans le Département de Mayotte	**n°2018-003080**	**2018.00026**
Signature d'un protocole d'accord transactionnel avec la société Amir Transport en vue du règlement des factures relatives à des locations de camions Benn en dehors de marché	**n°2018-003061**	**2018.00027**
Cession de deux véhicules	**n°2018-003063**	**2018.00028**
Enquête de la population de Mayotte en 2017	**n°2018-003083**	**2018.00029**

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011801-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 30 janvier 2018

Membres en exercice : **26**
Présents : 13
Procurations : 1
Absents : 12
Nombres de votants : 14
Votes pour : 13
Votes contre : 0
Abstentions : 1
Dates de la convocation : Vendredi 19 Janvier 2018

DELIBERATION N°2018.00001

Accordant la protection fonctionnelle du conseil départemental de Mayotte à son ex DGA chargé des Services à la population

L'an deux mille dix huit, le 30 janvier, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sur convocation de Monsieur le Président du Conseil départemental et sous la présidence de Monsieur Issoufi AHAMADA. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Afidati MKADARA donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Toyfriya ANASSI,

Secrétaire de séance désigné :
Mme Insya DAOUDOU

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Considérant le rapport n°2018.CP-003058 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant l'avis de la Commission de l'Administration Générale, des Infrastructures et des Transports en date du 25 janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Par : 13 voix Pour et 1 Abstention (Mme Bichara Bouhari PAYET)

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011801-DE

Le Conseil départemental,

DECIDE

Article 1 : d'accorder la protection fonctionnelle du Conseil départemental de Mayotte à M. Thoihir YOUSSOUFFA, en sa qualité d'ex DGA en charge des Services à la Population, dans le cadre de l'instruction de l'affaire « Sexion d'Assaut ».

Article 2 : de rembourser à l'intéressé la somme versée aux avocats sous présentation des justificatifs.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011801-DE

Maître Fatima OUSSENI – Maître Erick H

Avocats à la Cour

20 Espace Coralium – RN 1 ZI Kawéni - 97600 MAMOUDZOU

Tél : 02-69-60-24-21 Fax : 02-69-61-44-31 Vestiaire Palais

Monsieur Toihir YOUSSOUFFA
4 Rue des 100 Villas
97600 MAMOUDZOU

MAMOUDZOU, le 19 juillet 2016

N/Réf : FO – OM
Dossier n°160409
Affaire : MOHAMED THOIHIR YOUSSOUFFA / INSTRUCTION
V/réf :
Responsable : FATIMA OUSSENI

FACTURE N°16 07 07

Dans cette affaire, nous vous prions de bien vouloir nous adresser par chèque libellé à l'ordre de Fatima OUSSENI, la somme de **5.075,00 €** se décomposant de la manière suivante :

OBJET DE LA DEMANDE :

- Frais d'ouverture de dossier 75,00 €
- Provision prise en charge dossier contentieux
 Juge d'Instruction de Mayotte – information judiciaire ouverte en 2013
 - ✓ Assistance globale devant le Juge d'Instruction
 - ✓ Assistance pendant l'Interrogatoire
 le Première comparution le 19 juillet 2016 – 3h30
 - ✓ Demande de copie pénale
 - ✓ Lecture et examen dossier pénal
 - ✓ Entretiens clients pour mise en place stratégie défense
 - ✓ Frais secrétariat – copies – communications 5.000,00 €

Total **5.075,00 €**

LA COMPTABILITE

En cas de contestation, nous vous remercions de prendre contact directement avec l'avocat responsable.

Paiement à réception conformément à la loi n°92.1442 du 31 décembre 1992.

Membre d'un Centre de Gestion Agrée, le règlement des honoraires par chèque est accepté. N° Siret : 099387409-00024

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011802-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 17
Présents : 16
Absents : 9
Nombres de votants : 17
Votes pour : 17
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 19 Janvier 2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 30 janvier 2018

DELIBERATION N°2018.00002

Relative à la création de l'Office Départemental des Sports.

L'an deux mille dix-huit, le 30 janvier, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, sur convocation de et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI,

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Raïssa ANDHUM, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Mariame SAID, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Afidati MKADARA, M. Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désigné :
Mme Insya DAOUDOU

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente

Considérant l'utilité d'une telle structure et l'intérêt à recourir à un mode de gestion adapté à une bonne gouvernance des enjeux sus mentionnés ;
Considérant le rapport n°2018.CP-003066 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant l'avis de la Commission de la Culture, de la Jeunesse et des Sports en date du 25 janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental

DECIDE

Article unique : d'approuver la création de l'Office Départemental des Sports de Mayotte (ODSM).

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011802-DE

Annexe1 ODSM

STATUT DE L'OFFICE DEPARTEMENTAL

DU SPORT DE MAYOTTE

SOMMAIRE

PREAMBULE.....2

STATUTS.....5

I - Dénomination, objet, siège, durée.....5

II - Composition.....6 III - Administration.....7 IV - Assemblée Générale.....9 V - Ressources.....10 VI - Modification des statuts, dissolution.10 VII- Dispositions diverses.....11

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011802-DE

PREAMBULE :

Fidèles à l'esprit de la circulaire SARRAILH (1944), tenant compte des travaux des Assemblées Générales et des Congrès fédéraux de 1958 à nos jours, et partie prenante de l'importance de la concertation en matière de sport, les dirigeants de la (Fédération Nationale des Offices Municipales des Sports)F.N.O.M.S. ont souhaité que cette concertation soit mise en œuvre au travers de structures : Indépendantes, Pluralistes, Ouvertes.

L'Office Départemental du Sport de Mayotte (ODSM) est une structure de réflexion, de concertation et de propositions, indépendante du pouvoir politique comme du pouvoir sportif, auxquels elle ne saurait se substituer. Pour le mouvement sportif local, c'est un véritable carrefour de l'Education Physique et Sportive, des activités d'entretien et de loisirs à caractère sportif. Reflet de la population du territoire, il accueille en son sein, à égalité de droits les acteurs du sport des localités qui la composent :

- Des représentants qualifiés des différents secteurs de la pratique sportive, sous toutes ses formes.
- ***Des représentants du Conseil et des services Départementaux***
- Des représentants du Conseil et des services Communautaires
- Des représentants des Conseils et des services Municipaux
- ***Des représentants des Offices Municipaux des Sports***
- Des représentants des organismes qui ont partie liée à l'un ou l'autre de ces secteurs de la pratique sportive
- Des représentants des secteurs de l'économie, de l'habitat, de l'environnement, de la santé, du monde du travail, des loisirs, de la culture, du tourisme ... pour les rapports qu'ils ont au sport,
- Des personnalités reconnues pour leur compétence dans l'un des domaines ci-dessus désignés,

En résumé, c'est un lieu où pourront s'exprimer à propos d'E.P.S., de Sports et d'activités de loisirs à caractère sportif, un grand nombre de points de vue, traductions de sensibilités et d'expériences les plus diverses.

L'Office ***Départemental du Sport de Mayotte*** a pour mission de réfléchir et d'agir pour favoriser la meilleure pratique possible de l'éducation Physique et Sportive et du Sport, de contribuer à l'élaboration de la politique sportive locale, ***communale***, intercommunale, ***Départementale*** ou territoriale selon une conception humaniste et d'aider à sa mise en œuvre dans un intérêt commun.

Il doit favoriser la création d'Offices du Sport dans les communes qui n'en sont pas dotées afin de faciliter leur représentativité en son sein.

L'Office Départemental du Sport de Mayotte a pour ***missions*** :

. D'être une structure ressource et relais pour ses adhérents et l'ensemble des acteurs territoriaux concernés par le sport.

. De recenser les besoins qui se font jour dans les communes, dans les intercommunalités ou sur le territoire, d'évaluer les moyens à mettre en œuvre pour leur satisfaction, de prévoir et conduire à tous les niveaux, d'éventuelles actions pour

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011802-DE

aboutir aux objectifs souhaités,

. De définir les critères à partir desquels pourraient être réalisés les espaces sportifs répondants aux besoins et d'émettre des avis et des propositions pour leur utilisation,

. D'œuvrer à la promotion du sport tout particulièrement sous forme associative, d'aider à la bonne entente entre les diverses disciplines et concourir autant que faire se peut aux tâches de formation et d'information des associations,

. De favoriser la mise en place et le développement du contrôle médico- sportif,

Pour mener à bien ses objectifs de contribuer dans le cadre d'une démarche prospective et de développement durable à l'établissement d'un Projet Sportif territorial pour mieux connaitre les besoins ***des entités*** qui la composent.

L'Office Départemental du Sport de Mayotte, soucieux du respect des particularités locales, intercommunales, territoriales, s'engage à faire en sorte que ses objectifs conduisent à ne jamais dénaturer l'esprit sur lequel se fonde l'existence d'un ***Office Départemental du Sport*** ; c'est pourquoi :

- Bien que faisant toute sa place au mouvement sportif associatif, l'Office ne saurait être composé des seuls représentants ***des ligues et comités***,

- Bien que faisant toute sa place à la représentation départementale, l'Office ne saurait être majoritairement dirigé par les représentants du Département, qu'ils soient élus ***départementaux*** ou désignés par lui pour le représenter,

- Bien que des conventions à objet puissent être passées entre l'Office et ***le Département*** et (ou) des Municipalités qui la composent - voire entre l'Office et le mouvement sportif – en règle générale et aussi largement composé soit-il, l'Office n'étant pas l'émanation du suffrage universel,

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011802-DE

STATUTS

I- Dénomination, objet, siège, durée

Article 1 : (constitution, dénomination..)
Il est fondé sous le nom de ***L'Office Départemental du Sport de Mayotte*** une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, affiliée à la (Fédération Nationale des Offices Municipales des Sports) F.N.O.M.S.

Article 2 :
L'Office Départemental du Sport de Mayotte a pour objet général, en concertation avec les instances représentatives du territoire et les acteurs du sport :

-de soutenir, d'encourager et de provoquer, tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer pour tous, la pratique de l'Education Physique et Sportive, du Sport, et des activités de loisirs à caractère sportif et la médecine sportive. Pour contribuer à un développement cohérent des Activités Physiques et Sportives au sein de la Communauté, d'établir et d'actualiser périodiquement un Projet Sportif territorial.

-de contribuer à la mise aux normes des installations sportives du territoire par la construction des vestiaires, la mise en place d'éclairages des espaces de jeux, l'acquisition de matériels de transport collectif qui seront mutualisés.

-de participer au développement des échanges sportifs en mutualisant les procédures d'achat de billets d'avion à moindre coût au profit des associations sportives et sportifs individuels

Article 3 :
L'Office Départemental du Sport de Mayotte se propose :

. Notamment de mutualiser les moyens en vue de contribuer la mise aux normes des équipements sportifs communaux, par la mise en place des éclairages adaptés, des vestiaires ou l'acquisition des moyens de transport collectifs destinés à favoriser les déplacements des sportifs pour rejoindre les lieux de pratique.

. De mutualiser les procédures d'achat des billets d'avion qui permettent aux sportifs de se déplacer sur la Métropole ou dans les collectivités d'outres mers et les pays de la zone océan indien.

. De gérer au noms et pour le compte des collectivités mahoraises les dispositifs d'échanges sportifs ou sociaux éducatifs, d'émettre des propositions ou avis pour la répartition des subventions entre les différentes activités et organismes sportifs sans procéder lui-même à cette attribution ;

. D'émettre des propositions ou avis pour la réalisation et l'utilisation des espaces sportifs communautaires ;

. De soumettre aux élus soit à la demande de ces derniers, soit de sa propre initiative,

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011802-DE

toutes propositions utiles en vue de l'organisation et du développement de l'Education Physique et Sportive, du Sport et des activités de loisir sous toutes ses formes.

. Éventuellement, d'assurer ou de contrôler, sans but lucratif, le fonctionnement des centres de médecine du sport.

. D'une façon générale, d'accueillir et d'examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent.

Article 4 :

L'Office Départemental du Sport de Mayotte s'interdit :

. Toute discussion d'ordre politique, sectaire ou religieux.

. Toute aide à un organisme poursuivant un but commercial.

. Toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Article 5 :

Le siège de ***L'Office Départemental du Sport de Mayotte*** est fixé au Complexe de Cavani 97600 MAMOUDZOU (Mayotte).

Il peut être transféré en un autre lieu sur décision du Conseil d'administration et validé en Assemblée Générale.

Article 6 :

L'année sociale court du 1er Janvier au 31 Décembre.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débute à la date de déclaration de l'association jusqu'au 31 décembre 2017

II – Composition

Article 7 :

L'Office ***Départemental du Sport de Mayotte*** comprend des membres actifs, des membres honoraires et d'honneur.

Article 8 :

Peuvent être membres actifs de l'association, après avoir exprimé le désir d'en faire partie et avoir acquitté leurs cotisations :

. Des membres du Conseil et des services des instances représentatives du Département aux nombre de (10).

. Des membres des Conseils, des services des sports et des autres services des communes concernées au nombre de -1 (3)

. Des représentants qualifiés, désignés par les ligues et comités départementales, composants des divers secteurs de la pratique sportive à Mayotte (2).

. Des représentants qualifiés des offices de mouvements sportifs concernées qui ont d'une façon ou d'une autre, partie liée à la pratique sportive.

. Des personnes dont le conseil d'administration aura souhaité s'assurer le concours en raison de leurs compétences et de leurs expériences dans le domaine de l'Education

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011802-DE

Physique et Sportive, du Sport et des activités de loisirs, de l'équipement sportif et du contrôle médico-sportif (2).

Deux représentants de la fédération départementale des maisons de jeunes et de la culture.

Peuvent en outre, assister aux réunions de l'Office :

. Le Directeur du Développement Sportif et de la Jeunesse ou son représentant ;

. Le Médecin Inspecteur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.

Article 9 :

Sont membres honoraires, toutes personnes ayant rempli un ou plusieurs mandats et/ou assumé des responsabilités au sein de l'Office. Le titre de membre honoraire est décerné par le Conseil d'Administration de l'Office.

Article 10 :

Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'Office ou que l'Office voudrait distinguer. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration.

Article 11 :

Perdent la qualité de membres de l'Office :

. Les membres qui ont donné leur démission par une lettre adressée au Président ;

. Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation (à défaut du paiement de leur cotisation six mois après son échéance) ;

. Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé l'exclusion (pour motifs graves, après avoir entendu les explications de l'intéressé).

Les décisions visées aux alinéas 2 et 3 sont susceptibles d'un recours à l'Assemblée Générale qui statuera définitivement.

III- Administration

Article 12 : La définition du fonctionnement de l'administration sera précisée dans le règlement Intérieur

L'Office est administré par un Conseil d'Administration composé de 9 membres élus par l'Assemblée Générale, pris parmi les membres actifs, pour une durée fixée à 4 ans.
Le Conseil d'Administration de l'Office est représentatif, au mieux de l'ensemble du territoire tant par la diversité de communes qui la composent que du nombre de leurs adhérents.

Ces fonctions sont ouvertes aussi bien aux femmes et aux hommes, la composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

Article 13 :

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011802-DE

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres un bureau composé de 5 membres.
. Un(e) Président(e)), Le(a) président(e) pourra être un membre de l'AG.
. Des vice-président(e)s,

. Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e)

. Un(e) trésorier(e)) et un(e) trésorier(e)- adjoint(e)

. Un ou plusieurs membres.

Article 14 :
Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son(a)Président(e) aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Office, et au moins une fois par trimestre.
La présence de plus de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Il peut être convoqué par la moitié plus un des membres de l'Assemblée Générale.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Faute d'avoir réuni le quorum, le Conseil d'Administration se réunit dans les huit jours suivants et peut délibérer valablement à la majorité des membres présents.

Article 15 :
Le Conseil d'Administration agit dans la ligne du mandat qui lui est donné par l'Assemblée Générale.
Pour ce qui concerne :

. La prise à bail ou l'achat des locaux nécessaires aux besoins de l'Office,

. Le recrutement du personnel,

. Les démarches engageant la ligne politique globale de l'Office.

Article 16 :
Le(a) Président(e) assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, dirige et surveille l'administration générale de l'Office qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
Le(a) ou les vice-présidents (es) remplace (nt) le(a) Président(e) dans ses Fonctions en cas d'empêchement sur la délégation de celui-ci.

Article 17 :
Le(a) Secrétaire assiste le(a) Président(e) dans sa tâche, rédige les procès- verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'Office.
Article 18 :
Le(a) Trésorier(e) tient les comptes de l'Office, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Conseil d'Administration.

Article 19 :
Les comptes du(e la) trésorier(e) seront vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011802-DE

comptes élus par l'Assemblée Générale ou en cas d'obligation par un commissaire aux comptes. Les vérificateurs aux comptes font, à l'Assemblée Générale, un rapport écrit de leur vérification.

IV – Assemblée Générale

Article 20 :

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.
Elle peut se réunir en outre, exceptionnellement, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit à la demande du tiers au moins des membres actifs de l'Office. Elle peut être convoqué par la moitié plus un de ses membres actifs.

Les convocations sont faites, au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale est présidée par le(a) Président(e) de l'Office ou, en cas d'empêchement, par un(e) vice-président(e). Le secrétariat est assuré sous la responsabilité du(e la) Secrétaire Général(e)ou en cas d'empêchement par une des personnes désignée par l'assistance.

Article 21 :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

V- Ressources

Article 22 :

Les ressources de l'Office se composent :
. Des cotisations de ses membres selon le taux fixé par l'Assemblée Générale,
. Des subventions qui pourront lui être accordées,

. Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède,

. Des recettes provenant des manifestations sportives,

. D'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

VI- Modification des statuts, dissolution. Article 23

:

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres composant l'Assemblée Générale.
- L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet devra totaliser la moitié des voix des membres plus une en exercice. Le nombre de référents associatifs sera supérieur à celui des membres de droits. Si cette proportion n'est pas atteinte,

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011802-DE

l'Assemblée serait convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité minimale des deux tiers des membres présents régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'Office, il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés à l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée.

L'actif disponible serait attribué aux associations sportives du Département et des communes concernées selon des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration, dans le respect des textes en vigueur.

VII- Dispositions diverses

Article 24 :
Le Conseil d'Administration a la responsabilité d'établir un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts. Celui-ci est applicable dès son approbation par l'Assemblée Générale.

Fait à le 20...

Le(a) Président(e)

Le(a)Secrétaire général(e)

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011803-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 30 janvier 2018

Membres en exercice : **26**
Présents : 15
Procurations : 2
Absents : 9
Nombres de votants : 17
Votes pour : 17
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 19 Janvier 2018

DELIBERATION N°2018.00003

Relative aux mandats spéciaux des conseillers départementaux

L'an deux mille dix-huit, le 30 janvier, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sur convocation du Président du Conseil départemental Soibahadine IBRAHIM RAMADANI et sous la présidence du 2ème vice-président Issoufi AHAMADA. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Afidati MKADARA donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Raïssa ANDHUM, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Nomani OUSSENI, Mme Mariame SAID, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Insya DAOUDOU

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente

Considérant le rapport n°2018.CP-003082 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports en date du 25/01/2018

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

le Conseil départemental,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'envoi en mission en métropole et dans la zone océan indien des conseillers départementaux ci-après et de prendre en charge en conséquence leurs frais de déplacements y afférents :

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011803-DE

NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
Conseiller départemental de Tsingoni M. Ben Issa OUSSENI	Du 31 janvier au 3 février 2018	Paris	Rendez-vous au Ministère de l'économie et des finances
Conseillère départementale de Koungou – Mme Raïssa ANDHUM	Du 04 févier au 06 février 2018	Paris	Participation à la réunion de la commission « Aménagement du territoire »
Conseiller départemental de Dembéni – M. Issa ISSA ABDOU	Du 12 au 16 février 2018	Paris Dijon	-IGAS -Séminaire des Présidents du groupe de la Droite, du Centre et des Indépendants
Conseillère Départemental de Mamoudzou I Mme Armamie ABDOUL WASSION	Du 12 au 16 février 2018	Paris	**Formation SENATU CONSULTO :** Enfance, famille, jeunesse, quels enjeux, quelle politique départementale
Conseillère Départementale de Dzaoudzi - Mme Fatima SOUFFOU	Du 18 au 21 février 2018	Paris	Rencontre au Ministère des Transports et des ports
Conseillère Départementale de Dzaoudzi - Mme Fatima SOUFFOU	Le 22 février 2018	Paris	**Formation IFET :** des clés pour décrypter, s'adapter, interagir et être compris en toutes situations
	Du 23 au 26 février 2018	Paris	**Formation ADF ELU LOCAL :** Leadership au féminin
- Conseiller départemental de Koungou - M. Bourouhane ALLAOUI - Conseiller départemental de Bandraboua - M. Issoufi AHAMADA - Conseiller départemental de Mamoudzou II M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE	Du 23 février au 6 Mars 2018	Paris	Participation au Salon International de l'Agriculture.
- Conseiller départemental de Mazmoudzou I – M. Mohamed SIDI - Conseillère départementale de Pamandzi – Mme Soihirat EL HADAD - Conseillère de Mamoudzou I Mme Armamie ABDOUL WASSION	Du 04 au 08 mars 2018	Tananarive	2ème **Assises** de la coopération internationale des collectivités Malagasy et Française
Conseiller départemental de Bouéni M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA	Du 20 au 23 mars 2018	Paris	**Formation FPT FORMATION :** subventions européennes ; monter une demande éligible au FESI
- Conseiller départemental de Tsingoni - M. Ben Issa OUSSENI - Conseiller départemental de Pamandzi - M. Daniel ZAÏDANI - Conseiller départemental de Bandraboua - M. Issoufi AHAMADA	Du 02 mai au 07 mai 2018	Tananarive	Participation à la Foire internationale de Madagascar
Conseillère Départementale de Dzaoudzi - Mme Fatima SOUFFOU	Du 27 au 31 mai 2018	La Rochelle	**Assises** du nautisme et plaisance

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011803-DE

Mission à régulariser

Conseillère Départementale de Bandraboua Mme Halima Mdallah BAMOUDOU	Du 12 au 14 décembre 2017	Paris	**Formation FPT FORMATION**: Mise en œuvre du **RIFSEEP.** **« Annulation de la formation : subvention aux associations » délibération n°2017.00193 du 16 octobre 2017**

Mission à modifier

Conseillère Départementale de Mamoudzou III Mme Mariame SAID	Du 24 janvier au 03 février 2018	Paris / Biarritz	-Participation à l'assemblée générale de l'association du réseau des Carif-Oref - Rendez –vous avec le Directeur Général de **LADOM.** Participation à l'université d'hivers de la formation professionnelle sur le thème de « **L'innovation en formation »** **Delib n°2017-00150 du 1er août 2017**

Article 2 : de prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6251 du budget du Département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011804-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 30 janvier 2018

Membres en exercice : **26**
Présents : 15
Procurations : 2
Absents : 9
Nombres de votants : 17
Votes pour : 13
Votes contre : 4
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 19 Janvier 2018

DELIBERATION N°2018.00004

Relative à la majoration et l'actualisation de l'indemnité des Conseillers départementaux de Mayotte

L'an deux mille dix-huit, le 30 janvier, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sous la convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence du 2ème vice-président Issoufi AHAMADA. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Afidati MKADARA donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Raïssa ANDHUM, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Mariame SAID, Mme Fatima SOUFFOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Moinécha SOUMAILA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Insya DAOUDOU

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le décret N°2016-670 du 25 mai 2016, notamment les articles L3123-16 modifié par loi n°2015-366 du 31 mars 2015 article 4 et L3123-17 modifié par loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 article 100
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente
Vu la délibération n°2017.00005 relative aux indemnités des élus de l'assemblée départementale

Considérant le rapport n°2018.CP-003065 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports en date du 25/01/2018

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour, et 4 voix contre (Daniel ZAÏDANI, Afidati MKADARA (par procuration), Aynoudine SALIME et Soihirat ELHADAD)

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011804-DE

Le Conseil départemental,

DECIDE

Article unique : de fixer comme suit le montant des indemnités des conseillers départementaux à compter du vote du Budget primitif 2018 du Conseil départemental de Mayotte :

- Conseiller départemental : 50% du traitement correspondant à l'indice terminal brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Membre de la commission permanente : l'indemnité du conseiller départemental majorée de 3% ;
- Vice-président délégué : indemnité du conseil départemental majorée de 40%
- Président du Conseil départemental : 145% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique majoré de 40% conformément à l'article L3123-17 modifié par loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 article 100.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011805-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 30 janvier 2018

Membres en exercice : **26**
Présents : 16
Procurations : 1
Absents : 9
Nombres de votants : 17
Votes pour : 0
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 19 Janvier 2018

DELIBERATION N°2018.00005

Relative à la désignation des six personnalités qualifiées composant les membres du conseil d'administration de l'OCD

L'an deux mille dix-huit, le 30 janvier, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, sur convocation de et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI,

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Raïssa ANDHUM, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Mariame SAID, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Afidati MKADARA, M. Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désigné :
Mme Insya DAOUDOU

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative à la délégation du conseil Départemental donnée à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°2017-00057 du 24 avril 2017, notamment le point 8-2 des statuts (au lieu de la délibération n°2017.00015 du 28/02/2017 – point 7-2 des statuts comme mentionné dans le rapport n°2018-003068) ;

Considérant que la politique de diffusion culturelle constitue un enjeu majeur pour l'épanouissement de la jeunesse mahoraise en quête de son identité dans une société en pleine mutation ;
Considérant la volonté du Département à soutenir de telles initiatives ;
Considérant le rapport n°2018.CP-003068 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant l'avis de la Commission de la Culture, de la Jeunesse et des Sports en date du 25 janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011805-DE

Le Conseil Départemental

DECIDE

Article 1 : de désigner en tant que personnalités qualifiées, membres du Conseil d'Administration de l'Office Culturel Départemental :

- La direction des Affaires Culturelles de la Préfecture de Mayotte, partenaire impliqué fortement dans le développement et la valorisation de la culture ;
- L'Association des maires de Mayotte, la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République faisant de la culture, une compétence partagée entre les collectivités ;
- Monsieur ABDOU HAMISSI MOHAMED, personnalité qualifiée ;
- Monsieur RIDJALI HAMIDOUNI JEFF MOHAMED, personnalité qualifiée ;
- Monsieur SAINDOU DIMASSI ZIDINI, personnalité qualifiée ;
- Monsieur SAINDOU MOUHAMMAD EL MADJID, personnalité qualifiée.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents liés à la mise en place du Conseil d'Administration de l'Office Culturel Départemental.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011806-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 30 janvier 2018

Membres en exercice : **26**
Présents : 14
Procurations : 2
Absents : 10
Nombres de votants : 16
Votes pour : 15
Votes contre : 0
Abstentions : 1
Dates de la convocation : Vendredi 19 Janvier 2018

DELIBERATION N°2018.00006

Modifiant la délibération n°93/2010/CG du 04/10/2010 relative aux modalités de prise en charge des frais des déplacements des conseillers généraux hors de Mayotte

L'an deux mille dix-huit, le 30 janvier, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sous la convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence du 2ème vice-président Issoufi AHAMADA. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Afidati MKADARA donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Raïssa ANDHUM, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Insya DAOUDOU

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 02 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa commission Permanente,

Considérant le rapport n°2018.CP-003059 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports en date du 25/01/2018

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 1 abstention (Mme Bichara Bouhari PAYET)

Le Conseil départemental,

DECIDE

Article 1 : De prendre en charge les frais de transport par voie aérienne aller-retour, Mayotte et l'extérieur :

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011806-DE

Dzaoudzi vers l'extérieur : la métropole, l'Europe, l'outre-mer, l'international et les îles et les pays de la zone de l'océan indien comme suit :

1- Le président du conseil départemental :
Classe club ou business

2- les conseillers départementaux ;

3- Le président du Conseil Économique, Social et Environnemental de (CESEEM) de Mayotte et le président du Conseil de la Culture, de l'Education et de l'Environnement de Mayotte (CCEE) ;

4- Les membres de la Direction Générale des Services du Conseil départemental de Mayotte à savoir le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints et les chefs de mission ;

5- Les membres du Cabinet à savoir, le Directeur de Cabinet, le Chef de Cabinet et les 3 conseillers techniques.

Quel que soit la compagnie choisie :

- En présence d'une flotte de **2 classes**, les personnalités précitées voyagent en **classe supérieure**.
- En présence d'une flotte de **3 classes**, les personnalités précitées voyagent **classe intermédiaire**.

Article 2 : Les personnalités précitées voyagent en classe supérieure, lorsqu'elles choisissent le transport ferroviaire en Europe et à l'international ;

Article 3 : Les personnalités précitées ont le choix de prendre les différents modes de déplacements urbains : bus, tramway, métro, tram train, ferry, navette fluviale (bateau mouche, bateau bus), funiculaire, vélo, covoiturage, auto partage, vélib, bateau bus, tricycle à pédales, voitures électriques, transports électriques zappy, Roller ou TPZ, taxis, locations de voitures avec frais de péages, de carburants et de stationnements.

Article 4 : Les dispositions des articles 4, 5 et 6 de la délibération n°93/2010/CG restent inchangées.

Article 5 : Le remboursement par le Conseil départemental des frais des différents modes de transports urbains indiqués à l'article 3 s'effectuera sur présentation des justificatifs correspondants.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011807-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 30 janvier 2018

Membres en exercice : **26**
Présents : 16
Procurations : 2
Absents : 8
Nombres de votants : 18
Votes pour : 18
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 19 Janvier 2018

DELIBERATION N°2018.00007

Relative à la demande de labellisation du Musée de Mayotte comme «Musée de France»

L'an deux mille dix-huit, le 30 janvier, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Afidati MKADARA donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Raïssa ANDHUM, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Insya DAOUDOU

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Considérant la volonté du département de valoriser l'identité mahoraise, à travers l'étude et la connaissance du patrimoine de l'île et de favoriser l'éducation par la culture ;
Considérant que la labellisation est un gage de soutien technique et scientifique de l'Etat pour les enjeux cités ;
Considérant le rapport n°2018.CP-003067 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant l'avis de la Commission de la Culture, de la Jeunesse et des Sports en date du 25 janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011807-DE

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de labellisation du musée de Mayotte (MuMA) en 2018 en « musée de France » et autoriser le Président du Conseil Départemental à en faire la demande.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à prendre toutes les dispositions jugées utiles pour favoriser la labellisation du MuMA, en particulier l'organisation du Conseil Scientifique du MuMA au MuCEM (Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée) et la présentation du dossier de labellisation devant le Haut Conseil des Musées de France prévue le 23 novembre 2018.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer tous les documents afférents à cette labellisation.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-DL3001180008-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 30 janvier 2018

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procurations : 2
Absents : 7
Nombres de votants : 19
Votes pour : 0
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 19 Janvier 2018

DELIBERATION N°2018.00008

Relative à la validation de l'Agenda Culturel 2018-2021 du Conseil Départemental de Mayotte

L'an deux mille dix-huit, le 30 janvier, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, sur convocation de et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Afidati MKADARA donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Raïssa ANDHUM, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Mariame SAID, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Insya DAOUDOU

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n° 2403/2015/CD du 10 décembre 2015, relative à la validation des orientations de la politique culturelle du département de Mayotte ;

Considérant le rapport n°2018.CP-003069 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant l'avis de la Commission de la Culture, de la Jeunesse et des Sports en date du 25 janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil départemental,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-DL3001180008-DE

Article 1 de valider le programme de *l'agenda culturel du Département de Mayotte 2018 – 2021, qui s'articule autour de sept temps forts :*

- Le Festival des Arts Traditionnels (FATMA),
- Le Festival des musiques urbaines de Mayotte,
- MAORE JAZZ,
- Le festival de Mayotte,
- Les journées du patrimoine à Mayotte,
- *Le salon régional du livre de Mayotte, pour la mise en valeur de la littérature de la région,*
- La conférence internationale sur les civilisations dans le canal du Mozambique.

Les dépenses correspondantes à l'Agenda 2018-2021, au titre de l'année 2018, s'élèvent à **630 000 €.**

Article 2 d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 11, à savoir **515 900 €** au compte 6233 et **114 100 €** au compte 6185.

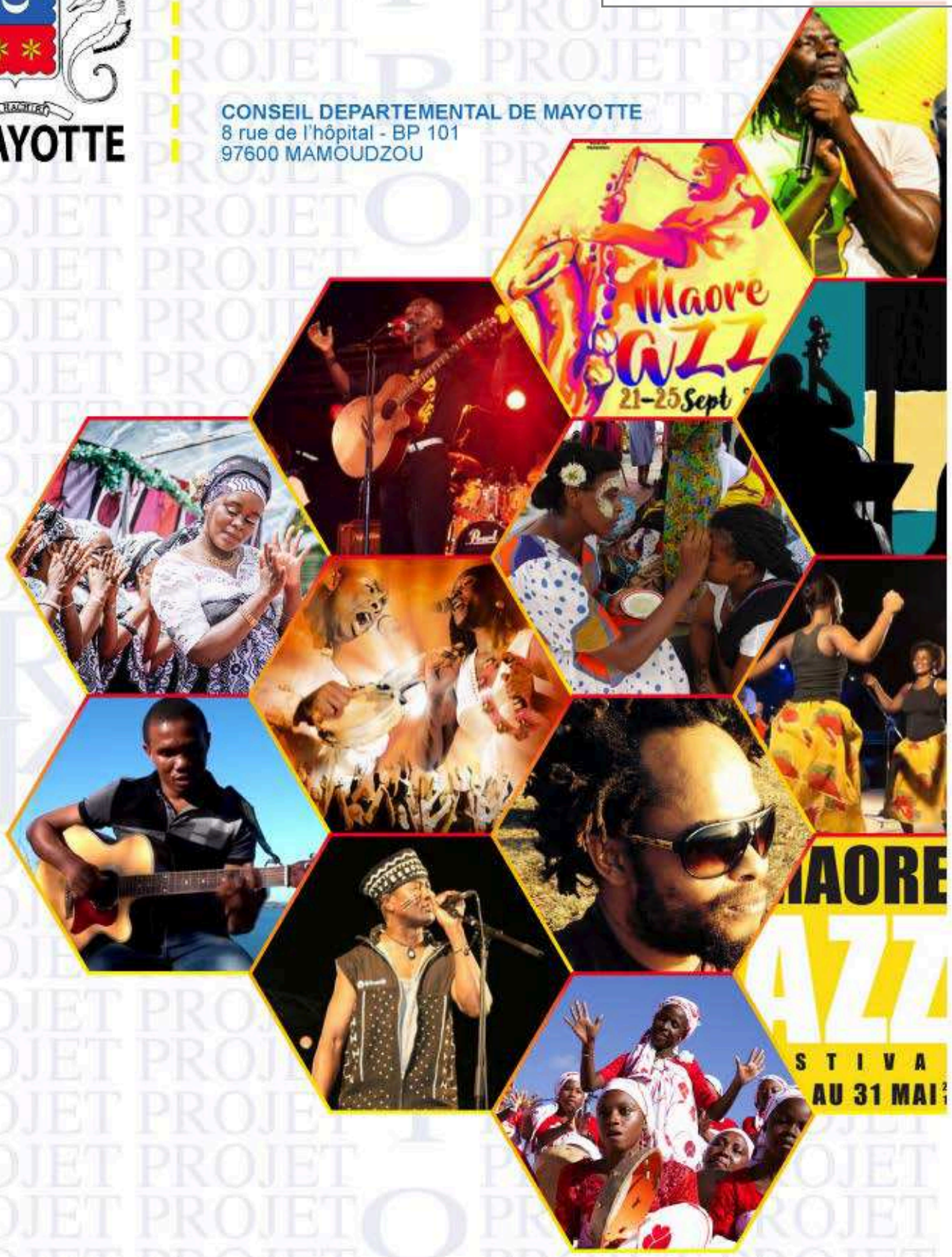
Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-A300118AGENDA-AU

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
8 rue de l'hôpital - BP 101
97600 MAMOUDZOU



AGENDA CULTUREL

COLLECTIVITÉ DÉPARTEMENTALE DE MAYOTTE

2018
2021

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-A300118AGENDA-AU

L'Agenda Culturel

de la Collectivité Départementale de Mayotte

2018-2021



Pour une politique culturelle ambitieuse, à la hauteur de la richesse, de la diversité et de la vitalité du patrimoine culturel de Mayotte

Notre île est caractérisée par une incroyable richesse culturelle, historique et patrimoniale, fondée sur une cohabitation séculaire des identités, des langues, des cultures, des religions, des traditions, rendue possible grâce à une identité mahoraise singulière par son socle traditionnel et pluriel, résolument ouverte sur l'extérieur et sur la modernité.

C'est en ce sens que la culture et le patrimoine de Mayotte renferment une grande richesse et une incroyable vitalité. C'est ce patrimoine et ce qu'il représente pour la société mahoraise qui méritent d'être développés, préservés, mis en lumière et affirmés comme vitrine de notre territoire, moteur de son dynamisme économique et vecteur de cohésion sociale au sein de notre population.

C'est dans cet esprit et fier de la singularité nos richesses patrimoniales en tant qu'éléments constitutifs de l'identité culturelle mahoraise, que le Département de Mayotte souhaite bâtir une nouvelle politique culturelle ambitieuse tournée vers l'avenir et le développement de son territoire.

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-A300118AGENDA-AU



L'agenda culturel du Département, une déclinaison opérationnelle du Plan de mandature 2015 - 2021

Malgré une situation financière défavorable, le Département de Mayotte a décidé d'affirmer sa politique en faveur du développement de la culture sur le territoire.

Il fait désormais le choix de positionner le développement de l'action culturelle parmi les priorités du Plan de mandature 2015-2021, conformément à la délibération du 10 décembre 2015, qui fixe les orientations de la politique culturelle du département, parmi lesquelles le développement des infrastructures et des pratiques culturelles (axe stratégique n° 5 : «affirmer l'identité mahoraise par la promotion de la culture»).

Ces objectifs stratégiques affichés dans le Plan de mandature, doivent maintenant trouver leur traduction en actions concrètes. C'est en ce sens que **l'agenda culturel du Département de Mayotte**, va s'imposer comme le document de référence pour la déclinaison opérationnelle du Plan de mandature 2015 - 2021.

Aussi, il ne s'agit pas ici d'un simple calendrier d'événements culturels, mais d'un véritable plan d'actions, qui va décliner une programmation culturelle diversifiée et capable de créer les conditions favorables à la mixité sociale, à la «confrontation» des pratiques culturelles et artistiques, au partage et aux rencontres entre les artistes et les publics.

Pour la période 2018 - 2021, les rendez-vous culturels majeurs du Conseil Départemental de Mayotte, vont s'articuler autour de sept temps forts :







- **Le Festival des Arts Traditionnels (FATMA) :** pour sublimer la diversité de notre culture à travers ses danses, ses chants, son artisanat et ses arts
- **Le Festival des musiques urbaines de Mayotte**, consacré aux pratiques musicales des jeunes
- **MAORE JAZZ 2018 :** proposer de nouvelles ouvertures culturelles
- **Le Festival de Mayotte :** inscrire la culture mahoraise dans une dimension et une dynamique régionale, voire internationale
- **Les journées du patrimoine à Mayotte,** pour la sauvegarde du patrimoine matériel et immatériel et de l'identité culturelle mahoraise.
- **Salon régional du livre**
- **La conférence internationale sur les civilisations du Canal du Mozambique :** insertion de Mayotte danssonenvironnement immédiat, tout en affirmant la singularité de l'identité mahoraise.

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-A300118AGENDA-AU

Festival des arts traditionnels de Mayotte (FATMA)

Dans le cadre de la commémoration de l'abolition de l'esclavage

Dates : **Vendredi 27, samedi 28 et dimanche 29 avril 2018**

Lieux : **Place de la République** *(Commune de Mamoudzou)*

Commémoration de l'abolition de l'esclavage

Depuis 2006, le 10 mai est officiellement la "journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leur abolition", consacrée en France métropolitaine au souvenir des souffrances infligées par l'esclavage et à son abolition. Il faut rappeler que l'esclavage est reconnu comme crime contre l'humanité depuis la loi TAUBIRA définitivement adoptée le 10 mai 2001

Mais dans les Outre-mer, les dates de commémoration sont différentes. Au total, une dizaine de dates coexistent : le 23 mai 1848 en Martinique, le 20 décembre à la Réunion 1848, le 10 juin 1848 en Guyane, le 27 mai 1848 en Guadeloupe (en référence au décret de Schœlcher de 1848).

À Mayotte, l'abolition de l'esclavage y est commémorée le 27 avril, (non pas en souvenir du décret Schœlcher du même jour), mais renvoie au 27 avril 1846, en écho à l'abolition de l'esclavage à Mayotte décrétée par le baron Mackau, le 27 avril 1846. Mais c'est l'ordonnance royale du 9 décembre 1846, portantsur "l'abolition de l'Esclavage" à Mayotte et ses dépendances, Nosy-Be et Sainte-Marie, qui abolit officiellement l'esclavage à Mayotte

Pour cette raison, le Conseil Département de Mayotte envisage de demander que la date de la Commémoration de l'Abolition de l'Esclavage pour Mayotte, soit rétablie au 9 décembre 1846.

C'est l'occasion pour le Département de Mayotte de rappeler l'impérieuse nécessité de se souvenir des millions personnes, victimes de la traite négrière qui a sévi dans l'Atlantique et dans l'Océan Indien. C'est surtout l'occasion de lutter contre l'oubli dont est souvent frappé ce lourd héritage historique.

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-A300118AGENDA-AU



Le Festival des arts traditionnels de Mayotte (FATMA)

Le Festival des Arts Traditionnels de Mayotte, constitue le moment fort des festivités de commémoration de l'abolition de l'esclavage. Il permet de mesurer l'importance des traditions, preuve évidente d'une société mahoraise façonnée par de multiples influences, notamment celles inhérentes aux périodes esclavagistes, de l'engagisme ou encore de la colonisation.

La vitalité et la richesse des Arts et traditions populaires de Mayotte ont favorisé l'émergence d'une identité plurielle (marquée par de riches apports de l'Afrique, de l'Orient et plus récemment de l'Occident) et des traditions créatrices d'une expression originale à travers ses danses, ses chants, sa tradition orale, ses cultes, etc.... un patrimoine immatériel important permettant de classer nos arts et traditions populaires selon leur appartenance et leur expression :

• Chants et danses d'influences arabo-musulmanes. Ce sont des pratiques cultuelles, autour de chants et danses de louange en shimaoré ou en arabe et d'inspirations soufies. On y trouve : le débah, le moulidi, le shengue, le darassa, le dahira, etc....

• les rites d'influences proto-malgaches : troumba, roumbou, etc... Il s'agit de cultes vodouisants hérités des rites sakalava et antalaotsi.

• Les arts traditionnels de tradition bantoue. Ce sont des danses qui ont une connotation festive, belliqueuse, parfois cultuelle et obscurantiste. Elles peuvent avoir des fonctions thérapeutiques par la force de leur geste : mourengue, m'godro, shakasha, byaya, magandja, m'gala, patrosi, mguru... Ces danses furent pratiquées par la basse société, celle des esclaves africains et des planteurs sakalava

• Les traditions orales, au travers des proverbes, énigmes, contes, légendes, mythes, etc.

• Les savoirs autochtones sur la flore locale, par exemple les médecines traditionnelles, etc.

• les savoir-faire nécessaires à l'artisanat traditionnel

L'ensemble de ce patrimoine culturel et cultuel constitue, pour les mahorais, un héritage qui structure une conscience commune. Cet héritage est le socle qui permet de fortifier notre identité mahoraise, avec la conviction que la citoyenneté française n'empêche pas de vivre pleinement son identité mahoraise. Pour preuve, malgré le désir de modernité de Mayotte, la nouvelle génération s'approprie ce patrimoine avec la volonté affichée de la perpétuer. Plusieurs centaines d'associations œuvrent bénévolement chaque année pour la réussite de cet événement et il est vrai que la vitalité de nos arts et traditions populaires fait aujourd'hui la fierté de l'ensemble des Mahorais.

C'est pourquoi, la 11ème édition du Festival des Arts Traditionnels de Mayotte doit, comme les éditions précédentes, s'affirmer comme vitrine de la culture mahoraise, un véritable musée vivant tant l'événement révèle à chaque fois les richesses d'un patrimoine préservé par sa population depuis plusieurs générations.

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-A300118AGENDA-AU

Projet de programme

(susceptible d'évoluer)

27 avril 29 avril

A travers Mayotte

Jeux concours d'écriture et de fresque sur le thème : **«Racontes-moi le M'toro»**

L'image du «M'toro» c'est-à-dire l'esclave fugitif et révolté, se soustrayant à la toute-puissance de ses maîtres, était très vivace à Mayotte et occupait une place centrale dans l'imaginaire collectif des mahorais. Tantôt hors-la loi, tantôt héros, les Watoro étaient avant tout considérés comme les premiers à résister à l'esclavage, au travail forcé, à l'impôt par tête («latété»)...

Ce concours d'écriture et de fresque est ouvert à toutes les classes de CM2 de l'île. Il consiste à créer des textes individuels (fiction, poème, essai historique, etc.) et des fresques collectives en souvenir et en hommage aux «Watoro». Pour que leurs œuvres puissent être prises en compte les participants devront se prêter aux deux épreuves.

Dates et heures	Lieux	Programme	Description
27 avril 29 avril 9 à 12 heures	Jardin de l'Hôtel Départemental + Hall de l'Hôtel Départemental	**Cérémonie officielle de commémorative de l'abolition de l'esclavage à Mayotte**	• Inauguration d'une exposition consacrée à l'esclavage et au marronnage ou éventuellement d'une stèle à la mémoire des esclaves • Différentes allocutions des autorités publiques commémorant le souvenir de l'abolition de l'esclavage, en présence éventuelle d'une personnalité connue pour avoir œuvré pour la mémoire des esclaves
27, 28 et 29 avril 2018 8 à 18 heures	Place de la République	**Exposition d'objets artisanaux et d'instruments traditionnels**	Stands pour exposer le savoir-faire mahorais
28 avril 2018 14 à 18 heures	Place de la République	**Village de la mémoire et des abolitions**	A l'intérieur duquel seront proposées des initiations aux danses et percussions traditionnelles, animées par les associations
28 avril 2018 à 20 heures	Place de la République	**Scène ouvertes des chants et des danses traditionnelles**	Un podium proposera un spectacle des meilleurs groupes de musiques et de danses utilisant des instruments traditionnels
29 avril 2018 14 à 16 heures	Rue de Mamoudzou	**Carnaval de Mayotte**	Défilé géant sur le thème de l'abolition de l'esclavage, à travers les rues de Mamoudzou pour clôturer les festivités de la Commémoration de l'abolition de l'esclavage
29 avril 2018 16 à 20 heures	Place de la République	**Biwi géant**	Un espace dédié aux associations de mbiwi de différents villages de Mayotte
29 avril 2018 21 à 01 heure	Place de la République	**Chigoma géant**	Ouvert aux groupes de chigoma de Mayotte

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-A300118AGENDA-AU



Budget prévisionnel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
Coût artistiques	**16 600,00**	à compléter	
Cachets artistes	3 600,00		
Restauration	3 200,00		
Hébergement	2 100,00		
Transport sur place	6 200,00		
Transport aérien	1 500,00		
Location de matériel	**9 200,00**		
Sonorisation	4 400,00		
Lumière	1 200,00		
Scène	3 600,00		
Location de tentes	6 300,00		
Personne de sécurité	**5 400,00**		
Communication/promotion	**10 000,00**		
Affiches	2 600,00		
Spot publicitaire TV et radio	3 800,00		
Fonds de scène + banderoles	3 600,00		
Aménagement de sites + décors	**15 300,00**		
Prestations de services	**8 600,00**		
Expositions	**6 500,00**		
TOTAL	**71 600,00**		

Festival de Mayotte

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-A300118AGENDA-AU

Dates : **30 et 31 Août - 1er et 2 Septembre 2018**

Lieux : **À travers les communes de Mayotte**

Présentation

A l'instar des FIM, Festival Interculturel de Mayotte, puis le Festival Inter Mizik, le Festival de Mayotte programmé tous les deux ans, doit s'inscrire dans une démarche de coopération régionale et de dialogue interculturel.

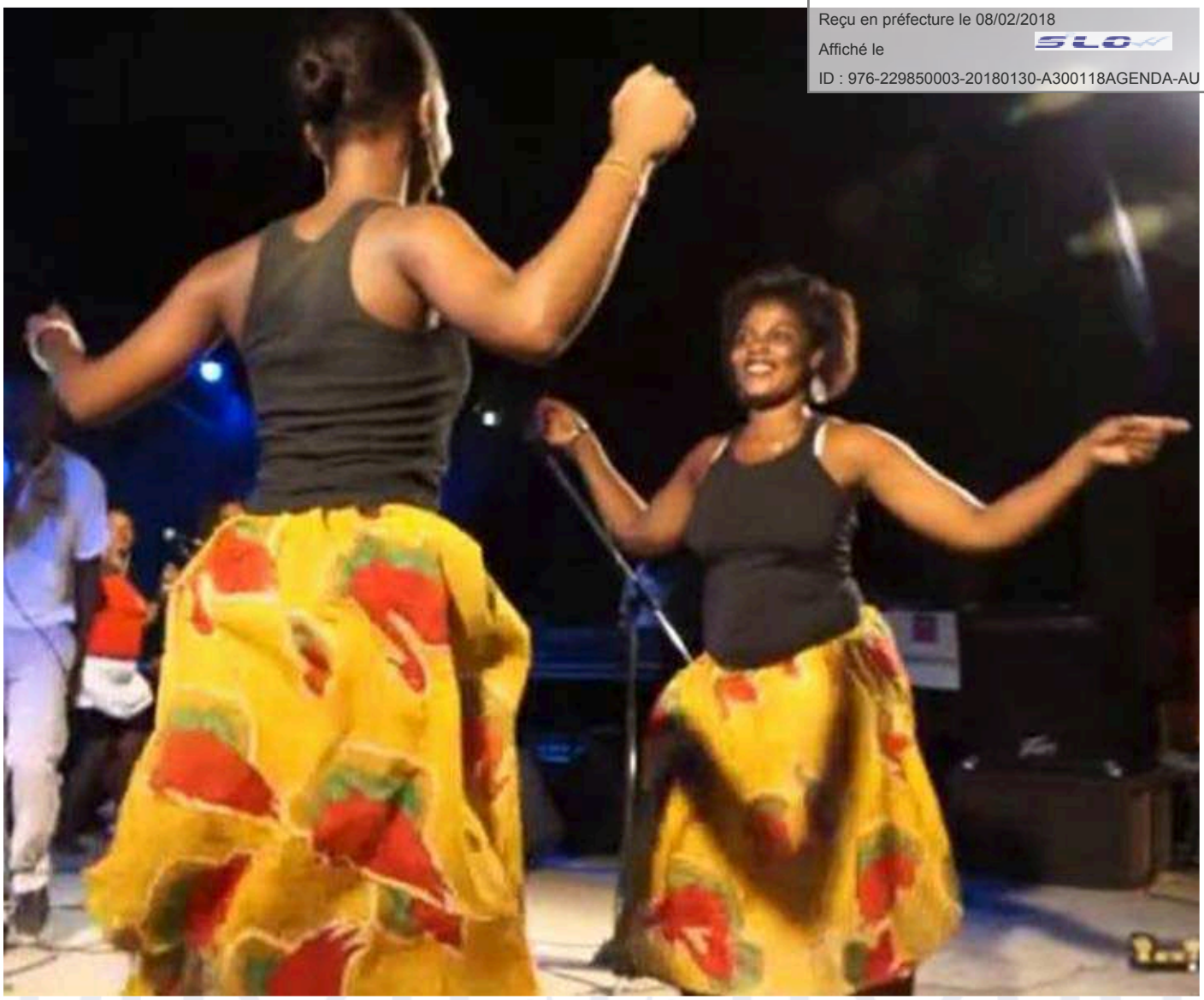
Le Festival de Mayotte veut traduire une volonté de décloisonner notre île et de favoriser l'intégration de la culture mahoraise dans une dimension et une dynamique régionale : ouvrir la culture mahoraise sur son environnement immédiat puis sur l'international par la suite.

Le Festival de Mayotte, résolument tourné vers la création et la consolidation des liens, la célébration des rythmes, l'émergence du sens du vivre ensemble et de l'ouverture à l'autre.

Le Festival de Mayotte : vitrine interactive des cultures et disciplines artistiques, propose une programmation pluridisciplinaire et pluriculturelle visant des objectifs multiples :

- encourager l'expression culturelle et artistique tournée vers la diversité et la découverte
- faciliter les confrontations et partages d'expériences au service d'un véritable développement culturel à l'échelle de la région
- offrir un espace d'expression aux différentes disciplines et expressions culturelles et artistiques
- faciliter la confrontation et le partage d'expériences au service d'un véritable développement culturel à dimension régionale
- contribuer à la promotion des artistes locaux, par la création d'un cadre propice à l'expression de leurs arts
- créer une alchimie de fête et de spectacle vivants

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-A300118AGENDA-AU



Le Festival de Mayotte 2018 : priorité donnée aux spectacles vivants, plus particulièrement la musique, la danse contemporaine et le théâtre.

Notre île constitue un vivier important dans le domaine du spectacle vivant, pouvant favoriser l'émergence «d'ambassadeurs artistiques» susceptibles de la représenter à l'extérieur. En effet, ce territoire a besoin d'une telle représentation, à la fois pour la fierté des milieux artistiques, politiques et économiques mahorais, mais également pour servir de pôle de référence aux divers acteurs culturels œuvrant dans l'île.

Aussi, pour pallier aux insuffisances d'équipements culturels modernes et répondre aux enjeux de démocratisation culturelle d'accès pour tous aux spectacles vivants, le Festival de Mayotte se doit d'être un tremplin et une tribune ouverte aux créations artistiques et à leur diffusion. Pour ce faire, il ambitionne de :

- mettre en place des conditions favorables à la diffusion des œuvres, une priorité à la fois pour les artistes et pour le public.

- œuvrer à la clarification des conditions d'expression des artistes et des créateurs et à l'organisation d'un processus professionnel de la création dramatique, chorégraphique et musicale, au niveau local.

- encourager les pratiques amateurs.

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-A300118AGENDA-AU

Programmation

Il s'agit ici de favoriser des créations artistiques de grande dimension en s'appuyant sur les artistes ou compagnies locaux de sorte que ces créations puissent être diffusées et vues par le plus large public possible dans le cadre du Festival de Mayotte.

A. En ce qui concerne la danse contemporaine

La danse contemporaine est peu développée à Mayotte, pourtant elle pourrait constituer un secteur porteur. En effet, composante majeure de notre culture, la danse traditionnelle (sacrée ou profane) à Mayotte mobilise une somme considérable d'énergie qui nécessite d'être davantage structurée pour engendrer une création chorégraphique riche et multiple. La danse contemporaine mahoraise qui reste à inventer pourrait être une transition entre la tradition orale et les arts de scène pour donner naissance à une expression dont le champ d'application se trouverait à la fois sur le terrain des pratiques ancestrales et dans les formes contemporaines. La danse contemporaine qui s'imprégnerait des mouvements et des rythmes traditionnels mahorais, pourrait faire de notre création chorégraphique un produit culturel «exportable» et un atout majeur pour la visibilité des arts mahorais.

Pour faire émerger une création chorégraphique de qualité pouvant être diffusée à l'occasion du Festival de Mayotte, il s'agira (au moyen de conventionnement avec la compagnie) d'engager un danseur-chorégraphe chargé de concevoir et d'élaborer une chorégraphie originale et d'en assurer la présentation. Il aura aussi à recruter les danseurs à travers une détection à réaliser à travers Mayotte.

Projet de programme

Le programme de spectacle de danse se présente comme suit :

- Deux spectacles issus de la création locale (le 1er réservé aux scolaires et le deuxième au grand public)
- Un spectacle d'une compagnie extérieure invitée

Dates et heures	Lieux	Programme	Observations
26 juillet 2018 à 9 heures	Salle de cinéma	**Création locale**	Spectacle réservé aux scolaires
26 juillet 2018 à 20 heures	Salle de cinéma	**Création locale**	Spectacle réservé au grand public
29 juillet 2018 à 19 heures	Lieu à définir	**Compagnie extérieure** *(reste à définir)*	

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-A300118AGENDA-AU



Budget prévisionnel *(spectacle chorégraphique)*

CHARGES	Montant en €	PRODUITS	Montant
Coût artistiques	**50 00,00**		
1 chorégraphe (5 mois)	7 500,00		
12 danseurs stagiaires	18 000,00		
1 chargé de production	3 600,00		
Transport sur place	2 200,00		
Transport aérien	4 200,00		
Hébergement	3 500,00		
Restauration	2 100,00		
Cachet compagnies extérieures	9 600,00		
Prestations de services	**2 100,00**	à compléter	
Créations lumières	1 300,00		
Créations costumes	800,00		
Communication/promotion	**3 330,00**		
Affiches	870,00		
Spot publicitaire TV et radio	1 260,00		
Fonds de scène + banderoles	1 200,00		
Achat	**4 700,00**		
Matériel décor	2 500,00		
Accessoires	1 300,00		
costumes	900,00		
Location	**2 100,00**		
Matériel de lumière	2 100,00		
TOTAL	**62 930,00**		

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-A300118AGENDA-AU

B. En ce concerne le théâtre

Paradoxalement le théâtre mahorais est embryonnaire, mais entreprenant. En effet, il est fragile dans son organisation, mais très dynamique dans son expression artistique. On dénombre aujourd'hui plus de 10 compagnies amateurs à travers l'île. Une compagnie en voie de professionnalisation, en l'occurrence la compagnie AriArt produit un travail de création de qualité. Créée en 2010 au Sud de Mayotte et dirigée par El Madjid SAINDOU et Dalfine AHAMADI, cette compagnie accueille une programmation saisonnière d'artistes invités et met en œuvre des créations partagées avec des artistes et compagnies de divers territoires (Comores, Hexagone). Elle œuvre également dans le domaine de l'action culturelle notamment en milieu scolaire.

Comme pour la danse contemporaine, il s'agit de favoriser l'émergence d'une création dramatique qui serait présenté à l'occasion du Festival de Mayotte. **Dans ce cadre, la programmation théâtrale** se présenterait de la façon suivante :

- Deux à trois spectacles de théâtre qui seraient conçus et réalisés par une compagnie locale
- Une création dramatique qui serait le résultat des ateliers animés à travers Mayotte et destiné aussi au recrutement des acteurs susceptibles d'intégrer cette création
- Un spectacle de compagnie extérieure invitée

Par convention, la troupe AriArt serait chargée de :

- Proposer un spectacle clef à main qui sera joué dans le cadre du Festival de Mayotte 2018
- Mettre en place et animer des ateliers à travers l'île, dont l'objet serait de détecter des talents devant faire partie d'une troupe éphémère devant se produire à l'occasion du Festival de Mayotte. Il s'agira de donner aux comédiens amateurs, les techniques et outils de base dans le domaine théâtral, au travers des différents ateliers et stages, de favoriser une création de qualité qui serait présentée au public, une manière aussi de faire se côtoyer amateurs et professionnels du théâtre.



Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-A300118AGENDA-AU



Budget prévisionnel *(spectacle de théâtre)*

CHARGES	Montant en €	PRODUITS	Montant
Coût artistiques	**57 100,00**		
Cachets artistes	32 800,00		
14acteurs stagiaires	8 400,00		
Transport	1 600,00		
Transport aérien	6300,00		
Hébergement	5 000,00		
Restauration	3 000,00		
Prestations de services	**14 100,00**		
Créations lumières	1 300,00		
Créations costumes	800,00	à compléter	
Animation stages/ateliers	12 000,00		
Communication/promotion	**3 330,00**		
Affiches	870,00		
Spot publicitaire TV et radio	1 260,00		
Fonds de scène + banderoles	1 200,00		
Achat	**6 900,00**		
Matériel décor	3 200,00		
Accessoires	1 100,00		
costumes	2 600,00		
Location	**1 500,00**		
Matériel de lumière	1 500,00		
TOTAL	**82 930,00**		

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-A300118AGENDA-AU

C. En ce qui la musique

La musique constitue le fait culturel prioritaire des mahorais et en particulier des jeunes. L'engouement du public mahorais pour la musique ne faiblit pas. Pourtant, le secteur de la musique à Mayotte fait face depuis quelques années à une crise de croissance, visible par la faible performance de la création artistique sur le plan de la qualité En effet, l'état des lieux fait ressortir une défaillance d'organisation du processus de création, face à l'insuffisance évident d'outil de travail et de représentation, avec comme corollaire une capacité d'expression inventive qui s'appauvrit par insuffisance de confrontations et d'échanges avec les autres, par manque de professionnels à l'appui de la création, etc.
Aussi, le Festival de Mayotte 2018, va proposer une programmation musicale diversifiée, autour de deux scènes :

- Une scène ouverte réservée aux groupes en développement
- Une grande scène réservée aux artistes locaux confirmés et des têtes d'affiches venant de l'extérieur

Budget prévisionnel *(spectacle de musique)*

CHARGES	Montant en €	PRODUITS	Montant
Coût artistiques	**82 400,00**		
Cachets artistes	56 200,00		
Transport sur place	1 600,00		
Transport aérien	9 600,00		
Hébergement	8 200,00		
Restauration	6 800,00		
Locations	**19 400,00**		
Location utilitaire	1 300,00		
Location groupe électrogène	1 100,00	à compléter	
Location de sonorisation,	17 000,00		
lumières et scène			
Location de tentes			
Communication/promotion	**3 330,00**		
Affiches	870,00		
Spot publicitaire TV et radio	1 260,00		
Fonds de scène + banderoles	1 200,00		
Personnel de sécurité	**4 500,00**		
Prestations de services	**2 600,00**		
Aménagement du site	**1 800,00**		
TOTAL	**114 030,00**		

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-A300118AGENDA-AU



Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-A300118AGENDA-AU

Festival des musiques urbaines (FMU)

Dates : **21, 22 et 23 juin 2018**

Lieux :

Présentation

A. Le Festival des Musiques Urbaines, comme réponse à l'intérêt des jeunes pour les arts urbaines

Le concept du Festival des Musique Urbaines de Mayotte, dans la volonté du Département de Mayotte de diversifier son offre culturelle, vise à faire fusionner différentes formes d'expressions d'arts urbains et de sorte qu'ils se rencontrentdans un esprit de partage et de convivialité

Au cœur de ce festival, si toutes les catégories d'âges sont visées, il s'agit plus particulièrement d'accorder uneplace centrale à la jeunesse mahoraise, du fait de l'intérêt grandissant qu'elle manifestepour les arts urbains et de la nécessité de lui offrir un espace de parole constructif permettant aussi de mettre en valeur l'énergie créative présente dans notre territoire.

En effet, dans un contexte incertain de fragilisation des structures familiales avec perte des repères identitaires et de valeurs traditionnelles et face aux pressions continues et croissantes des cultures «dominantes», le Festival des Musique Urbaines de Mayotte ambitionne d'accompagner cet engouement pour la culture urbaine importée et d'aider à la consolidation d'une forme de culture urbaine locale (ou régionale) homogène qui serait le trait d'union entre la tradition réinventée et mixée avec les valeurs du monde extérieur. L'enjeu y est clair : réinventer et développer localement (ou au plan régional) une forme de culture urbaine moderne, sans perdre son âme, sans renier l'originalité de son identité culturelle.

Pour ce faire, l'implication active des jeunes dans ce projet estindispensable, afin que le Festival des Musiques Urbaines de Mayotte, devienne :

- un vecteur de cohésion sociale
- un espace d'expression artistique des jeunes reflétant la diversité tant culturelle qu'artistique qui constitue une richesse pour notre île
- un tremplin destiné à mettre en valeur des talents et savoir-faire des jeunes artistes urbains de Mayotte et de l'extérieur

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-A300118AGENDA-AU

B. La fête de la musique comme point de départ du Festival des Musiques Urbaines de Mayotte

La fête de la musique organisée tous les ans le 21 juin, est devenue l'une des grandes manifestations culturelles françaises. Elle connait aujourd'hui un succès immense qui dépasse les frontières de la France. Mais à Mayotte, la fête de la musique connaît encore une audience très discrète. Elle n'a pas ici trouvé sa vitesse de croisière : les musiciens ne descendent pas spontanément dans la rue, alors que la musique constitue à Mayotte le fait culturel prioritaire des jeunes. La fête de la musique reste pour le moment une fête organisée de manière sporadique. C'est dans ce cadre que s'inscrit le Festival des Musiques Urbaines de Mayotte.

C. Le Festival des Musiques Urbaines de Mayotte 2018 : trois jours entièrement consacrés à la culture hip hop et ses disciplines

Le HIP HOP est un mouvement culturel et artistique apparu au début des années 70 à New York, aux États-Unis d'Amérique. Originaire des ghettos noirs de New York, il se répandra rapidement à l'ensemble du pays puis au monde entier au point de devenir une culture urbaine importante qui mêle des aspects festifs et revendicatifs.

Néedans les années2000, le HIP HOP à Mayotte connait depuis un essor fulgurant, au point de devenir une des esthétiques culturelles majeures pour des milliers de jeunes de Mayotte. Longtemps considéré, comme un phénomène de mode, le mouvement HIP HOP, bien qu'ayant de fortes racines afro-américaines, s'est imposé dans le paysage culturel mahorais. Il est aujourd'hui adopté par un grand nombre de jeunes, quelque soit leurs origines sociales, car au-delà de l'aspect esthétique, le mouvement HIP HOP véhicule des valeurs et des codes de partage et constitue un puissant vecteur de lien social et culturel.

Aussi, le défi du **Festival des Musiques Urbainesde Mayotte** consistera à marquer symboliquement et pleinement que le Hip Hop constitue une des composantes de l'Art et de la Culture contemporaine à Mayotte, avec comme objectifs :

- de partager et d'échanger autour de la culture HIP HOP
- de valoriser la richesse du hip hop et l'ensemble de ses disciplines : musiques (rap, Djing, humanbeatbox, beatmaking…), danse (break, pop, lock, house…) et arts visuels (graffiti, photo, vidéo).
- de renforcer la richesse et la diversité de la création, des pratiques et des propositions artistiques du Hip Hop à Mayotte.
- de mettre en valeur le dynamisme du secteur à travers les actions et initiatives d'artistes, des acteurs économiques, collectifs ou associations qui œuvrent au quotidien pour la promotion du mouvement HIP HOP et ses disciplines
- de permettre au public et aux artistes locaux de côtoyer des artistes de renommée régionale, voir internationales des différentes disciplines représentées dans le cadre de ce festival

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-A300118AGENDA-AU

D. Le Festival des Musiques Urbaines de Mayotte : un programme pluridisciplinaire qui ambitionne de mettre en valeur le mouvement HIP HOP dans sa diversité.

Le Festival des Musiques Urbaines de Mayotte sera l'occasion de mettre en valeur toutes les pratiques de la Culture HIP HOP, au travers d'une programmation ouverte qui associe des découvertes, des artistes locaux et étrangers et donne une place de choix aux différentes disciplines du genre :

1. THE MAYANA BATTLE

Le projet «MAYANA BATTLE», est une rencontre artistique et culturelle destinée à valoriser les danseurs mahorais, issus du mouvement HIP HOP local. Il s'agit d'un concours au cours duquel plusieurs groupes s'affrontent en chorégraphie sous le regard d'un jury de professionnels. L'objectif étant à la fois, de fédérer les passions autour de la danse dite moderne, en la mettant en lumière, mais aussi, de challenger la nouvelle génération.
Un règlement sera établi à cet effet. Il décrira l'organisation, le déroulement et les conditions de participation au concours MAYANA BATTLE ainsi que les prix qui seront attribués aux lauréats

2. Scène ouverte

Dans le but de tester les talents des jeunes épris par le mouvement HIP HOP, deux scènes ouvertes seront proposées dans le cadre du Festival des Musiques Urbaines 2018 :

- Une scène ouverte rap, ouverte aux jeunes rappeurs en «herbe»
- Un concours de slam, permettant aux jeunes inscrits à cet effet, de monter sur scène pour déclamer un slam de 5 minutes

Pour les deux scènes ouvertes, il sera demandé aux candidats, de fournir préalablement le texte de leur composition sur le thème de «génération engagée».

3. THE MAYANA HIP HOP ALL STARS

THE MAYANA HIP HOP ALL STARS se veut être le grand concert de clôture du Festival des Musiques Urbaines de Mayotte, où vont se côtoyer de grosses têtes d'affiches et des artistes émergents locaux. Bien plus qu'un concert de clôture, cette scène doit se métamorphoser en un show unique, issu d'une création avec trois artistes locaux autour du répertoire d'une des têtes d'affiche invitée. Ces trois artistes seront recrutés par casting ou auditionnés suivant un classement qui aura été établi par un jury après un appel à participation. L'artiste classé à la première place, se verra offrir la réalisation d'un clip vidéo. THE MAYANA HIP HOP ALL STARS se déroulera en trois parties :

- une 1ère partie où les artistes sélectionnés joueront, chacun des morceaux de leur répertoire
- une deuxième partie où les artistes sélectionnés interprèteront les morceaux de l'artiste invité, avec la participation de ce dernier
- une 3ème la tête d'affiche clôturera le concert avec son répertoire. L'artiste pour clôturer son spectacle invitera tous les artistes ayant participé à «THE MAYANA HIP HOP ALL STARS» à monter sur scène et prendre le micro pour l'accompagner sur sa dernière chanson.

Dans la volonté du département de Mayotte d'encourager le développement de la scène locale et régionale, la programmation de «THE MAYANA HIP HOP ALL STARS» se doit de trouver le juste équilibre entre les artistes de renommée internationale et les artistes «découverte». Cette programmation se doit aussi d'être ouverte et animée d'une volonté d'associer les figures emblématiques et découvertes du mouvement HIP HOP local et de l'étranger et de favoriser les propositions originales et novatrices.

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-A300118AGENDA-AU



Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-A300118AGENDA-AU

4. MAYANA'ART

MAYANA'ART démarre par un concours de graff et s'achèvera par une exposition des 50 meilleurs œuvres réalisées. Le déroulement se fera en plusieurs phases :

- **Le concours de graff,** Le jeu consiste, pour le candidat inscrit au concours, à réaliser un graff sur un support de son choix (format 30X40 cm), sur le thème de **«Génération engagée»**.

• **Les inscriptions** seront ouvertes le lundi 9 avril 2018 et se clôtureront le 8 juin 2018 à 11 h.

• **Jury du concours.** À l'issu du jeu concours, un jury composé d'élus, techniciens de la culture, d'artistes et professionnels de la disciplines, (après avoir réalisé un classement de 1 à 50) désignera les trois lauréats, en se basant sur la qualité des œuvres réalisées, ainsi que le respect du thème donné.

• **Dotation du concours.** Les trois premiers gagnants désignés par le jury du concours seront récompensés. Aucune gratification financière ou prix ne sera versé aux autres participants. Cependant les organisateurs se réservent la possibilité de décerner un prix spécial du jury pour distinguer une œuvre remarquable.

• **Un règlement sera mis au point, afin de d'arrêter le déroulement et fixer les règles générales de participation au MAYANA'ART**

Exposition des œuvres réalisés

Les 50 premiers tableaux choisis par le jury seront photographiés, imprimés sur toiles et encadrés pour être exposés durant les trois jours du festival. Tous les travaux inhérents à la réalisation de l'exposition seront à la charge de l'organisateur.

Stage de réalisation de graff, pour permettre aux participants de se perfectionner à l'utilisation des outils de graffiti pour aboutir à la réalisation complète et autonome d'un graff. Ce stage devrait permettre de sélectionner les jeunes devant réaliser une toile grand format, accompagnés par des professionnels. **Une Projection vidéo sur grand écran** permettra au public d'assister en direct, à la performance, en même temps que le grand concert de clôture du Festival des Musiques Urbaines de Mayotte.

5. Atelier Clip vidéo, destinéà la réalisation d'un clip au profit d'un des 3 groupes qui seront sélectionnés pour le grand concert de clôture du Festival des Musiques Actuelles de Mayotte.

E. Conférence sur le mouvement HIP HOP qui sera présenté par des élèves passionnées par le mouvement HIP HOP. Un appel à participation sera lancé en direction des établissements scolaires de second degré.

F. APPEL À PARTICIPATION. Un appel à participation sera ouvert pour les concours, auditions, scènes ouvertes, concerts, conférences proposés dans le cadre du Festival des Musiques Urbaines de pour la saison 2018. Une plateforme sera créée à cet effet.

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-A300118AGENDA-AU



Budget prévisionnel *(Festival des Musiques Urbaines de Mayotte)*

CHARGES	Montant en €	PRODUITS	Montant
Coût artistiques	**49 700,00**		
Cachets artistes	16 500,00		
Cachets résidences/stage	15 200,00		
Transport sur place	1 200,00		
Transport aérien	7 800,00		
Hébergement	5 400,00		
Restauration	3 600,00		
Location	**16 700,00**		
Sonorisation	4 400,00		
Lumière	1 200,00		
Scène	3 600,00	à compléter	
Sécurité	6 300,00		
Location tentes	1 200,00		
Communication/promotion	**21 400,00**		
Affiches	2 600,00		
Spot publicitaire TV et radio	3 800,00		
Fonds de scène + banderoles	3 600,00		
Prix/lots	11 400,00		
Achat	**16 200,00**		
Aménagement des sites	3 200,00		
Accessoires	2 300,00		
Exposition	4 000,00		
Fourniture	1 600,00		
Acquisitions fonds	5 100,00		
TOTAL	**104 000,00**		

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-A300118AGENDA-AU

Dates : **27, 28, 29 et 30 septembre et 1er octobre 2018**

Lieux :

Présentation

A. MAORE JAZZ, créer une synergie entre le jazz et les musiques de l'Océan Indien

MAORE JAZZ est devenu depuis 2002, le rendez-vous musical incontournable des amoureux du jazz. Il met à l'honneur des musiciens de Mayotte et de la zone de l'Océan Indien, aux côtés des artistes de renommée internationale, aux styles aussi riches que variés.

Le MAORE JAZZ est un événement qui se propose d'enrichir l'offre culturelle locale, en proposant de nouveaux espaces culturels, autour d'un événement de dimension populaire, accessible et convivial, basé sur une programmation appelant une fusion entre le jazz et les musiques de l'Océan indien.

Sur le plan artistique, MAORE JAZZ vise à favoriser les confrontations et échanges entre les musiciens locaux et ceux invités, en vue de dynamiser la création musicale locale, convaincu qu'ainsiil nous sera possiblede rompre avec la standardisation des créations, le tarissement de la créativité et la régression de la qualité des prestations.

L'objectif n'est pas forcément de faire descendre le jazz dans les rues à la rencontre du grand public, mais plutôt de proposer de nouvelles ouvertures et des compléments essentiels aux pratiques musicales existantes, tant pour le public, que pour les musiciens qui pourront vivre de nouvelles expériences musicales, en s'enrichissant des musiques de l'Océan Indien.

B. MAORE JAZZ, un tremplin pour les expériences musicales innovantes

Depuis sa création, MAORE JAZZ poursuit son développement et ne cesse de voir croître sa notoriété. Il est devenu le tremplin pour les expériences musicales innovantes et accessibles au grand public, grâce à une programmation hétéroclite de qualité et une convivialité sans cesse réaffirmée.

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-A300118AGENDA-AU

C. Programmation

Comme pour les années précédentes, la programmation de MAORE JAZZ [illegible]

1. Diner concert en ouverture MAORE JAZZ

C'est une tradition qui se poursuit depuis la création de MAORE JAZZ. Il s'agit de démarrer le festival dans une ambiance festive et conviviale autour d'un buffet dînatoire. Il s'agit le temps d'une soirée de créer des liens entre les artistes, les partenaires et le public, autour d'un bœuf musical où se côtoient aussi TOUS les artistes programmés dans le cadre de MAORE JAZZ.

2. Concert-Rencontre Musicale avec des élèves

Il s'agit ici de faire se rencontrer les élèves des collèges, avec des artistes professionnels autour du projet MAORE JAZZ. Cette rencontre doit aboutir à la production d'un spectacle de musique original, qui sera joué en public à l'occasion de MAORE JAZZ. Ce spectacle aura préalablement mobilisé autour d'élèves volontaires de multiples savoir-faire, notamment le travail de répétition qui permet d'assembler petit à petit les éléments du puzzle sonore tout en développant les capacités artistiques de chaque élève.

Ce projet tend à démontrer que des élèves qui sont exclus de l'accès à la culture sont en capacité de produire une œuvre de grande qualité, à condition qu'ils soient accompagnés par des artistes professionnels. Ce travail permet aussi de créer des liens entre des élèves d'âges très différents et aux parcours scolaires tout aussi opposés et pour des élèves exclus de l'accès à la culture, de se construire une culture artistique.

3. Concerts de musique à travers Mayotte, où sont programmés sur une même scène des artistes locaux, régionaux et internationaux

Budget prévisionnel

CHARGES	Montant en €	PRODUITS	
Coût artistiques	**51 400,00**		
Cachets artistes	22 000,00		
Cachets résidence/création	6 200,00		
Perdiem/restauration	4 900,00		
Hébergement	4 860,00		
Transport sur place	1 200,00		
Transport aérien	11 400,00		
carburant	840,00		
Location de matériel	**10 100,00**		
Sonorisation	4 400,00		
Lumière	1 200,00		
Scène	3 600,00		
Location utilitaire	900,00		
Personnel technique et de sécurité	**5 400,00**		
Régisseur, techniciens et roodies	3 200,00		
Sécurités	2 200,00		
Communication/promotion	**10 000,00**		
Affiches	2 600,00		
Spot publicitaire + diffusion TV et radio	3 800,00		
Fonds de scène + banderolles	3 600,00		
Assurances	**1 600,00**		
TOTAL	**78 500,00**		

à compléter

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-A300118AGENDA-AU

Conférence Internationale sur les civilisations dans le canal de Mozambique

Dates : **22, 23 et 24 novembre 2018**

Lieux : **A travers Mayotte**

Présentation

A. Mayotte, une île à la croisée de plusieurs civilisations

Située entre la côte swahilie d'Afrique orientale et Madagascar, au milieu d'une mer de grande navigation (océan indien occidental), Mayotte constitue naturellement un point de rencontre de peuples et de civilisations qui se sont succédés dans les îles de l'océan Indien et qui ont façonné ce métissage culturel qui nous caractérise : à un premier peuplement bantou, originaire de la côte orientale de l'Afrique, se sont mêlés des Perses qui ont introduit l'islam au XIVe ainsi que des Malgaches à la fin du XVIIIe siècle.

Cette civilisation arabo-islamo-bantoue, complétée par des apports français, a laissé à Mayotte une empreinte indélébile, comme dans les autres îles de l'archipel des Comores et quelques îles de la côte africaine de l'Est telles que Zanzibar, Lamu, Pate, Pemba, ainsi que sur la bande côtière du Tanganyika et du Kenya,

B. Conférence Internationale sur les civilisations dans le Canal de Mozambique : situer notre île dans son environnement immédiat, tout en affirmant la singularité de son identité mahoraise

Mayotte est aujourd'hui à l'image de la diversité et de la puissance des syncrétismes qui ont façonné les composants sociaux et culturels qui font son originalité et sa spécificité. Cette richesse exige une attention soutenue à la mesure de sa pluralité. Mais pour cela, il est nécessaire, à partir des différents sources (données archéologiques, historiques et linguistiques, traditions orales, etc....) d'actualiser et d'approfondir nos connaissances sur les composants de cet héritage ancestral, pour une appropriation forte permettant ainsi à notre jeunesse de vivre pleinement son identité mahoraise issue de cet héritage.

Aussi, la Conférence Internationale sur les civilisations dans le Canal de Mozambique, qui aura lieu tous les ans, sera une opportunité pour mieux cerner nos interactions avec les autres pays et îles de la zone,

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-A300118AGENDA-AU

1. Plate-forme de recherche et de réflexion sur les questions inhérentes aux civilisations dans le Canal de Mozambique

La Conférence Internationale sur les civilisations dans le Canal de Mozambique vise à créer un espace d'échanges et de rencontres entre les spécialistes, les acteurs politiques et la société civile permettant de confronter les expériences, d'approfondir et de valoriser les connaissances sur les civilisations dans le canal de Mozambique.

Il doit également permettre de créer et de consolider une plate-forme de recherche et de réflexion sur les questions inhérentes aux civilisations dans le Canal de Mozambique, associé de façon permanente, à un espace d'animation pouvant accueillir périodiquement des sessions d'études, des cycles de formation ou de perfectionnement sur ces questions et qui seront ouverts aux jeunes chercheurs mahorais désireux d'y prendre part.

La volonté du Département de Mayotte, à travers cette plate-forme est aussi de contribuer à l'émergence d'une grande communauté des acteurs de la recherche, qui permettrait aux universitaires, chercheurs, et intellectuels de la zone de se côtoyer, d'échanger, de débattre, de partager, de nouer des contacts et de créer de nouveaux réseaux ou de revitaliser ceux qui existent déjà.

2. Publications

Ces conférences doivent déboucher sur la publication d'ouvrages collectifs, sous la coordination du comité scientifique et contenant :

- les actes de la Conférence Internationale sur les civilisations dans le Canal de Mozambique,correspondant à la reproduction des travaux inhérents aux débats et échanges

- les communications présentées à l'occasion des conférences et qui seront préalablement sélectionnées par le comité scientifique

- les communications des étudiants mahorais en master ou doctorants intéressés pour publier leurs travaux de recherche en rapport **ce thème. Il s'agit ne pas ici de valider des recherches confirmées, mais de faire connaître des travaux émergents, en offrant à des étudiants avancés et jeunes doctorants mahorais,** l'opportunité d'une première publication. Pour ce faire, il sera lancé un appel à contribution à la fois en direction d'étudiants désireux de faire une présentation lors de la conférence, mais aussi de ceux qui souhaiteraient publier leurs travaux en rapport avec le thème de la conférence.

3. Le comité scientifique

Garant de la pertinence et de la qualité scientifique des travaux de la conférence, le Conseil scientifique aura pour vocation de proposer les orientations scientifiques, de participer et de valider l'ensemble des étapes de la construction de la conférence : argumentaire et contenus, programme et évaluation.

Pour ce faire :

• il examine les projets de contribution à la conférence

• il participe à la définition des thèmes, à la recherche active des intervenants, à la sélection des modérateurs/experts, à la validation des propositions de communication

Le comité scientifique sera composé au moins de cinq personnalités choisies pour leurs qualifications reconnues au regard des thèmes qui seraient traités dans le cadre de la conférence **Internationale sur les civilisations dans le Canal de Mozambique : universitaires, chercheurs, personnes ressources etc.**

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-A300118AGENDA-AU

4. Comité d'organisation et de suivi de la conférence

Responsable de la bonne organisation et du bon déroulement de la [illegible] principalement les missions suivantes :

- supervision et coordination de l'organisation générale de la conférence (pilotage global de l'opération, définition du calendrier général)
- l'organisation matérielle, humaine et financière et leur gestion
- gestion tout ce qui est relatif à la logistique et à la communication
- démarches administratives (autorisation et déclarations administratives
- gestion de l'accueil et la sécurité du public et des intervenants

C. Programme 2018 de la Conférence Internationale sur les civilisations dans le Canal de Mozambique

Thème de conférence. Le thème choisi en 2018 s'intitule «les enjeux sociolinguistiques dans le canal de Mozambique : les langues de Mayotte dans son environnement civilisationel et historique».

De par sa situation géographique Mayotte, lieu de brassage de populations africaine, orientale et occidentale. s'est enrichie de ces rencontres multiples et a su tirer avantage des différents apports culturels et linguistiques qui ont accompagné ces mouvements de population.

La situation linguistique de Mayotte est donc à l'image de son histoire et de son peuplement : les langues y sont aussi variées et comportent des empreintes de la diversité des origines de sa population.

Pour autant, deux langues dominent le paysage linguistique mahorais et constituent les langues maternelles dont les mahorais font grand usage : il s'agit du shimaoré,et le kibushi

Cette conférence devra non seulement permettre de situer les langues mahoraises dans leur contexte régional, mais surtout de contribuer à clarifier le débat sur la problématique de l'origine des langues mahoraises, notamment le shimaoré et le kibushi.

En effet, c'est le professeur franco-tunisien Foued LAROUSSI, directeur du laboratoire Linguiste, didactique et francophonie de l'Université de Rouen, dans son ouvrage intitulé «Langues, identités et insularité : regards sur Mayotte », qui réinterroge aujourd'hui la question des origines des langues de Mayotte, en ces termes :

Le swahili est-il la langue mère du shimaore ?

Selon Foued LAROUSSI, le Shimaoré, comme toutes les langues comoriennes, appartient au sous-groupe du bantou oriental, lequel comprend également le swahili. Or, on assimile souvent le shimaoré au swahili, langue parlée et écrite d'Afrique de l'Est (Tanzanie, Zanzibar, Kenya), car elle présente avec cette langue de nombreuses similitudes, notamment un système de classe nominale, très proche, et un même vocabulaire mixte d'origine arabe et bantou.

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-A300118AGENDA-AU

Pourtant, il est difficile de considérer le shimaoré comme un dialecte du swahili, car il présente de nombreux caractères qui lui sont propres et qui le rattachent à d'autres racines bantoues : le shimaoré possède plus de phonèmes que le swahili, il n'a pas la même syntaxe verbale, et quelques mots du vocabulaire de racines bantoues non attestées en swahili. Bien qu'apparenté au swahili, le shimaoré n'est donc pas un dialecte swahili. Selon le professeurLAROUSSI, la similitude entre les deux langues ne fait pas du shimaoré un dialecte swahili. Mais en tant que langues sœurs, puisqu'elles appartiennent à la même famille bantoue, il est donc tout à fait logique qu'il y ait des ressemblances entre elles.

Le kibushi existerait-il avant les inventions malgaches et avant l'arrivée d'Andriatsouli.

Selon le professeur LAROUSSI, tout le monde s'accorde à dire que le kibushi de Mayotte, comme les différents parlers malgaches, appartient à un sous-groupe du groupe barito» de la branche malayo-polynésienne des langues austronésiennes, donc d'origine de l'Asie. Pourtant aujourd'hui, son origine géographique et la date de son implantation restent à interroger. Pour le professeur LAROUSSI, il faut se rendre à l'évidence qu'il existait une population kibushi avant les invasions malgaches et avant l'arrivée de d'Andriatsouli.

Budget prévisionnel

CHARGES	Montant en €	PRODUITS	Montant
Coût interventions	**68 300,00**	à compléter	
Cachets/rémunérations des interventions	29 600,00		
Perdiem/restauration	4 500,00		
Hébergement	9 600,00		
Transport sur place	2 100,00		
Transport aérien	22 500,00		
Location de matériel	**3 200,00**		
Sonorisation + Lumière + vidéo	2 600,00		
Location utilitaire	600,00		
Personnel d'accueil et sécurité	**8 200,00**		
Communication/promotion	**16 000,00**		
Publication	**32 000,00**		
Assurances	**800,00**		
TOTAL	**114 100,00**		

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-A300118AGENDA-AU



DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011809-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 30 janvier 2018

Membres en exercice : **26**
Présents : 15
Procurations : 2
Absents : 9
Nombres de votants : 17
Votes pour : 17
Votes contre : 00
Abstentions : 00
Dates de la convocation : Vendredi 19 Janvier 2018

DELIBERATION N°2018.00009

Relative à la validation des dossiers présentés en Commission du Patrimoine et du Foncier du 25 octobre 2017

L'an deux mille dix huit, le 30 janvier, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence de Issoufi AHAMADA. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Afidati MKADARA donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Raïssa ANDHUM, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Nomani OUSSENI, Mme Mariame SAID, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Insya DAOUDOU

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente;
Vu les avis de la Commission Patrimoine et Foncier du 25 octobre 2017,

Considérant le rapport n°2018.CP-003073 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la commission aménagement et développement durable en date du 25 janvier 2018

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le conseil départemental,

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011809-DE

DECIDE

Article 1 : de valider les dossiers présentés en Commission du Patrimoine et du Foncier du 25 octobre 2017 et ayant reçus un avis favorable.

Article 2 : d'autoriser le Président du conseil départemental à signer tous les actes et documents administratifs s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011809-DE

ANNEXES - CPF DU 25 OCTOBRE 2017 (AVIS FAVORABLES)

N° Dossier	Requérant	Adresse	Objet	Village	Commune	Titre	Ref. Cad.	Superf. (m²)	Nature terrain	Avis Mairie	Avis CPF	Observations	Date CPF	Prix (€/m²)	V.V.
2016-0440	HAMIDI Echat	Rue du collège - Mtsangadoua	REGUL	Mtsangadoua	ACOUA	NON TITRE	AH 540 A	116	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	25	2 900,00
2007-0173	AYOUBA MARIAMA	Dzoumogné	VENTE	Dzoumogné	BANDRABOUA	361	AV 84 B	246	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	28	6 888,00
2013-0570	ABOUTOIHI Saindou	145, route Mguédajou - Dzoumogné	LOCATION	Dzoumogné	BANDRABOUA	1690	BE 1 B	3 215	Rural	FAV	FAV	Sous réserve d'accord du demandeur.	25/10/2017	9	28 935,00
2014-0457	HOUMADI Farihati	372, avenue François Mitterrand	VENTE	Dzoumogné	BANDRABOUA	361	AV 425 B	290	Urbain	FAV	FAV	Sous réserve que lors du bornage soit enlevé la partie situés sur le domaine public.	25/10/2017	28	8 120,00
2015-0026	M'SAIDIE Dhoirfia et Consorts	100, rue Mmanga Bouejou	VENTE	Dzoumogné	BANDRABOUA	361	AV 135	821	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	28	22 988,00
2016-0423	DAOUDOU NAFION Moinagaya	52, rue Djivelehe - Dzoumogné	VENTE	Dzoumogné	BANDRABOUA	361	AV 409 B	249	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	28	6 972,00
2016-0518	ABASSI ECHAT Ahamada	Carrefour Dzoumogné	VENTE	Dzoumogné	BANDRABOUA	361	AV 123	262	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	28	7 336,00
2017-0174	CASSIM ZAIDOU	61, Impasse Siassa - Mtsangaboua	REGUL	Mtsangaboua	BANDRABOUA	NON TITRE	AL 203	263	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	25	6 575,00
2017-0175	CASSIM ELDY FATHUR	61, Impasse Siassa - Mtsangaboua	REGUL	Mtsangaboua	BANDRABOUA	NON TITRE	AL 204	313	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	25	7 825,00
2017-0176	CASSIM BACHIR	61, Impasse Siassa - Mtsangaboua	REGUL	Mtsangaboua	BANDRABOUA	NON TITRE	AL 202	249	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	25	6 225,00
2017-0177	MDALLAH SORAYA	61, Impasse Siassa - Mtsangaboua	REGUL	Mtsangaboua	BANDRABOUA	NON TITRE	AL 205	330	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	25	8 250,00
2017-0220	COLO Oumar Miradji	135, avenue François	VENTE	Dzoumogné	BANDRABOUA	361	AV 425	286	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	28	8 008,00

DRFIP de MAYOTTE
SERVICE LOCAL DU DOMAINE
B.P.
MAMOUDZOU
30/11/2017

Voahangy RANDRIAMASINORO
Inspectrice des Finances Publiques

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
VISA CPF
Le 23/11/17

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011809-DE

ANNEXES - CPF DU 25 OCTOBRE 2017 (AVIS FAVORABLES)

2017-0007	OMAR MOUSSA Hassanati	88, RN 3 - Nyambadao	REGUL	Nyambadao	BANDRELE	NON TITRE	AH 357 A	120	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	26	3 120,00
2017-0105	Mairie de Bandrélé	RN 3	CESSION	Bandrélé	BANDRELE	4519	AL 569 et 561	2 207	Urbain	FAV	FAV	Sous réserve de la confirmation d'abandon du projet départemental sur le site de la part de Mr ISSA ABDOU.	25/10/2017	34	75 038,00
2017-0150	TOYBINA Maturaf	Quartier CEFE - Nyambadao	VENTE	Nyambadao	BANDRELE	621	AH 246 A et 790 C	159	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	26	4 134,00
2017-0081	Mairie de Bouéni représentée par ABDOURAHAMAN Mouslim	2, rue de la Fraternité	CESSION	Bouéni	BOUENI	NON TITRE	AD 33	5 377	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	27	145 179,00
2016-0491	MADI Saindou	1, rue Combo Zaina	REGUL	Bambo Ouest	BOUENI	NON TITRE	AN 74	327	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	23	7 521,00
2016-0480	SAID-HACHIM Dhoiffari	Route Adan Sami Quartier Cavani	REGUL	Ourini	CHICONI	NON TITRE	AL 483	403	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	27	10 881,00
2017-0005	HAMZA Sittirati	Rue Sogea	VENTE	Dembéni	DEMBENI	NON TITRE	AV 1082	190	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	38	7 220,00
2017-0006	VELNA Mariama	Rue Sogea	VENTE	Dembéni	DEMBENI	NON TITRE	AV 1081	259	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	38	9 842,00
2017-0049	BACO OINA Ali	Quartier Msakouani	VENTE	Dembéni	DEMBENI	187	AV 1085	485	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	38	18 430,00
2017-0099	MOUSSA Antourla	Rue mosquée de vendredi	VENTE	Dembéni	DEMBENI	573	AV 284	154	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	38	5 852,00
2017-0120	AHAMADI Chafia	Quartier Msakouani chez Ahamadi Ousséni	VENTE	Dembéni	DEMBENI	187	AV 429	310	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	38	11 780,00
2017-0123	IMANE Bel Hadji	Rue du Bassin de Sogéa chez Ali Haouthani	VENTE	Dembéni	DEMBENI	187	AV 634	546	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	38	20 748,00
2017-0133	ABASSE Chadhulati	Rue des bananiers - Ongoujou	VENTE	Ongojou	DEMBENI	645	AH 218	279	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	23	6 417,00

DRFIP de MAYOTTE
SERVICE LOCAL DU DOMAINE
B.P. MAMOUDZOU
30/11/2017

Vonhangy RANDRIAMASINORO

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 23/11/17
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011809-DE

ANNEXES - CPF DU 25 OCTOBRE 2017 (AVIS FAVORABLES)

2017-0139	ABDALLAH Rahabati	Quartier M'sakouani chez Zalia Anlimou	VENTE	Dembéni	DEMBENI	187	AV 419	277	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	38	10 526,00
2017-0140	SAID M'DAHOMA Maandhi	Quartier M'Honkoni	VENTE	Dembéni	DEMBENI	573	AV 1096	139	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	38	5 282,00
2016-0279	Commune de Kani-Kéli représentée par AHMED Soilihi	1, place de la mairie	CESSION	Passi-Kéli	KANI-KELI	NON TITRE	AV 223, 319, 320 et 321	23 466	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	19	445 854,00
2017-0034	MOHAMAD SALIMOU	46 lot - Mbouini	REGUL	Mbouini	KANI-KELI	7846	AZ 44	259	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	19	4 921,00
2017-0036	ISSOUF Hadidja	5, quartier cimetière	REGUL	Kani-Bé	KANI-KELI	6293	AL 12	419	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	19	7 961,00
2017-0274	Commune de Kani-Kéli représentée par AHMED Soilihi	Choungui	VENTE	Choungui	KANI-KELI	9630	AM (B)	22 838	Urbain	FAV	FAV	Sous réserve de vérification des références cadastrales et de l'absence de réglé en cours sur la zone.	25/10/2017	19	433 922,00
ASP 1864	DAY BAOU	24 bis, allée Bamoussa	REGUL	Kani-Kéli	KANI-KELI	6293	AE 56	1 459	Rural	FAV	FAV		25/10/2017	7	10 213,00
2007-0215	ALI JOSETTE	Majicavo 2	VENTE	Majicavo 2	KOUNGOU	1653	BK 443	82	Urbain	FAV	FAV	Sous réserve de la mise à jour des références cadastrales et de la surface demandée.	25/10/2017	34	2 788,00
2014-0520	ALI SOILIHI Hachimia et ses enfants	77, rue Ongojou - Longoni	VENTE	Longoni	KOUNGOU	1691	AE 90 et 91	1 155	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	27	31 185,00
2017-0026	ASSOUMANI Djanfari-Djeff	3, place Kalatoumie - Majicavo Lamir	REGUL	Majicavo Lamir	KOUNGOU	NON TITRE	BM 560	235	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	34	7 990,00
2008-0047	TOILIBOU AMADI	Rue Khadi Attoumane Said	VENTE	Vahibé	MAMOUDZOU	1811	CM 684	277	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	27	7 479,00
2008-0139	HOUMADI ECHAT	27, rue Madrasse - Kawéni	VENTE	Kawéni	MAMOUDZOU	529	AT 160	63	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	38	2 394,00
2017-0038	MALIDI Chamsidine	47, lotissement - Vahibé	VENTE	Vahibé	MAMOUDZOU	6455	CM 831 B	239	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	27	6 453,00

Vohangy RANDRIAMASINORO

Inspectrice des Finances Publiques

DRFIP de MAYOTTE
SERVICE LOCAL DU DOMAINE
B.P.
MAMOUDZOU

DEPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA
CPF
Le 31/10/17

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011809-DE

ANNEXES - CPF DU 25 OCTOBRE 2017 (AVIS FAVORABLES)

2017-0060	BACARI Antuflya et BACARI Ounslya	22, rue Kanaleni Kavani chez Nourdine Bacari	VENTE	Cavani	MAMOUDZOU	1555	BD 277	198	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	46	9 108,00
2017-0235	OUSSENI Hadidja	47, rue du Collège de Doujani -Mtsapéré	VENTE	Vahibé	MAMOUDZOU	1811	CM 636	296	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	27	7 992,00
2017-0236	BOURHANE Saandia	83, rue de la Pompe	VENTE	Mamoudzou	MAMOUDZOU	1689	AX 247 C	200	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	53	10 600,00
2017-0239	HALADI Safina	7, rue Wastol - Kawéni	VENTE	Kawéni	MAMOUDZOU	1659	AT 229	100	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	38	3 800,00
2016-0511	ANLI Anristami	4, rue Mcolo Guéni chez Anli Anfalta	REGUL	Mtsangamouji	MTSANGAMOUJI	699	AO 362 et 363	114	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	25	2 850,00
2016-0455	MADI SAID SANDIA	19, rue Foumbani - Mtzamboro	VENTE	Mtzamboro	MTZAMBORO	NON TITRE	AS 25	5 981	Rural	FAV	FAV	Projet agricole dans le dossier. Pas de régularisation gratuite, car non reconnu comme occupant coutumier.	25/10/2017	9	53 829,00
2016-0456	MAOULIDA NADJIDA et ISSIHACA AMINOU	281, rue Départementale	REGUL	Mtzamboro	MTZAMBORO	NON TITRE	AO 1074	440	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	27	11 880,00
2016-0427	DINI ALI Rabianti	14, route Nationale - chez Dini Issouf - Pamandzi	REGUL	Pamandzi	PAMANDZI	NON TITRE	AD 474 et 754	404	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	27	10 908,00
2016-0428	HAMDI Moana Hadidja	14, route nationale - Pamandzi	REGUL	Pamandzi	PAMANDZI	NON TITRE	AD 737	429	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	27	11 583,00
2016-0492	SOUDJAY Oumar	3, chemin Aboutoihi	VENTE	Pamandzi	PAMANDZI	142	AC 61	175	Urbain	FAV	FAV		25/10/2017	27	4 725,00
2016-0524	DJABOU Inaya et Nasser	17, rue Radio Dziani chez Djae Halima	REGUL	Pamandzi	PAMANDZI	NON TITRE	AC 206	194	Urbain	FAV	FAV	Avis FAV uniquement pour la AC 206, la AC 205 étant sur le domaine public routier	25/10/2017	27	5 238,00

Voahangy RANDRIAMASINORO
Inspectrice des Finances Publiques

DRFIP de MAYOTTE
SERVICE LOCAL DU DOMAINE
B.P. MAMOUDZOU
30/11/2017

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 23/11/17
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011809-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

DGA Aménagement Territorial et Développement Durable

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier

Service Gestion du Domaine

Mamoudzou, le 27 octobre 2017

Procès-verbal de la Commission du Patrimoine et du Foncier
25 octobre 2017 (Salle des Commissions du Conseil Départemental)

Les membres titulaires

☒Madame Raïssa ANDHUM : Présidente de la CPF, Conseillère Départementale de KOUNGOU
☐Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI : Conseiller Départemental de DZAOUDZI
☒Monsieur Bourouhane ALLAOUI : Conseiller Départemental de KOUNGOU
☐Madame Bichara Bouhari PAYET : Conseillère Départementale de DEMBENI
☐Madame Mariame SAÏD : Conseillère Départementale de MAMOUDZOU

Les représentants des services

☐Monsieur Ismaël KORDJEE : Directeur de la DAFPI
☒Madame Pauline PREVOT : Chef du Service Gestion du Domaine, DAFPI
☒Madame Mariame ABDOU : Secrétaire CPF, Service Gestion du Domaine, DAFPI
☒Madame Haloua MIKIDADI : Secrétaire CPF,Service Gestion du Domaine, DAFPI
☐Monsieur Hadhrami ABDOU : Chef du Service Brigade Foncière, DAFPI

Les communes

☒ACOUA
☒BANDRABOUA
☒BANDRELE
☒BOUENI
☒CHICONI
☐CHIRONGUI
☒DEMBENI
☐DZAOUDZI-LABATTOIR
☒KANI-KELI
☒KOUNGOU
☒MAMOUDZOU
☒MTSANGAMOUJI
☒MTZAMBORO
☐OUANGANI
☒PAMANDZI
☐SADA
☐TSINGONI

Autres

☒ASP représentée par Mr Abdallah HAMIDOUNI

La mairie de Chiconi a contacté à l'avance les services de la DAFPI pour leur signaler son absence ainsi que pour communiquer un avis définitif concernant deuxdossiers inscrits à l'examen. La mairie de Chiconi verra donc ses dossiers examinés.

Début de la séance : 09h05

Madame Raïssa ANDHUM ouvre la séance en entamant l'examen des dossiers, suivant les communes :

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 23/11/17
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le 27 octobre 2017
ID : 976-229850003-20180202-DL30011809-DE

1 – Examen des dossiers du Service Gestion du Domaine

COMMUNE D'ACOUA

DEMANDES DE REGULARISATION

* Dossier 2016-0440 HAMIDI Echat
→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2016-0520 ALI Riziki
→ajourné pour vérification à la demande du Département

* Dossier 2016-0529 SAID MOUDROU Moitsatsa et ses enfants
→ajourné pour vérification à la demande du Département et de la Commune (il y a la Régul ASP n°6107 au nom de SAID MOUDROU : vérifier les noms)

* Dossier 2016-0530 SAID MOUDROU Moitsatsa et ses enfants
→ajourné pour vérification à la demande du Département et de la Commune

COMMUNE DE BANDRABOUA

DEMANDES DE REGULARISATION, D'ACQUISITION ET DE LOCATION

* Dossier 2006-0233 ABDOU HOUSSOUNATI
→avis défavorable (parcelle située sur une zone d'emplacement réservé pour la PMI)

* Dossier 2007-0173 AYOUBA MARIAMA
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2013-0570 ABOUTOIHI Saindou
→avis favorable pour la location (sous réserve que la Gestion du Domaine confirme avec le demandeur)

* Dossier 2014-0457 HOUMADI Farihati
→avis favorable pour l'acquisition (sous réserve que lors du bornage on enlève la partie située sur le domaine public : voirie)

* Dossier 2014-0461 TOUMBOU Tamdjida
→avis défavorable (emplacement réservé : zone économique)

* Dossier 2014-0486 AHAMADI Ousseni et Consorts
→ajourné (captage de Dzoumogné avec règles de sécurité = le demandeur doit faire un DA où sera enlevée la partie SIEAM)

* Dossier 2014-0566 DIMASSI Macuridi
→ajourné à la demande du Départementpour procéder à des vérifications

* Dossier 2015-0026 M'SAIDIE Dhoirfia et Consorts
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2015-0029 AHMED EL Dayane
→avis défavorable (emplacement réservé : zone économique)

* Dossier 2015-0033 AHMED Zaharay
→avis défavorable (emplacement réservé : zone économique)

* Dossier 2015-0438 OILI Said et Consorts
→ajourné (projet de gare routière)

* Dossier 2015-0439 OILI Said et Consorts
→ajourné à la demande du Département et de la Commune pour procéder à des vérifications

* Dossier 2016-0016 SNACK DU STADE (représenté par OUSSENI Djamadar)
→ajourné (la Commune souhaite que le demandeur revoit à la baisse la surface demandée)

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 23/11/17
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le 27 octobre 2017
ID : 976-229850003-20180202-DL30011809-DE

* Dossier 2016-0423 DAOUDOU NAFION Moinagaya
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2016-0518 ABASSI ECHAT Ahamada
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2017-0126 HAMIDOUNE Bacar
→ajourné à la demande du Département et de la Commune pour procéder à des vérifications

* Dossier 2017-0152 ABDALLAH Strati
→ajourné à la demande du Département et de la Commune pour procéder à des vérifications

* Dossier 2017-0153 ABDALLAH Rahadati
→ajourné à la demande du Département et de la Commune pour procéder à des vérifications

* Dossier 2017-0154 ABDALLAH Daourina
→ajourné à la demande du Département et de la Commune pour procéder à des vérifications

* Dossier 2017-0168 ALI MADI Mouhamadi
→ajourné (conflit avec OILI Ahmedi)

* Dossier 2017-0174 CASSIM ZAIDOU
→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2017-0175 CASSIM ELDY FATHUR
→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2017-0176 CASSIM BACHIR
→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2017-0177 MDALLAH SORAYA
→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2017-0220 COLO Oumar Miradji
→avis favorable pour l'acquisition

COMMUNE DE BANDRELE

DEMANDES DE REGULARISATION, D'ACQUISITION ET DE LOCATION

* Dossier 2015-0347 ALLAOUI Attoumani
→ajourné (la parcelle AB 03 est hors RF, le demandeur est OK pour une location et s'engage à respecter la charte de bonnes pratiques agricoles pour préserver la source de MroMouhou = Mme la Présidente demande un peu plus de réflexion)

* Dossier 2017-0001 MOUSSA MCOLO Tadjidine
→avis défavorable (aucune justification de l'occupation coutumière pour une régularisation gratuite + aucun projet agricole)

* Dossier 2017-0007 OMAR MOUSSA Hassanati
→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2017-0017 ABDALLAH Abdoul-Aziz
→ajourné à la demande de la Commune pour justifier de l'occupation coutumière pour une régularisation gratuite mais aucun projet agricole

* Dossier 2017-0150 TOYBINA Maturaf
→avis favorable pour l'acquisition

COMMUNE DE BOUENI

DEMANDE DE REGULARISATION

* Dossier 2016-0491 MADI Saindou
→avis favorable pour la régularisation

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 23/11/17
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le 27 octobre 2017
ID : 976-229850003-20180202-DL30011809-DE

COMMUNE DE CHICONI

DEMANDES DE REGULARISATION ET D'ACQUISITION

* Dossier 2016-0480 SAID-HACHIM Dhoiffari
→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2017-0127 RIDHOI Rassouli
→ajourné (avis défavorable de la commune mais non motivé : en attente de justification d'avis)

COMMUNE DE CHIRONGUI

Tous les dossiers ont été reportés (absence de représentant de la Commune)

COMMUNE DE DEMBENI

DEMANDES D'ACQUISITION

* Dossier 2017-0005 HAMZA Sittirati
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2017-0006 VELNA Mariama
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2017-0027 MDJANGA MOUZNA et Consorts
→ajourné à la demande du Département et de la Commune pour vérifications

* Dossier 2017-0041 BAO Saindou, Marcel et Consorts
→ajourné à la demande du Département et de la Commune pour vérifications

* Dossier 2017-0049 BACO OINA Ali
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2017-0099 MOUSSA Antouria
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2017-0120 AHAMADI Chafia
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2017-0123 IMANE Bel Hadji
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2017-0133 ABASSE Chadhulati
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2017-0139 ABDALLAH Rahabati
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2017-0140 SAID M'DAHOMA Maandhi
→avis favorable pour l'acquisition

COMMUNE DE KANI-KELI

DEMANDES DE REGULARISATION

* Dossier 2017-0034 MOHAMAD SALIMOU
→avis favorable pour la régularisation (Régul ASP n°321 au même nom)

* Dossier 2017-0035 ALISAID HINDOU
→ajourné (Régul ASP n°956 au nom de ABDOU Kamaria = faire vérifications)

* Dossier 2017-0036 ISSOUF Hadidja
→avis favorable pour la régularisation (Régul ASP n°85 au même nom)

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 23/11/17
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le 27 octobre 2017
ID : 976-229850003-20180202-DL30011809-DE

* Dossier ASP n°1864 DAY BAOU
→avis favorable pour la régularisation

COMMUNE DE KOUNGOU

DEMANDES DE REGULARISATION ET D'ACQUISITON

* Dossier 2007-0215 ALI Josette
→avis favorable pour l'acquisition (sous réserve de la mise à jour des références cadastrales et de la surface demandée)

* Dossier 2014-0520 ALI SOILIHI Hachimia et ses enfants
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2017-0026 ASSOUMANI Djanfari-Djeff
→avis favorable pour la régularisation

COMMUNE DE MAMOUDZOU

DEMANDES DE REGULARISATION ETD'ACQUISITION

* Dossier 2008-0047 TOILIBOU AMADI
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2008-0139 HOUMADI ECHAT
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2016-0049 DJIHADI Housounati
→ajourné à la demande de la Commune pour vérifications

* Dossier 2016-0411 BACO Davi et YSSOUF Saoudati
→avis défavorable (parcelle située sur une zone naturelle selon le PLU)

* Dossier 2016-0425 ALI Sania et ses enfants
→avis défavorable (Régul ASP n°2007 au nom de BAMCOLO ABDOU + la parcelle demandée se trouve sur le T1025)

* Dossier 2016-0435 ABOU ATTOUMANI Anis Ben
→avis défavorable (aucune justification d'occupation coutumière et absence de projet agricole)

* Dossier 2016-0435 BIS ABDOU HOUMADI Ombaidati
→avis défavorable (aucune justification d'occupation coutumière et absence de projet agricole)

* Dossier 2016-0462 HATIBOU MCOLO NASSUR
→avis défavorable (aucune justification d'occupation coutumière et absence de projet agricole)

* Dossier 2017-0010 ALI Anchiati
→avis défavorable (la Commune a un projet d'aménagement sur la zone)

* Dossier 2017-0038 MALIDI Chamsidine
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2017-0047 S.I.M. (Société Immobilière de Mayotte)
→ajourné à la demande de la Commune pour vérifications

* Dossier 2017-0060 BACARI Antufiya et BACARI Ounsiya
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2017-0233 MVOULANA Anliati et ISMAILA Houliati
→avis défavorable (doublon avec le dossier 2017-0034 + surface trop petite pour une zone agricole + zone exposée à un aléa fort de chute de blocs)

* Dossier 2017-0234 MAHAMOUDOU Zaharati et ISMAILA Hyathouni
→avis défavorable (doublon avec le dossier 2017-0033 + surface trop petite pour une zone agricole + zone exposée à un aléa fort de chute de blocs)

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE ★ CONSEIL DÉPARTEMENTAL ★
VISA CPF
Le 23/11/17

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le 27 octobre 2017
ID : 976-229850003-20180202-DL30011809-DE

* Dossier 2017-0235 OUSSENI Hadidja
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2017-0236 BOURHANE Saandia
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2017-0239 HALADI Safina
→avis favorable pour l'acquisition

COMMUNE DE MTSANGAMOUJI

DEMANDES DE REGULARISATION ET D'ACQUISITION

* Dossier 2016-0448 MADI ISLAME MOHAMADI et Consorts
→ajourné à la demande du Département pour vérifications

* Dossier 2016-0511 ANLI Anristami
→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2017-0143 ANTOINI MAHARAVOU et Consorts
→ajourné pour vérifications (Régul ASP au nom de HEDJA ANTOINE)

COMMUNE DE MTZAMBORO

DEMANDES DE REGULARISATION ET D'ACQUISITION

* Dossier 2016-0455 MADI SAID SANDIA
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2016-0456 MAOULIDA NADJIDA et ISSIHACA AMINOU
→avis favorable pour la régularisation

COMMUNE DE OUANGANI

Tous les dossiers ont été reportés (absence de représentant de la commune)

COMMUNE DE PAMANDZI

DEMANDES DE REGULARISATION ET D'ACQUISITION

* Dossier 2016-0427 DINI ALI Rabianti
→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2016-0428 HAMDI MoanaHadidja
→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2016-0429 DINI ALI Issouf et ses enfants
→ajourné (vérifier si le conflit est levé ou non avec la famile SIMBA)

* Dossier 2016-0430 DINI ALI Ayad et Djérim
→ajourné (vérifier si le conflit est levé ou non avec la famile SIMBA)

* Dossier 2016-0431 ISSOUF DINI Heidelberg
→ajourné (vérifier si le conflit est levé ou non avec la famile SIMBA)

* Dossier 2016-0492 SOUDJAY Oumar
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2016-0524 DJABOU Inaya et Nasser
→avis favorable pour la régularisation (uniquement pour la parcelle AC 206)
→avis défavorable pour la parcelle AC 205 = domaine public (voirie)

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE ★ CONSEIL DÉPARTEMENTAL ★
VISA CPF
Le 23/11/17

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le 27 octobre 2017
ID : 976-229850003-20180202-DL30011809-DE

COMMUNE DE TSINGONI

Tous les dossiers ont été reportés (absence de représentant de la commune)

2 – Examen des dossiers des Communes

COMMUNE DE BANDRELE

DEMANDE DE CESSION GRATUITE

* Dossier 2017-0105 Mairie de BANDRELE
 →avis favorable pour la cession gratuite (sous réserve de la confirmation de Mr ISSA ABDOU de l'abandon de projet départemental sur le site)

COMMUNE DE BOUENI

DEMANDE DE CESSION GRATUITE

* Dossier 2017-0081 Mairie de BOUENI
 →avis favorable pour la cession gratuite

COMMUNE DE KANI-KELI

DEMANDES DE CESSION GRATUITE ET D'ACQUISITION

* Dossier 2016-0279 Mairie de KANI-KELI
 →avis favorable pour la cession gratuite
* Dossier 2017-0274 Mairie de KANI-KELI
 →avis favorable pour l'acquisition (sous réserve de vérifier la référence cadastrale et l'absence de régularisations en cours)

Après l'examen de tous les dossiers, Madame Raïssa ANDHUM a levé la séance à 11h30.

La Présidente de la Commission du Patrimoine et du Foncier

Raïssa ANDHUM

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 23/11/17

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011809-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE MAYOTTE
DGA chargée de
l'Aménagement
Territorial et du
Développement
Durable
8 rue de l'hôpital – BP 101
97600 MAMOUDZOU
0269 64 90 00
www.cg976.fr

Affaire suivie par : Pauline PREVOT
Ligne directe : 0269 64 22 43
Email : pauline.prevot@cg976.fr

Réf : 257 DAFPI/GD/FD-2017

Objet:
CONTRÔLES ANNEXES
PV CPF

Mamoudzou, le 20 novembre 2017

Mme Voahangy RANDRIAMA-SINORO
Service Local du Domaine
Direction Régionale des Finances
Publiques de Mayotte

Madame,

Vous trouverez ci-jointe les listes des dossiers passés en Commission Patrimoine et Foncier du 25 octobre 2017 et ayant reçu un avis favorable, que la Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier souhaite présenter à l'approbation de Mesdames et Messieurs les élus du Conseil Départemental lors de sa prochaine séance délibérante.

Comme convenu dans la Convention entre France Domaine et le Département, les annexes du procès-verbal de la CPF du 25 octobre 2017, sur lesquelles est faite mention de la valeur vénale de chaque terrain, objet de demande, ont été préparées.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur des Affaires Foncières et
du Patrimoine Immobilier

Ismaël KORDJEE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
Direction des Affaires Foncieres et du Patrimoine Immobilier
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

DAFPI/ Service Gestion
du Domaine
8 rue de l'hôpital - BP 101
97600 MAMOUDZOU
Tél : 0269 649250
Fax : 0269 642249

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011810-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 30 janvier 2018

Membres en exercice : **26**
Présents : 15
Procurations : 2
Absents : 9
Nombres de votants : 17
Votes pour : 17
Votes contre : 00
Abstentions : 00
Dates de la convocation : Vendredi 19 Janvier 2018

DELIBERATION N°2018.00010

Relative au projet d'aménagement et de valorisation du Jardin botanique de Coconi (Ouangani)

L'an deux mille dix huit, le 30 janvier, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence de Issoufi AHAMADA. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Afidati MKADARA donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Raïssa ANDHUM, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Nomani OUSSENI, Mme Mariame SAID, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Insya DAOUDOU

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente

Considérant le rapport n°2018.CP-003084 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la commission aménagement et développement durable en date du 25 janvier 2018

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le conseil départemental,

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011810-DE

DECIDE

Article 1 : de valider le programme Aménagement et valorisation du Jardin botanique de Coconi (Ouangani), ainsi que le plan de financement de l'opération tel que suit :

Opération	Part CD	Part FEADER	TOTAL
Aménagement et valorisation du Jardin botanique de Coconi	74 717,22 €	224 151, 64 €	**298 868,86 €**

Article 2 : de solliciter une subvention de **224 151,64 euros** au titre du PDR pour cette opération, qui entre dans le cadre de la mesure 7.5.1

Article 3 : d'autoriser le président à solliciter une avance relative à la subvention demandée. Comme le mentionne l'article 63 du règlement (UE) 1305/2013 relatif au FEADER

Article 4 : d'autoriser le président du conseil départemental à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011811-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 30 janvier 2018

Membres en exercice : **26**
Présents : 15
Procurations : 2
Absents : 9
Nombres de votants : 17
Votes pour : 17
Votes contre : 00
Abstentions : 00
Dates de la convocation : Vendredi 19 Janvier 2018

DELIBERATION N°2018.00011

Relative à la demande de co-financement PO FEDER/FSE Mayotte 2014-2020 pour la Construction d'un Centre Médico-Social (CMS) à Chiconi (Centre)

L'an deux mille dix huit, le 30 janvier, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence de Issoufi AHAMADA. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Afidati MKADARA donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Raïssa ANDHUM, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Nomani OUSSENI, Mme Mariame SAID, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Insya DAOUDOU

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente

Considérant le rapport n°2018.CP-003086 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant l'avis de la commission aménagement et développement durable en date du 25 janvier 2018

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le conseil départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider la programmation du CMS de Chiconi (secteur Centre) dans le cadre du Programme Opérationnel PO FEDER 2014-2020

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011811-DE

Article 2 : de demander un co-financement du PO-FEDER de **2 379 100,00 €** soit 64,30 % correspondant aux marchés de travaux, d'études, de contrôle et de communication.

La part du conseil Départemental est de **1 320 900,00 €**
Le montant total contractualisé est de 3 700 000 **€**

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Mayotte à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette opération.

Article 4 : d'imputer les dépenses sur les chapitres 20 et 23 du budget du Conseil Départemental Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011812-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 30 janvier 2018

Membres en exercice : **26**
Présents : 15
Procurations : 2
Absents : 9
Nombres de votants : 17
Votes pour : 17
Votes contre : 00
Abstentions : 00
Dates de la convocation : Vendredi 19 Janvier 2018

DELIBERATION N°2018.00012

Relative à la demande de co-financement PO FEDER/FSE Mayotte 2014-2020 pour la Construction de la PMI de Koungou

L'an deux mille dix huit, le 30 janvier, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence de Issoufi AHAMADA. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Afidati MKADARA donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Raïssa ANDHUM, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Nomani OUSSENI, Mme Mariame SAID, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Insya DAOUDOU

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente

Considérant le rapport n°2018.CP-003087 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant l'avis de la commission aménagement et développement durable en date du 25 janvier 2018

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le conseil départemental,

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011812-DE

DECIDE

Article 1 : de valider la programmation de la PMI de Koungou dans le cadre du Programme Opérationnel PO FEDER 2014-2020

Article 2 : de demander un co-financement du PO-FEDER/ FSE de **1 286 000,00 €** soit 64,30 % correspondant aux marchés de travaux, d'études, de contrôle et de communication.

La part du conseil Départemental est de **71 400,00 €**
Le montant total contractualisé est de 2 000 000 **€**

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental de Mayotte à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette opération.

Article 4 : d'imputer les dépenses sur les chapitres 20 et 23 du budget du Conseil Départemental Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011813-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 30 janvier 2018

Membres en exercice : **26**
Présents : 15
Procurations : 2
Absents : 9
Nombres de votants : 17
Votes pour : 17
Votes contre : 00
Abstentions : 00
Dates de la convocation : Vendredi 19 Janvier 2018

DELIBERATION N°2018.00013

Relative à la participation au financement du projet Nari Huyi le handicap à Mayotte porté par la Maison départementale de Mayotte

L'an deux mille dix huit, le 30 janvier, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence de Issoufi AHAMADA. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Afidati MKADARA donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Raïssa ANDHUM, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Nomani OUSSENI, Mme Mariame SAID, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Insya DAOUDOU

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente

Considérant le rapport n°2018.CP-003074 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant l'avis de la commission action sociale, solidarité et santé en date du 29 janvier 2018

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le conseil départemental,

DECIDE

Article 1 : de participer à hauteur de **35 000 €** au projet Nari Hayi de la Maison départementale des personnes handicapées de Mayotte

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65 du budget du département de Mayotte

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011813-DE

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à sign[illegible] la mise en œuvre de cette délibération, notamment les conventions et arrêtés d'attribution.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011814-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 30 janvier 2018

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procurations : 2
Absents : 9
Nombres de votants : 17
Votes pour : 17
Votes contre : 00
Abstentions : 00
Dates de la convocation : Vendredi 19 Janvier 2018

DELIBERATION N°2018.00014

Relative au projet de convention cadre de coopération entre le Conseil Départemental et la Fédération APAJH en vue de la mise en place du projet « Guidance parentale à Mayotte : soutien à l'accompagnement parental ».

L'an deux mille dix huit, le 30 janvier, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence de Issoufi AHAMADA. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Afidati MKADARA donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Raïssa ANDHUM, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Nomani OUSSENI, Mme Mariame SAID, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Insya DAOUDOU

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 3 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente

Considérant le rapport n°2018.CP-003075 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant l'avis de la commission action sociale, solidarité et santé en date du 29 janvier 2018

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le conseil départemental,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président à signer la Convention cadre de coopération entre le Conseil Départemental et la Fédération APAJH en vue de la mise en place du projet « *Guidance parentale à Mayotte : soutien à l'accompagnement parental* ».

Article 2 : d'autoriser le Président du conseil départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL3001181 4-DE

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 30 janvier 2018

Membres en exercice : **26**
Présents : 13
Procurations : 1
Absents : 12
Nombres de votants : 14
Votes pour : 14
Votes contre : 00
Abstentions : 00
Dates de la convocation : Vendredi 19 Janvier 2018

DELIBERATION N°2018.00016

Relative à la validation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Population Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023 et à l'adoption du nouveau règlement intérieur du fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'an deux mille dix huit, le 30 janvier, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence de Issoufi AHAMADA. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Insya DAOUDOU,

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Raïssa ANDHUM, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI, Mme Afidati MKADARA.

Secrétaire de séance désigné :
Mme Insya DAOUDOU

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.111-1 et R.111-2
Vu l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement ;
Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
Vu la loi n°2014.366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement
Vu *l'ordonnance n°2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation*
VU la délibération n°1849 /2014/CG du 21 novembre 2014 relative au règlement intérieur du fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Habitat et de [illegible] du 4 décembre 2017

Considérant le rapport n°2018.CP-003077 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant l'avis de la commission action sociale, solidarité et santé en date du 29 janvier 2018

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le conseil départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Populations Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023

Article 2 : d'annuler la délibération n°1849 /2014/CG du 21 novembre 2014 relative au règlement intérieur du fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et d'adopter le nouveau règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement tel qu'il est soumis.

Article 3 : d'autoriser le Président du conseil départemental à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre du PDALHPD et du FSL (convention, l'arrêté conjoint etc)

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe des Pôles
Solidarité et Service à la Population
Direction des Prestations Sociales/
Service Accès et Aides au Logement

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Règlement intérieur

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

SOMMAIRE

Page

INTRODUCTION 5
Les objectifs principaux du FSL
Champs d'application du FSL
Gestion du FSL

TITRE I : FONCTIONNEMENT DU FSL 6

Le comité de coordination 6
La présidence
Composition du comité de Coordination
Attributions du Comité de Coordination

La commission d'attribution 7
Composition de la commission d'attribution
Attribution de la commission
Délégation
Réunions
Le secrétariat du FSL

TITRE II : LES AIDES DU FSL 9
Typologie des aides accordées
Les aides à l'accès
Les aides au maintien
Coordination avec les autres dispositifs existants

TITRE III : LES CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES 12
Les bénéficiaires
Les critères d'attribution
Les modalités de mise en œuvre des prêts

TITRE IV : PROCEDURE-INSTRUCTION-DECISION 15
Saisine du FSL
Délais de saisine
Recevabilité

TITRE V : LES AIDES DIRECTES A L'ACCES ET AU MAINTIEN DANS UN LOGEMENT DECENT ET INDEPENDANT 18
Disposition générale
Eligibilité et critères d'octroi
Cas d'irrecevabilité
Décision d'attribution
Modalité de restitution
Contenu des dossiers
Instruction -motivation des décisions
Accord préalable

Annexes
- Arrêté conjoint PDALPD
-Délibération du Conseil Général validant le Règlement intérieur FSL
-Fiche navettes (EDM, SMAE)
-Imprimé de demande
- cahier des charges ASLL

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

PREAMBULE

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L) s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D) élaboré conjointement par l'Etat et le Département.

L'article 65 de la loi n° 2004-908 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré les Fonds de Solidarité pour le Logement sous la compétence des Conseils Généraux à compter du 1er janvier 2005, et introduit parallèlement des modifications au niveau tant de leurs missions que de leur organisation.

Le FSL est l'un des outils privilégiés visant à favoriser l'accès et le maintien des personnes défavorisées dans un logement durable de droit commun. Au terme de la loi du 13 août 2004 place le FSL relève de la responsabilité du Département. Néanmoins, le FSL fait partie des actions du PDALPD, placé sous la responsabilité conjointe de l'Etat et du Département. Ses interventions s'articulent avec les autres dispositifs prévus par le PDALPD.

L'ordonnance n°2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation, rend applicable à Mayotte les dispositions de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment l'article 6 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement, modifié par l'article 65de la loi du 13 août 2004 citée ci-dessus.

Le décret n° 2013-1296 du 27 décembre 2013 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation a modifié le décret **n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement pour le rendre applicable à Mayotte ;**

Le présent règlement intérieur est élaboré et adopté par le Conseil Départemental de Mayotte (délibération N 1846/2014). Il a été soumis pour avis au Comité responsable du P.D.A.L.H.P.D. Il est publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le département assure la publicité du règlement intérieur et des adresses auxquelles le fonds de solidarité peut être saisi par tout autre moyen utile.

Le Président du Conseil Départemental par :

Délibération N°1846/2014 du CG a décidé d'une gestion administrative et financière directe du Fonds de Solidarité pour le Logement au sein de la collectivité : ***Direction des Prestations Sociales***

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Ce règlement intérieur a pour objet de déterminer les conditions d'octroi des aides, ainsi que les modalités de fonctionnement du fonds.

Le Président du Conseil Départemental est ***responsable*** du fonds. Il en arrête la stratégie en cohérence avec les objectifs du PDALHPD et détermine les conditions dans lesquelles les aides peuvent être versées conformément au règlement intérieur.
Les aides seront attribuées dans la limite des dotations annuelles décidées par le Département et les partenaires financeurs.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

INTRODUCTION

Conformément aux conditions générales définies par la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement et au règlement intérieur , le FSL a pour objet d'aider les ménages éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, à accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir et à y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie.

Objectifs principaux du Fonds de Solidarité pour le Logement sont de:

1°) Permettre aux ménages d'accéder à un logement et/ou de s'y maintenir par l'octroi d'aides financières (telles que les cautions, prêts, subventions, garanties...)

2°) Aider les ménages au paiement des factures d'eau et d'énergie

3°) Assurer la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social destinées aux ménages défavorisés bénéficiaires d'une aide financière du Fonds (Accompagnement social individuel et collectif).

Il convient de préciser que l'utilisation de ce Fonds ne sera pas systématique ; il *viendra en dernier recours après épuisement de toute autre demande d'aide.*

Champ d'application du FSL :

• Le Fonds de Solidarité pour le Logement couvre tout le territoire départemental de Mayotte.

Il constitue un fonds unique pour l'ensemble du Département et est élargi au paiement des factures d'eau et d'électricité.

• Le Fonds de Solidarité pour le Logement prend en charge les mesures d'accompagnement social nécessaires à l'accès ou au maintien dans un logement des personnes bénéficiaires du PDALHPD dans le respect de ses dispositions.

Le public prioritaire

Les ménages sans aucun logement, menacés d'expulsion sans relogement, hébergés ou logés dans des habitations insalubres, précaires ou de fortune, hébergés ou logés temporairement et qui ont besoin d'accéder à un logement durable, décent et indépendant.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Plafond de ressources

L'éligibilité des ménages aux aides du FSL dépend également de leur situation financière qui doit être appréhendée de manière objective au regard de plafonds de ressources de référence déterminés par le présent règlement intérieur.

Le plafonnement des ressources vise à centrer les aides du FSL dont le budget est limité, à des ménages défavorisés disposant de capacités contributives suffisantes pour accéder à un logement décent.

Gestion du FSL

La gestion administrative et sociale ainsi que la gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité pour le Logement sont assurées par les services du Conseil Départemental qui s'appuient sur une commission créée à cet effet.
Cette gestion est assurée par le Service Accès et Aides au Logement du Conseil Départemental.

TITRE I : FONCTIONNEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE

Il est créé un Comité de Coordination et une commission d'attribution des aides.

ARTICLE 1 : Le Comité de Coordination

**** La présidence**
La présidence est assurée par le Président du Conseil Départemental ou son (représentant) **délégué**.

****Composition du Comité de Coordination**
Le Comité de Coordination du FSL est composé des membres du Comité de Pilotage du PDALHPD constitué comme suit :

- les représentants des services du Département :
o le Président du Conseil Départemental ou son (représentant)
o Le Service Accès et Aide au Logement
o la Direction de l'Autonomie et de l'Inclusion (DAI)

- les représentants des services de l'Etat :
o le Préfet
o la D E A L
o la D J S C S
o la Directrice déléguée de l'ARS

-le Président de l'Association des Maires ou son représentant

- Les représentants d'opérateurs publics ou para publics intervenant dans le domaine du logement ou de l'aménagement :

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

o la SIM
o la SMAE
o l'EDM
o un CCAS

- Les représentants d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, à savoir :
o l'ACFAV
o Croix-Rouge française
o Mission Locale de Mayotte

- Deux représentants des institutions gestionnaires des aides au logement, un représentant de la CSSM et un représentant des ASSEDIC

- Un représentant de chaque organisme financeur du logement :
o La Caisse des dépôts et consignation
o L'agence Française de Développement

** **Attributions du Comité de coordination**
Le comité de coordination est compétent pour :
1- Répartir les disponibilités financières du FSL ne fonction des priorités prévues par le PDALHPD.
2- Adopter le budget établi par les financeurs.
3- Fixer les règles de constitution des provisions et approuver les comptes annuels
4- Instruire les demandes d'agrément formulées en matière d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) ou de toute autre nature
5- Formaliser les conventions, les renouveler, les modifier et les dénoncer.

ARTICLE 2 : La commission d'attribution des aides du FSL -
Composition de la commission d'attribution
La commission d'attribution est composée des membres suivants :
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Le Directeur Général Adjoint chargé du Pôles Solidarités et Services à la Population
- Le chef du service accès et aides au logement ou son représentant
- La Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte
- Le Président du Syndicat des agences immobilières ou son représentant
- Le Président de la commission de surendettement ou son représentant
- Les représentants des distributeurs d'eau (SMAE/SIEAM) et d'énergie (Electricité de Mayotte)
- Un représentant des opérateurs téléphoniques
- le représentant des logements sociaux (la SIM)

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

-Attributions de cette commission.

- Statuer sur les demandes d'aides du FSL,
- Prendre toutes décisions afférentes à l'exécution des contrats auxquels donnent lieu les aides du FSL, notamment l'octroi de délais, la remise gracieuse et l'action en justice.

-Validation des décisions

Les décisions de la commission d'attribution sont validées par le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

-Réunions

La commission d'attribution est présidée par le Président du Conseil Départemental ou son représentant. La présidence de cette commission peut être déléguée au DGA- Pôle Solidarités et Services à la Population.

La commission se réunit à chaque fois que le nombre de dossiers le justifie, et en principe une fois par mois. Ces réunions ont lieu dans les locaux de la DGA-PSSP du Conseil Départemental.
Le service gestionnaire est rapporteur de la commission d'attribution.

-Le secrétariat de la Commission

Il est assuré par le Service Accès et Aides au Logement du Conseil Départemental qui:

- ♦ instruit les demandes prioritaires
- ♦ notifie les décisions signées par le Président du Conseil Départemental ou son représentant au demandeur, au travailleur social à l'initiative de la demande, au créancier ;
- ♦ rappelle les règles de fonctionnement et de confidentialité
- ♦ adresse avant la commission la liste nominative des situations à examiner aux membres de la commission.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

TITRE II : LES AIDES DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Les aides financières du FSL sont octroyées soit sous forme de prêt ou de subvention, soit en combinant les deux. Elles sont versées, directement au créancier. Le FSL ne peut intervenir que sur des logements décents au titre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 1 : Typologie des aides accordées

Le FSL est une aide financière attribuée au bénéfice des familles en difficulté et versée aux prestataires sous forme de :
- dépôt de garantie,
- premier loyer,
- frais d'agence
- frais d'assurance,
- impayés de loyer, d'eau, d'énergie et téléphonie
- dettes de charges collectives aux copropriétaires occupants,
- ouverture de compteur eau et/ou électricité.

ARTICLE 2 : Les aides à l'accès au logement

Les aides concernant l'accès au logement sont les prêts et subventions en vue du paiement :

a) du dépôt de garantie : il sera attribué de manière générale sous forme d'avance remboursable et limité à 1 mois de loyer
b) du premier loyer : le loyer d'avance est limité à 1 mois
c)des frais d'agence : ils peuvent être pris en charge sous forme de prêt remboursable
c) des frais d'ouverture de compteur d'eau et d'électricité:

Pour EDM, le montant est plafonné pour l'ouverture d'un compteur existant :
- au frais d'accès à l'énergie
- au frais de 1ère mise en service

Pour SMAE, l'aide est plafonnée au montant des frais d'ouverture du compteur

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

ARTICLE 3 :

- Les aides au maintien des locataires et sous locataires

Le FSL intervient pour le maintien dans les lieux par l'apurement des dettes de loyer et des charges locatives. Il peut aussi intervenir en prévention des expulsions locatives pour les locataires de bonne foi.

-Les aides au maintien des propriétaires occupants

Le FSL peut être attribué aux propriétaires occupants pour la prise en charge partielle ou totale des charges liées aux impayées de l'électricité, d'eau et de téléphonie.

Ces aides couvrent :

a) **le règlement des impayés de loyers** sous forme de prêts ou subventions plafonnés à 2 mois de loyers

b) **les dettes locatives afférentes à un précédent logement** peuvent être prises en charge dans la mesure où leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement, dans la limite de 2 mois d'impayés

c) **Le règlement des factures d'énergie** de la résidence principale pour éviter les coupures d'électricité dans la limite de 2 bimestres d'impayés. Sont exclus, les consommations moyennes dépassant le tarif de 6KVA et le montant de 72€, cette valeur sera réévaluée chaque année par EDM.

d) **La prise en charge des impayés d'eau peut prendre la forme de subvention ou de prêt :**

- l'aide **aux impayés d'eau sous forme de subvention se** limite de 2 bimestres d'impayées pour éviter toute restriction d'eau aux personnes en situation de précarité.
- l'aide aux impayés d'eau sous forme de prêt remboursable peut être attribuée pour une limite dépassant les deux bimestres.

Les surconsommations d'eau relevant d'une fuite d'eau, le FSL pourra intervenir à conditions que cette anomalie ait été réparée et après présentation des pièces justificatives, sous forme de prêt remboursable uniquement.

e) **Le règlement de dette d'impayés de téléphonie (ligne fixe)**

Le demandeur doit être le titulaire de l'abonnement, l'aide sera accordée dans la limite de deux mois de consommation, sous réserve que les dettes pour lesquelles ils sollicitent l'aide ne relève pas d'un surendettement.

A titre exceptionnel, une nouvelle aide peut être attribuée au cours de la même année dans la mesure où le ménage n'ait pas de prêt FSL en cours et que les difficultés rencontrées ne puissent être résolues un autre type d'aide.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

ARTICLE 4 : Coordination avec les autres dispositifs existants

Le FSL coordonne son action avec celles des autres organismes intervenant dans le même domaine de compétence, notamment, avec celles des commissions de surendettement et Commission de Coordination et d'Action des Prévention contre l'Expulsion Locative (CCAPEX).

En aucun cas le FSL ne pourra aider une personne ayant déjà bénéficié d'une aide de même nature émanant d'autres dispositifs pris en charge par la CSSM ou autres organismes.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

TITRE III : LES CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES

Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des revenus quelle que soit leur nature de toutes personnes composant le ménage à l'exception de :
- l'Allocation Logement,
- l'Allocation de Rentrée Scolaire,
- l'Allocation d'Education Spéciale,
- et toutes les aides, allocations et prestations dont le montant et la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

Le FSL ne rembourse pas les sommes versées par le ménage demandeur avant la constitution de la demande d'aide.

ARTICLE 6 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires du Fonds de Solidarité pour le Logement sont toutes les personnes ou familles qui, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence éprouvent des difficultés particulières:
- pour accéder à un logement décent et autonome (dépôt de garantie, premier loyer, frais d'assurance, frais d'agence, frais d'ouverture de compteur d'eau et d'électricité) ou s'y maintenir (impayé de loyer,
- pour s'y maintenir (impayé d'eau, d'électricité et de téléphonie).

ARTICLE 7 : Les critères d'attribution

Il appartient au Président du Conseil Départemental, sur proposition de la commission d'attribution du FSL d'attribuer des aides financières et des mesures d'accompagnement social lié au logement, dans le respect du budget annuel.

L'aide peut être refusée lorsque le niveau de loyer et des charges est tel que la part de dépense de logement restant, après déduction de l'Allocation Logement, à la charge de la famille est incompatible avec sa situation financière.

ARTICLE 8 : Plafond de ressources

L'attribution de l'aide étant soumise à des conditions de ressources, le plafond de ressources va être calculé à travers le quotient social.
« Le quotient social est calculé comme le quotient de l'ensemble des ressources du foyer, par le nombre d'Unités de Consommation (UC) composant le foyer ». Décret n°2001-531 du 20 juin 2001 relatif à l'aide aux personnes en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Calcul du quotient social

Quotient social= Ressources du ménage / Unité de consommation

Unité de consommation déterminée par le Décret ci-dessus évoqué:

Nombre de personnes dans le foyer	**UC**
1	1
2	1,5
3	1,8
4	2,1
5	2,4
6	2,7
Par personnes supplémentaire	0,3

L'aide est attribuée sur la base des Unités de Consommation et tient compte de la composition du ménage et des revenus de chacun :

- 1 UC est attribuée au premier adulte du ménage.
- Pour les personnes supplémentaires :
- 0,5 UC pour le conjoint, concubin ou pacsé quel que soit son âge,
 0,3 UC pour les autres personnes jusqu'à 20 ans et 0,5 UC à partir de 20 ans
- 0,2 UC de majoration pour chaque famille monoparentale quel que soit le nombre des enfants.

Ainsi par ex : Un couple sans enfant = 1,5 UC.
Un couple avec un enfant de 13 ans = 1,8 UC.
Une personne seule avec deux enfants de 10 et 15 ans = 1,8UC.

Conformément à l'article 5v du décret n°2005-212 du 2 mars 2005, sont pris en compte dans le calcul des ressources l'ensemble des revenus, de quelque nature qu'ils soient, de toutes les personnes composant le foyer, que ces revenus soient imposables ou non.

L'allocation pour tierce personne, est ainsi prise en compte dans le calcul des ressources, sauf si elle est versée à un employeur extérieur au foyer.

Sont exclus du calcul des ressources : l'aide personnelle au logement, l'allocation logement, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation spéciale et ses compléments ainsi que les allocations ou prestations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier tel que les secours exceptionnels, les bourses scolaires, les revenus d'emplois occasionnels des enfants.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Tranches du quotient social et taux de la prise en charge de l'impayé

Tranches du quotient social	Taux de prise en charge de l'impayé
De 0 à 700€	100%
De 700€ à 900€	70%
De 900€ à 1200€	50%
>1200€	30% très exceptionnel

Explications :

- 700€ est le montant plafond d'éligibilité à l'ASV. Elle peut être prise comme le seuil de pauvreté à Mayotte.
- 900€ correspond à la moyenne des montants des retraites dans ce territoire. C'est le revenu moyen de nombreuses familles en difficulté qui constituent le nouveau public du social avec un pouvoir d'achat instable.
- 1200€ correspond au SMIG local qui constitue souvent seule ressource salariale pour des familles à enfants à charge.

>1200€ plafond exceptionnel pour des cas correspondant à des difficultés financières passagères rencontrées par les familles.

ARTICLE 9 : Les modalités de mise en œuvre des prêts

Les prêts consentis sont sans intérêt et le remboursement ne peut excéder 24 mois.

Le bénéficiaire d'un prêt FSL doit se libérer de sa dette auprès du Trésorier Payeur Général du Conseil Départemental soit par prélèvement bancaire, cession sur salaire, ou en numéraire pour ceux qui n'ont pas un compte bancaire.

Le montant des mensualités est défini par le service gestionnaire du FSL sur études de la situation financière du demandeur en concertation avec ce dernier.

La première échéance peut être exigible deux mois après le versement effectif de l'aide.
Les prêts donnent lieu à l'établissement de contrats conclus au nom de l'autorité assurant la présidence.

Le bénéficiaire pourra demander un rééchelonnement de sa dette ou à ne rembourser qu'une partie des sommes dues après avis de la commission.

En cas de difficultés de remboursement du prêt, le dossier sera de nouveau examiné par la commission d'attribution.

Une mesure d'Accompagnement éducatif et budgétaire sera alors mise en place au vu du rapport du travailleur social afin de statuer sur les conditions de réévaluation, de remboursement ou de remise gracieuse.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Une action contentieuse pour défaut de remboursement pourra être menée à l'encontre des bénéficiaires de prêts, s'il s'avère qu'ils avaient la capacité de rembourser.

TITRE IV : PROCEDURE D'ATTRIBUTION

ARTICLE 10 : Saisine du FSL

Le secrétariat du FSL peut être saisi par :
- La personne ou famille en difficulté.
- Les travailleurs sociaux
- Les bailleurs, en cas d'impayés lorsque les procédures de négociation pour l'établissement du plan d'apurement de la dette ont échoué.
- Le Préfet
- Les distributeurs d'eau et d'énergie
- Les associations
- La CSSM

Les dossiers de demandes du FSL doivent, quelle que soit leur provenance, être envoyé au service instructeur du Conseil Départemental.
Ils proviennent de tout organisme habilité par le Département (CCAS, associations, CSSM, etc.).

ARTICLE 11 : Délais de saisine

En matière d'accès au logement, le demandeur dispose d'un délai maximum d'un mois pour saisir le FSL à compter de la date de signature du contrat de location.

En matière d'impayés de loyer, la famille dispose d'un délai de 2 mois à partir du commandement du propriétaire pour saisir le fonds.

En matière d'impayés d'eau ce délai est de 6 mois.

En matière d'impayés d'énergie, la famille dispose d'un délai de 6 mois

En matière d'impayés de téléphonie, le délai est de 2 mois

Le dossier de demande d'aides financières est instruit par les services du Conseil Départemental ou par les travailleurs sociaux des autres organismes (Associations, CSSM, Communes, C.C.A.S, etc.) conventionnés par le CD.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Le dossier complet doit être adressé au service gestionnaire du FSL à l'adresse suivante :

« Conseil Départemental de Mayotte»
Direction Générale Adjointe chargé du Pôle Solidarités et Services à la Population
Direction Prestations Sociales
Service accès et aides au logement
Cavani Bâtiment Issouf HEDJA
97 600 Mayotte

Tout dossier incomplet sera retourné par le secrétariat du FSL au service instructeur pour être complété dans un délai d'un mois.

Le secrétariat n'est pas tenu de traiter une demande FSL, lorsque le délai de saisine n'est pas respecté. Sans examen de la commission, le dossier sera retourné au travailleur social à l'initiative de la demande pour une réactualisation.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

ARTICLE 12 Recevabilité

Elle est appréciée par le secrétariat en fonction des critères d'éligibilité au FSL.

Le travailleur social est tenu de vérifier la recevabilité du dossier. Ce dernier doit être constitué des justificatifs demandés, des déclarations du demandeur concernant ses ressources et ses charges. La demande fait l'objet d'un rapport social qui précise les difficultés rencontrées.

Tout dossier incomplet ou comportant des pièces justificatives erronées, sera retourné par le secrétariat du FSL sans examen de la demande, à l'instructeur, avec un courrier motivant les raisons du renvoi.

Le dossier complet devra être renvoyé au service gestionnaire du FSL avec les éléments manquants dans un délai d'un mois.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

TITRE V LES AIDES DIRECTES A L'ACCES ET AU MAINTIEN DANS UN LOGEMENT DECENT ET INDEPENDANT

ARTICLE 13 Dispositions générales

Les aides à l'accès ou au maintien dans les lieux peuvent être refusées lorsque la part de dépense de logement restant à la charge du ménage, après déduction des aides au logement est incompatible avec sa situation financière et ne lui permet pas de faire face durablement au paiement du loyer courant et des charges, s'il est locataire ou sous-locataire, ou des charges collectives, s'il est copropriétaire occupant.

Les aides directes aux **locataires** concernent les logements décents et indépendants, qu'ils soient meublés ou non, susceptibles d'ouvrir droit à une aide au logement. Les aides directes du FSL n'ont pas vocation à être mobilisées afin de favoriser le maintien ou l'accès des ménages à des structures d'hébergement ou à des logements ne remplissant pas ses conditions. En sont exclus notamment les centres d'hébergement d'urgence (CHU), les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), les centres maternels et tous les logements ou les structures relevant de l'aide au Logement Temporaire (ALT) dont l'offre d'hébergement est inférieure à six mois.

ARTICLE 14 : Cas d'irrecevabilité et conditions d'irrecevabilité

- le demandeur n'est pas en situation régulière de séjour sur le territoire
- le logement n'est pas sa résidence principale
- le logement ne se situe pas dans le département de Mayotte
- si le logement ne répond pas aux conditions de décence fixées par l'article 6 bis du décret 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié par le décret 2013-1296 du 27 décembre 2013 adaptant les normes de décence à Mayotte jusqu'au 31/12/2019
- à l'absence d'un contrat de bail
- le contrat de fourniture d'eau, d'électricité et/ou de téléphone n'est pas au nom du ménage
- les abonnements d'eau et/ou d'électricité sont professionnels ou commerciaux
- le contrat de fourniture d'électricité a été souscrit pour une puissance excessive au regard des besoins d'une famille dans le contexte de Mayotte (> 6 KVA)

ARTICLE 15 : Modalité de restitution

Au départ du locataire, le dépôt de garantie doit être restitué par le bailleur au payeur départemental dans le délai de deux mois maximum à compter de la remise des clés par le locataire, déduction faites des sommes restant dues et dûment justifiées.

Cette restitution se fera sur la base d'un titre de recette émis par le Conseil Départemental au bailleur.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

ARTICLE 16 : Contenu des dossiers

La demande d'aide financière est faite exclusivement sur la base du formulaire type. Le dossier est adressé avec les pièces nécessaires à l'instruction.

Liste des pièces à joindre annexe n° 2

ARTICLE 17 : Notification de la décision

Toute demande d'aide fait l'objet d'une décision motivée. Celle-ci est notifiée au demandeur, à la personne ou famille en difficulté dans un délai de 1 mois à compter de la décision du Président de la Commission FSL, en l'occurrence le Président du Conseil Départemental ou son représentant. Toute décision de refus doit être motivée dans le même délai.

- Modalité de réexamen des demandes

La même instance qui a pris la décision initiale, pourra, en cas d'éléments nouveaux, statuer sur la situation.

- Les voies de recours

Les personnes et familles qui désirent contester la décision peuvent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir le Président du Conseil Départemental.

La notification de la décision interviendra dans le délai maximum de deux mois à compter de la réception du recours par le gestionnaire.

ARTICLE 18 : Engagements réciproques

Les aides accordées par le FSL sont versées au profit du bénéficiaire sur le compte du créancier dès réception de l'accord préalable par la Direction de l'Habitat et du Logement.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à rembourser au FSL les sommes correspondant au prêt, et accepte que s'exercent à son endroit les mesures de suivi ou d'accompagnement social préconisées par la commission d'attribution.

Les créanciers s'engagent à suspendre les procédures qu'ils auraient pu engager, en raison de l'impayé, dès qu'ils auront reçu la notification de la décision du FSL et si l'aide est accordée.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

TITRE VI – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL)

Ces mesures seront développées par les travailleurs sociaux du Département ou par des partenariats associatifs sur la base des conventions établies entre le CD et les dites associations.

Cf. Annexe n°4 : Cahier des charges de l'accompagnement social lié au logement

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

ANNEXES

- Annexe n°1 : Imprimé de demande
- Annexe n°2 : Liste des pièces à fournir
- Annexe n°3 : Fiche navette EDM
- Annexe n°4 : Cahier des charges de l'ASLL
- Annexe n°5 : Arrêté conjoint PDALHPD
- Annexe n°6 : Délibération du Conseil Départemental validant le Règlement intérieur FSL

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Annexe n°1 : Imprimé de demande

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

DOSSIER DE DEMANDE
Fonds de Solidarité pour le Logement

N° DE DOSSIER (à remplir par le service instructeur du F.S.L.) : ___/___/___/___/___/___/___/___/

SERVICE A L'ORIGINE DE LA DEMANDE :

NOM DU SERVICE SOCIAL.....
NOM DU TRAVAILLEUR SOCIAL.....
.....
Adresse.....
.....
.....
.....
Code postal.....**Ville**.....
Téléphone.....
Fax.....@.....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR :

Nom.....
Prénom.....
Date de naissance..... **N° allocataire CSSM**.....
Village.....
Commune.....
Code postal
Tél.....

Le fonds de solidarité pour le logement accorde des aides financières aux personnes majeures et aux familles en situation régulière qui, en raison de leurs faibles ressources ou de leurs conditions d'existence, éprouvent des difficultés pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir (L'ordonnance n°2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement rend applicables à Mayotte les dispositions de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment l'article 6 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement, modifié par l'article 65 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales)

Ces aides sont attribuées généralement sous forme de prêt sans intérêt et de secours. Il est indispensable que le logement pour lequel l'aide est demandée soit situé sur le territoire de Mayotte, qu'il soit adapté à la composition de la famille et compatible avec ses ressources ; et répondre aux critères d'éligibilité au FSL.

Si la personne ou la famille a déjà bénéficié d'une aide du fonds de solidarité pour le logement, le prêt précédemment accordé doit avoir été remboursé en totalité

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Réservé à l'administration	*Réservé à l'administration*
Aide(s) sollicité(s) :_____ _____	N° Dossier FSL: _____ Date d'ouverture : ____/____/____

	nom	prénom	date naissance	profession ou études
demandeur				
conjoint				
enfants à charge				
autres personnes au foyer				

ressources mensuelles	montant demandeur	montant conjoint	montant autres personnes	charges mensuelles	montant
revenus professionnels (salaire)				loyer	
prestations familiales : ☐ allocation logement : ALF ou ALS ☐ allocation adulte handicapé ☐ allocations familiales ☐ autres				eau électricité pension alimentaire autres charges *(à détailler)*	
sécurité sociale, indemnités journalières : ☐ maladie ☐ maternité ☐ accident de travail				TOTAL global des charges	
pensions : ☐ civile ☐ militaire ☐ invalidité				dettes :	
retraites				crédits :	
autres revenus					
pension alimentaire					
TOTAL par personne				*préciser la nature et le montant des échéances*	
TOTAL global des ressources				commission de surendettement ☐ saisie mesure de tutelle : ☐ oui ☐ non ☐ en cours	

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

UNE SEULE DEMANDE PEUT ÊTRE SOLLICITEE

(remplir le cadre correspondant A ou B ou C ou D en indiquant tous les renseignements demandés)
les conditions d'octroi des aides sont indiquées page 1 du présent imprimé

A - demande d'aide financière pour l'accès à un logement locatif : *(cocher les aides sollicitées)*

☐ **Paiement du dépôt de garantie** **montant :**

☐ **Paiement des frais d'agence** **montant :**

☐ **Participation aux frais d'installation,** pour **montant :**

☐ Assurance habitation ☐ ouverture compteurs
* Autre, à préciser :

☐ **Paiement du premier mois de loyer** **montant :**

☐ **Cautionnement du paiement du loyer**
si plusieurs aides sollicitées le faire en une seule fois, les demandes complémentaires ne sont pas prises en compte

➔ **Mode de logement au moment de la demande** *(cocher et compléter)*

Date d'entrée dans les lieux : nombre de pièces : surface :

☐ Dans logement loué vide ☐ parc public ☐ parc privé
☐ Dans logement loué meublé ☐ dans foyer ☐ dans résidence sociale
☐ Hébergé : indiquer par qui
..... ☐ Autre à préciser :

➔ **motifs de la demande** *(cocher les motifs)*

☐ sans logement ☐ expulsion ☐ loyer trop élevé
☐ perte logement : incendie, intempéries... ☐ résiliation bail ☐ séparation familiale
☐ logement insalubre ☐ logement trop petit ou trop grand ☐ veuvage
(joindre attestation des services d'hygiène)

B - demande de paiement de la dette locative : impayés de loyer, de charges locatives et frais de commandements

Montant :

➔ **Motifs de la demande** *(cocher les motifs)*

☐ attente régularisation des droits ☐ litiges professionnels ☐ séparation familiale
☐ maladie ☐ chômage ☐ veuvage
☐ Autre motif à préciser :

C - demande d'aide financière au maintien dans son logement d'un propriétaire occupant

(Cocher les aides sollicitées)

☐ **paiement de la dette de charges courantes** **montant :**

☐ **paiement des échéances d'emprunt impayées** **montant :**

➔ **Motifs de la demande** *(cocher les motifs)*

☐ attente régularisation droits ☐ litiges professionnels ☐ séparation familiale
☐ maladie ☐ chômage ☐ veuvage
☐ Autre motif à préciser
.....

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Annexe n°2 : Liste des pièces à fournir

La liste des pièces à fournir pour le FSL ACCES :
(Dépôt de garantie, paiement des frais d'agence, premier loyer)

- ☐ Carte d'identité du demandeur et de son conjoint
- ☐ Livret de famille ou extrait de naissance des enfants
- ☐ Lettre de recherche du logement
- ☐ Justificatif des ressources du dernier trimestre
- ☐ Quittance de loyer (du logement à quitter)
- ☐ Contrat de bail du nouveau logement
- ☐ Avis de non-imposition n-1 et n-2 + justificatifs annuels
- ☐ Attestation d'hébergement
- ☐ Relevé d'identité bancaire ou postal du propriétaire
- ☐ Jugement de séparation ou de divorce, s'il y a, pour les pensions alimentaires
- ☐ Justificatifs de toutes les charges (factures, crédits, dettes, etc.)
- ☐ Pour le dépôt de garantie et le premier loyer : une attestation de non-paiement du propriétaire
- ☐ Devis de l'assurance

La liste des pièces à fournir pour le FSL MAINTIEN :
(Impayés de factures d'eau, d'électricité, de loyer ou de téléphonie fixe)

- ☐ Carte d'identité du demandeur et de son conjoint
- ☐ Livret de famille ou extrait de naissance des enfants
- ☐ Justificatif des ressources datant de moins de trois mois
- ☐ Attestation de paiement des prestations sociales perçues, datant de moins de trois
- ☐ Etat détaillé de la dette
- ☐ Contrat de bail, si locataire
- ☐ Avis de non-imposition n-1 et n-2 + justificatifs annuels
- ☐ Jugement de séparation ou de divorce, s'il y a, pour les pensions alimentaires
- ☐ Trois derniers justificatifs de toutes les charges (factures, crédits, dettes, etc.)

① **REMPLIR le présent imprimé en indiquant de façon précise TOUS les renseignements demandés (pages 2, 3,)**
② **COMPLETER et JOINDRE les pièces annexes correspondant à l'aide sollicitée, ainsi que TOUS les justificatifs nécessaires**
③ **ENVOYER le dossier COMPLET au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à l'adresse suivante :**

Pôle accès et Aides au logement
Bât Issouf hedja kavani 97600 MAYOTTE

Tel : 0269 64 32 50 / fax : 0269 64 32 86

tout dossier incomplet est retourné au demandeur

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Annexe n°3 : Fiche navette EDM

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

FICHE DE LIAISON FSL / EDM

edm électricité de mayotte

Nom du demandeur : _____

Nom du titulaire du contrat *(si différent du demandeur)* :

Adresse : _____

Localité du demandeur : _____

☎ Domicile _____ rtable _____

Référence compteur ou PDI : _____

Adresse du compteur (si différente de l'adresse du demandeur) :

Date d'envoi de la fiche navette à EDM : _____

à compléter par EDM

Date de renvoi de la fiche navette au FSL : _____

Titulaire de l'abonnement EDM :

Tarif : _____ Puissance : _____ kVA

d'après consommations, tarif adapté : OUI / NON

compteur ANKIBA : OUI / NON

PDI déjà coupé : OUI / NON

Bénéficiaire du TPN : OUI / NON

Montant dû au : _____ _____ € dernière facture _____ €
+ arriérés _____ €

Date du dernier règlement : _____ et montant _____ €

Mode de paiement habituel : _____ QP (de 0 à 100) : _____ Délai de paiement accordé : OUI / NON

→ Si OUI, échéances respectées : OUI / NON

Solutions **CURATIVES** proposées par EDM :

- ☐ apurement de la dette par FSL pour _____ €
- ☐ échéancier accordé par EDM pour _____ € sur ____ mois

Solutions **PREVENTIVES** proposées par EDM :

- ☐ service MWEZI : _____ € / mois
- ☐ service ANKIBA
- ☐ information sur les éco-gestes / MDE
- ☐ réduction de la puissance à : _____ kVA

Cadre réservé aux services sociaux

Nom du travailleur social : _____

Fax : _____

Mail : _____

Organismes sollicités et montants : - € - €

Observations réservées aux Services Sociaux :

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

ANNEXE 4 : Cahier de charges de l'accompagnement social lié au logement (ASLL)

Les mesures d'accompagnement social Liées au Logement (ASLL) sont prévues dans le circulaires N°90-89 du 7 décembre 1990, intervenant en application de la Loi Besson du 30/05/90 relative au droit au logement.
Le FSL est un dispositif départemental qui attribue des aides financières aux ménages en précarité financière, rencontrant des difficultés pour s'insérer ou se maintenir dans un logement durable. Il finance également les mesures d'Accompagnement Social Liées au Logement (ASLL).
L'ASLL a pour vocation d'améliorer les conditions d'accès et de maintien dans un logement des ménages en difficulté. Il consiste aussi à développer les capacités d'autonomie et d'intégration des familles dans un logement adapté.
Cette mesure peut être sollicitée par les bénéficiaires du FSL en besoin avéré d'accompagnement social, présentant des difficultés pour se maintenir dans son logement ou personnes menacées d'expulsion, quel que soit ses ressources et son statut d'occupation du logement (propriétaire, locataire).
L'intervention à durée limité est exercée par un travailleur social avec l'accord des ménages concernés.

1. Définition du diagnostic social et des problématiques liées au logement

Une mesure d'accompagnement social individuel comporte quatre étapes, à savoir :
- Le diagnostic préalable
- La contractualisation de l'accompagnement (entre le travailleur social et le bénéficiaire)
- La mise en œuvre du contrat
- L'évaluation de fin de mesure

Cet accompagnement se traduit sous deux formes
Afin d'assurer une meilleure articulation entre les différentes phases de l'accompagnement, il est souhaitable que la mesure soit assurée par le même intervenant.
Cet accompagnement sera mis en place par le service gestionnaire du FSL.

- Un accompagnement social à caractère individuel engageant un travailleur social à accompagner un ménage rencontrant des difficultés liées au logement pendant une durée définie. Ce dernier s'effectue à travers une évaluation de situation, une démarche de diagnostic (la problématique logement, les besoins du ménage, l'histoire résidentielle, les objectifs à atteindre, le projet logement…) et d'un plan d'action qui va se traduire sous la forme d'un contrat entre le travailleur social et le bénéficiaire.

- Un accompagnent social d'intérêt collectif mené conjointement avec des partenaires pourra être proposé aux bénéficiaires de l'ASLL.

2. Mise en œuvre de l'ASLL

La durée de l'accompagnement
La mesure individuelle d'accompagnement social est limitée à six mois. Dans des conditions particulières la mesure peut être renouvelée et sa durée peut être réduite sans être inférieur à deux mois.
Toutefois, ce renouvellement ainsi que la durée feront l'objet d'une nouvelle demande formulée en amont avec un diagnostic établi par un travailleur social. Ce dernier devra faire l'objet d'un examen par le service gestionnaire du FSL.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Les modalités d'intervention

Dans le cadre de l'ASLL, les interventions se dérouleront sous formes :

- D'accueil et d'accompagnement physique dans les locaux de la DGA-PSSP, ou dans les locaux des UTAS, CCAS, avec accord préalable des responsables.
- De visite au domicile du bénéficiaire

La nature de l'accompagnement selon les domaines d'intervention

- Les démarches administratives
- Vérification et ouverture (Rétablir ou mettre en place une prestation logement)
- Aide à la compréhension des documents, à la rédaction des courriers
- Médiation avec différents organismes
- Aide dans les démarches administratives
- Procédures juridiques (démarches auprès des assurances, etc.)
- Accompagnement dans la résiliation ou contraction d'un bail
- Orientation et information

- Accompagnement éducatif budgétaire
- Conseils
- Apprentissages liés au budget (prévision, mensualisation, suivi financier lié au logement)
- Reprise régulière des paiements des charges courantes
- Prévenir l'endettement
- Règlement d'une dette locative
- Demande de mise sous protection judiciaire
- Médiation, travail partenarial avec les tutelles
- Montage d'un dossier de surendettement
- Prévenir l'expulsion

- Gestion du quotidien
- Aider à l'appropriation du logement (information sur les droits/obligations d'un locataire)
- Garantir la salubrité du logement (pour les locataires prioritairement)
- Soutient dans la tenue du logement (conseil, mise en place d'une aide humaine, etc.)
- Médiation avec le bailleur propriétaire (réalisation de travaux, etc.)
- Sensibiliser à la question des économies d'énergie et d'eau

Modalités de saisine et attribution

S'agissant uniquement des bénéficiaires du FSL, les mesures de l'ASLL peuvent être préconisées par un travailleur social ou par la commission d'attribution des aides du FSL.

Un propriétaire ou une association qui estime qu'un suivi individualisé est nécessaire pour un ménage, doit s'adresser à un travailleur social (du département et d'un CCAS) afin que le diagnostic soit établit.

Exceptionnellement, le diagnostic est établi par le service gestionnaire du FSL lorsque la mesure d'accompagnement social est préconisée par la commission d'attribution.

L'attribution de l'accompagnement social se fait par le Service Accès et Aides au Logement.

Les refus et annulation de l'accompagnement social

Le refus de coopération des ménages posent les limites de cette intervention et compromettront l'attribution des aides financières du FSL qui ne pourront être sollicitées dans un délai de un an.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MAYOTTE

Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

Mayotte



2018-2023

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Table des matières

Edito **3**

Introduction **4**

Cadre réglementaire 4

Méthodologie d'élaboration du PDALHPD 2018-2023 6
Les documents utilisés *6*
Les groupes de travail *6*
Les échanges permanents avec les partenaires associatifs et institutionnels *6*

État des lieux **7**

Analyse des caractéristiques du territoire 7
Mayotte, département le plus jeune de France *7*

Constat et enjeux en matière de logement 10
État et évolution de l'offre *10*
Dispositifs existants *11*
Évaluation des besoins quantitatifs *14*
Enjeux à retenir *15*

Constats et enjeux en matière d'hébergement et d'accompagnement social 16
État et évolution de l'offre *16*
Évaluation des besoins *16*
Enjeux à retenir *17*

Publics prioritaires **19**

Plan d'actions **21**

Axe 1: Poursuivre et coordonner les efforts d'amélioration de la connaissance des besoins 22

Axe 2: Structurer la veille sociale : améliorer la détection, l'accueil et l'orientation des publics du plan 25

Axe 3: Améliorer l'accompagnement social des personnes défavorisées, les rendre prioritaires 30

Axe 4: Programmer et produire une offre adaptée aux personnes défavorisées 37

Axe 5: Lutter contre l'habitat indigne 47

Annexes **51**

Tableau de suivi des actions 51

Bilan du PDAHI 52

Schéma de répartition des dispositifs d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile 60

Schéma de couverture de l'offre de domiciliation 60

Bilan FSL 60

Avis favorable du CDHH 60

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Edito

Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2018-2023 (PDALHPD) est issu de la fusion, voulue par la loi ALUR, des plans obligatoires visant les personnes défavorisées, que ce soit en matière d'hébergement-insertion (Plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion: PDAHI) et de logement (Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées: PDALPD). Il permet par ailleurs de renforcer l'articulation des différents programmes d'actions pilotés par l'Etat et le Conseil Départemental.

Ce plan est le premier du genre pour Mayotte, et porte en lui quatre idées majeures :

- En tant que plan d'actions ciblant spécifiquement les personnes défavorisées, il s'inscrit nécessairement dans des politiques d'ensemble à portée plus large ; à ce titre il a été conçu avec le souci de prolonger et compléter les orientations de l'accord territorial pour Mayotte du Plan Logement Outre-Mer (PLOM), document-cadre qui engage d'ores et déjà de nombreux partenaires locaux et nationaux dans une stratégie commune pour l'amélioration des conditions de logement à Mayotte.
- Construit sur le constat objectif des difficultés et des spécificités du territoire, il se veut amorcer une dynamique d'adaptation, de montée en puissance, et de coordination des dispositifs et réseaux d'acteurs.
- Les actions programmées visent la facilitation des parcours, de l'hébergement au logement, en décloisonnant les politiques publiques pour prendre en compte les publics les plus en difficulté, quels que soient les dispositifs et les financeurs.
- Co-piloté par l'Etat et le Département, le PDALHPD entend mobiliser autour de sa mise en œuvre tous les acteurs concernés, notamment les intercommunalités, récemment installées et dont le rôle en matière de logement va devenir majeur, ainsi que les acteurs de la lutte contre la pauvreté et les exclusions.

Mayotte compte encore aujourd'hui 33 100 logements sans confort sanitaire de base, dont 19 900 habitats de fortune. Le défi est immense et nécessite la mobilisation de tous. Il nous appartient de prévenir les ruptures de parcours et de poursuivre nos efforts conjugués de production de réponses opérationnelles adaptées, sur l'ensemble du département pour que chacun ait accès à un logement correspondant à ses besoins.

Frédéric VEAU
Préfet de Mayotte

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
Président du Conseil Départemental de Mayotte

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Introduction

Cadre réglementaire

Aux termes de la loi , Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) comprend les mesures destinées à permettre aux personnes et aux familles éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir, et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques, ainsi que de pouvoir bénéficier, le temps nécessaire, si elles le souhaitent, d'un accompagnement correspondant à leurs besoins.

Ce plan inclut les mesures destinées à répondre aux besoins en hébergement des personnes et familles relevant du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, ainsi qu'aux besoins des personnes et familles prises en charge dans les établissements ou par les services relevant du schéma d'organisation sociale et médico-sociale. A cette fin, il couvre également le dispositif de veille sociale.

Plusieurs textes législatifs et réglementaires sont venus compléter et renforcer la loi Besson de 1990 et le cadre d'action des politiques de l'habitat.

- La loi n° 98- 657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et son décret d'application du 22 octobre 1999 confirment ce principe à travers cinq grands objectifs :
 - offrir un toit à tout ménage en situation de grande précarité,
 - prévenir les expulsions,
 - éradiquer l'habitat insalubre,
 - accroître l'offre de logements adaptés aux personnes défavorisées et concilier accueil des plus démunis et mixité sociale.

 Ces textes précisent également les conditions de mise en œuvre du PDALPD et les modalités de gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement.
- La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- La loi n° 2000-1208- du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), vise à rénover le cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace et à assurer un développement et un renouvellement urbain cohérents, solidaires et durables, en s'appuyant sur quatre principes fondamentaux :
 - l'exigence de solidarité (instaure une obligation, pour les communes de plus de 3 500 habitants hors Ile de France, de disposer d'un parc de logement social représentant au minimum 20% des résidences principales) ;
 - le développement durable et qualité de la vie ;
 - La démocratie (simplifier les règles pour les rendre plus accessibles en privilégiant le dialogue et le débat public sur la procédure) ;
 - la décentralisation (affirmation de la responsabilité première des collectivités territoriales dans la mise en œuvre, à l'échelle la plus pertinente, des objectifs prévus par la loi).

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

- La loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui transfère aux départements les droits et obligations du fonds de solidarité pour le logement ;
- Loi n° 2005—32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale qui introduit, dans son volet logement, des mesures en faveur des personnes défavorisés :
 - Le développement de l'offre de logements locatifs sociaux,
 - Le développement des places d'hébergement et de logement accompagné (maisons relais),
 - La mobilisation du parc privé et la modification des règles régissant les rapports locatifs en renforçant la protection des locataires de logements meublés ;
 - la prévention des expulsions,
 - Le renforcement de la lutte contre l'habitat indigne.
- La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) qui appuie le PDALPD sur une étude territorialisée des besoins (Art. 60) ;
- La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- La loi n° 2009- 323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (Loi MOLLE) qui inclut le PDAHI dans le PDALPD (cf. art. L.312-5-3 du CASF) sans fusion dans un document unique. Par ailleurs, il rend obligatoire la création d'une commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- La loi n° 2010- 769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants a précisé que les besoins des personnes visées par ce texte sont pris en compte au sein du PDALPD ;
- La loi n° 2010 -788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a ajouté la lutte contre la précarité énergétique parmi les objectifs poursuivis dans le PDALPD ;
- La loi n° 2010- 1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ; Loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et en assainissement ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové, (ALUR) modifie l'article 2 de la loi de 1990 et fusionne les PDALPD et PDAHI ;
- La loi n° 2015-923 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Méthodologie d'élaboration du PDALHPD 2018-2023

Le PDALHPD de Mayotte pour la période 2017 – 2022 s'appuie tout d'abord sur les documents de diagnostic et de planification pour Mayotte. Mais il s'appuie également sur l'expertise de nombreux acteurs de terrain qui ont été invités à participer à différentes étapes de rédaction de ce plan.

Les documents utilisés

Pour ce PDALHPD, et pour la 1ère fois à Mayotte, un diagnostic partagé à 360° du sans-abrisme au mal logement a été réalisé sur le département. Une synthèse de ce document est présentée ci-dessous.

Le diagnostic partagé à 360° s'appuie et complète les enquêtes réalisées par l'INSEE qui s'investie toujours plus chaque année sur le territoire.

Enfin, ce plan s'appuie également sur les rapports d'activités des structures participant à la veille sociale et aux politiques d'hébergement / logement à Mayotte, et notamment les associations membres du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

Les groupes de travail

Des groupes de travail ont été constitués pour l'élaboration de ce PDALHPD, regroupant tous les acteurs du champ social mahorais :

- Les services de l'Etat (DEAL, DJSCS)
- Le Conseil Départemental et ses Unités territoriales d'action sociale (UTAS)
- Les communes et les centres communaux d'action sociale
- Les opérateurs d'hébergement et de logement adapté
- La Caisse de sécurité sociale de Mayotte

Les différents ateliers ont permis aux participants de mener une réflexion sur les principaux axes de travail qui constitueront l'ossature du plan.

Ils ont été invités à réfléchir sur la mise en place d'un parcours résidentiel coordonné avec tous les acteurs du territoire. Les participants ont notamment centré leurs interventions sur la coordination entre les différents acteurs de la veille sociale et les opérateurs du secteur hébergement / logement.

L'amélioration des dispositifs d'accompagnement social et d'accès aux droits, en optimisant les relations et les procédures entre les différents opérateurs, et entre les opérateurs et les institutions.

Ils ont également pu participer aux réflexions sur l'adaptation de l'offre d'hébergement et de logement aux besoins des personnes défavorisées et sur la définition de ces besoins. Enfin, les participants ont également souhaité aborder le renforcement des moyens de lutte contre l'habitat indigne sur le département.

Les échanges permanents avec les partenaires associatifs et institutionnels

En amont et en aval des groupes de travail, les associations ont été invitées à continuer d'échanger avec les pouvoirs publics sur les thèmes abordés. Ces mêmes acteurs ont également pu transmettre leurs observations sur le projet de PDALHPD avant sa validation.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

État des lieux

L'état des lieux présenté ici s'appuie sur le diagnostic à 360° et sur les enseignement de différentes études finalisées après celui-ci.

Analyse des caractéristiques du territoire

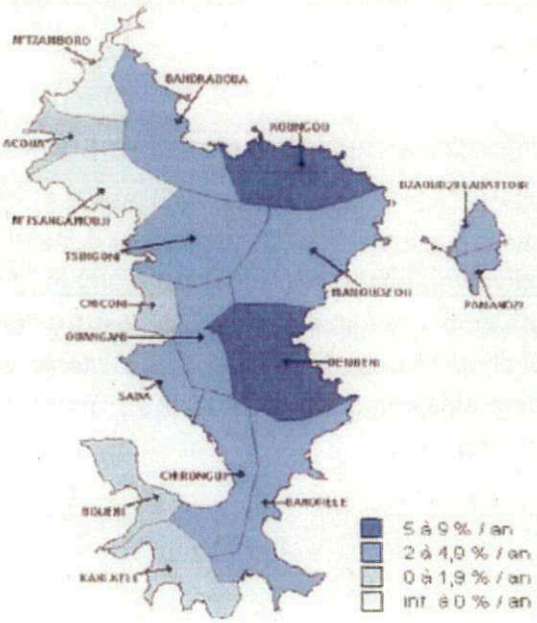
Mayotte, département le plus jeune de France

Entre 1997 et 2012, la population mahoraise est passée de 131 320 à 212 645 habitants, soit une croissance de 62% en 15 ans.

Bien que la population de Mayotte continue à se développer, le rythme auquel elle s'accroît est en constante diminution. De 5,8% en 1997, il est passé à 3,1% pour 2002/2007 et enfin 2,6% pour 2007/2012. Cette croissance est concentrée sur un axe allant de Dembéni au centre-est à la ville de Koungou au nord-est, en passant par le chef-lieu Mamoudzou.

Elle est portée par la natalité très dynamique sur l'île: 60% des mahorais ont moins de 25 ans (50% ont moins de 17 ans). La catégorie des 60 ans et plus est peu représentée à Mayotte (4%). Elle est également portée par une forte immigration : en 2012, 40% de la population est étrangère, essentiellement comorienne.

Evolution de la population :
Taux annuel moyen entre 2002 et 2007



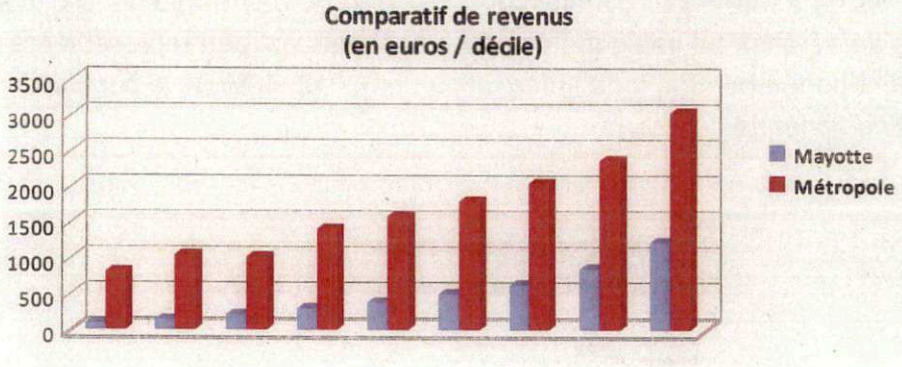
Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Un territoire confronté à des difficultés socio-économiques importantes...

Le développement économique de l'île impacte directement le niveau de vie moyen des mahorais, qui est supérieur à celui des autres pays de la sous-région. Le niveau de vie médian est passé de 1419 € à 2417 € sur la période 1995 – 2005 (+70,4%). Il reste néanmoins très inférieur au niveau de vie national : plus de 90 % des mahorais vivent en dessous du seuil de pauvreté français, et le revenu mensuel moyen par unité de consommation est de 384€ à Mayotte, pour 1599€ en métropole.

Les inégalités de revenus demeurent importantes entre les habitants ; malgré une croissance du marché de l'emploi, une frange significative de la population reste confrontée à des difficultés d'insertion professionnelle, notamment les jeunes peu qualifiés et les femmes.

Enfin, certains phénomènes sociaux sont particulièrement importants sur le département, notamment le passage rapide d'une société basée sur la tradition (où l'identité de groupes tient une place structurante) à une société fondée sur une économie de marché et un développement social centré sur l'affirmation de l'individu, la pénétration des règles juridiques nationales pour l'organisation du territoire et de la société, ou encore la très forte pression migratoire sur l'île.

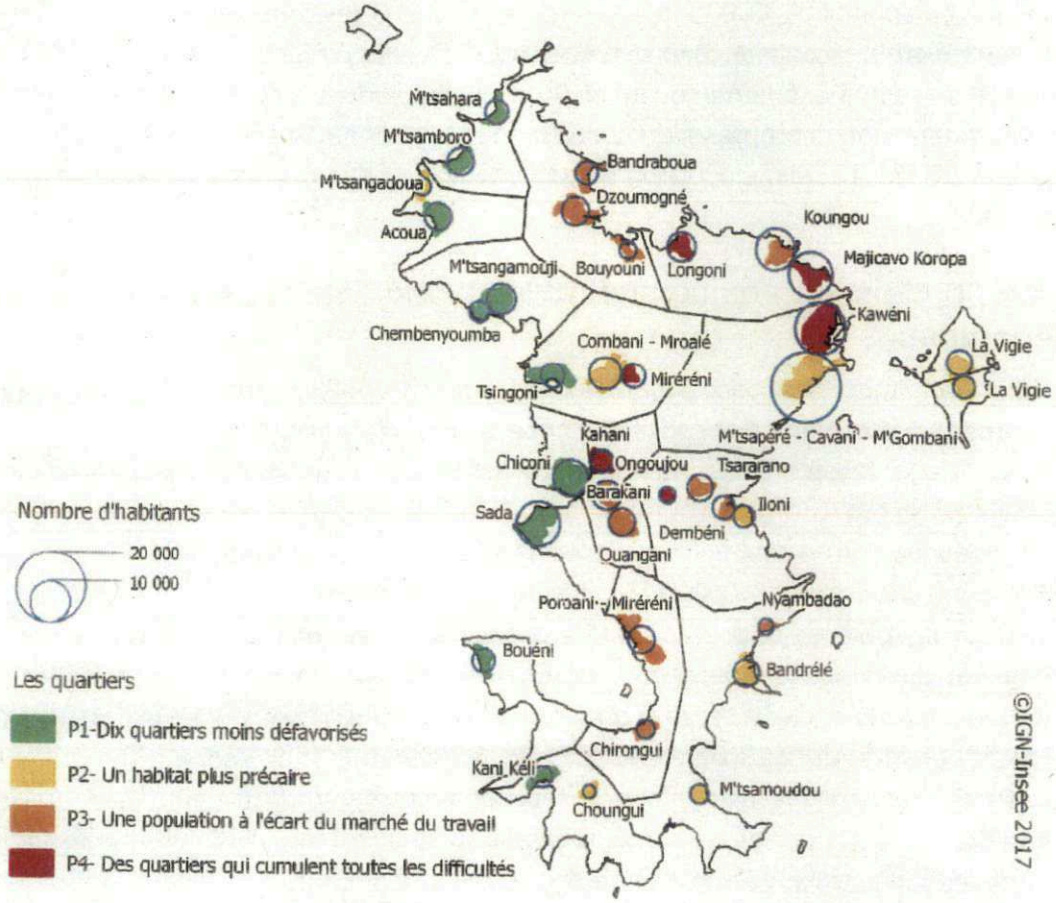


...qui se concentrent particulièrement sur certains secteurs du département

L'INSEE décrit, dans son étude (2017, données RP2012) sur les 36 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), répartis sur toute le département et dans lesquels vivent 2 habitants de Mayotte sur 3, quatre profils de quartiers, dont le dernier cumule la plupart des difficultés, tant sociales (chômage, non-scolarisation, maisons de tôle, ...). les quartiers correspondant à ce profil sont localisés sur l'agglomération Mamoudzou-Koungou et dans le centre. A l'inverse, bien que plus défavorables que sur l'ensemble du département, les conditions sont moins grave pour la grande majorité des quartiers de l'Ouest.

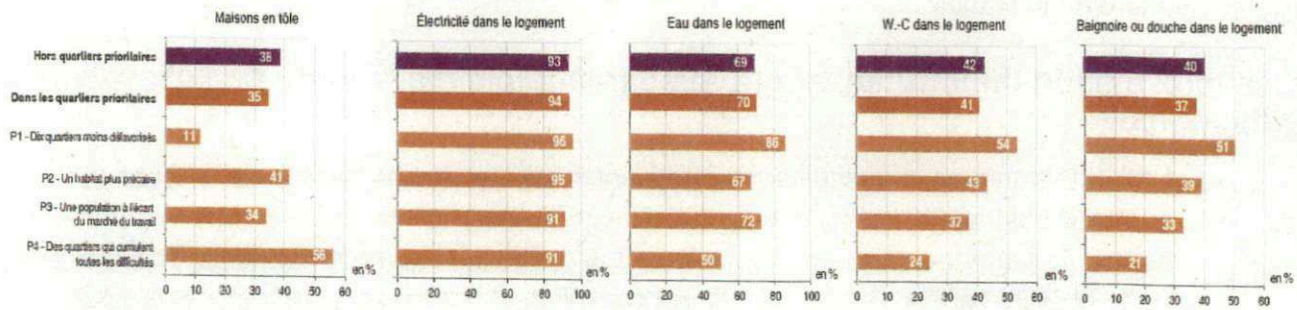
Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Localisation des quartiers de la politique de la ville de Mayotte selon leur profil



Source : Insee, Recensement de la population Mayotte 2012.

Caractéristiques des ménages et des logements selon le profil des quartiers



Source : Insee, Recensement de la population Mayotte 2012.

Crédits illustrations : INSEE

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Constat et enjeux en matière de logement

État et évolution de l'offre

Fin 2013, Mayotte comptait 60 000 logements, dont 53 200 résidences principales. Le **parc locatif social n'en représente à ce jour qu'une part minime** (236 logements en service début 2016), son développement n'ayant été amorcé qu'en 2011. Il fait toutefois l'objet d'efforts particuliers qui permettent l'augmentation progressive du nombre de logements financés chaque année (autour de 280 en 2016 et 2017). Le reste du parc, largement majoritaire à ce jour, est concerné par les enjeux suivants[1] :

Dégradation et de sous-équipement des logements : des situations critiques et très répandues

Si une part importante de ces résidences principales ont été réalisées avec l'appui notamment des anciens dispositifs d'accession sociale (18 000 « cases SIM »), l'ensemble du parc de logement est toutefois caractérisé par un **état de dégradation ou sous-équipement grave et généralisé** : 33 100 (62%) sont dépourvus du confort sanitaire de base (absence d'au moins un des éléments suivants : eau courante, WC, bain ou douche), chiffre porté à environ 40 000 (73%, contre 12 % à la Réunion et 5 % en province) si l'on ajoute aux trois éléments précédent la présence d'une installation électrique non dégradée, et d'une cuisine dans le logement. L'INSEE recense par ailleurs environ 20 000 logements de fortune (cases en tôle), et met en lumière que ces **situations de mal-logement aggravé touchent sans surprise les ménages les plus fragiles** (parmi lesquels sont particulièrement touchés les ménages à très faibles ressources, ceux dont la personne de référence est étrangère, et les familles monoparentales). Ces éléments illustrent **la place centrale qu'occupe la question d'habitat indigne** dans les enjeux à Mayotte. Enfin le confort thermique souvent médiocre de nombreux logements ressort comme la source d'insatisfaction la plus souvent citée par les ménages sur l'ensemble du parc.

Un parc vacant non négligeable mais difficile à remettre sur le marché

A Mayotte 12 % des logements sont vacants, soit 1,5 fois plus qu'à la Réunion ou en province. La plupart du temps cette vacance n'est pas subie mais choisie par le propriétaire, qui réserve son logement pour une utilisation différée, souvent pour un membre de la famille.

Des taux d'effort importants, aggravés par la faible distribution de l'allocation de logement

Les 12 900 ménages locataires se répartissent sur 3 marchés locatifs qui se distinguent par la qualité du logement (logement en dur avec ou sans confort sanitaire de base : 1er et 2e marchés ; logement en tôle : 3e marché). **Les 2e et 3e marchés locatifs, les plus dégradés, sont majoritaires (60 % des ménages locataires) et concentrent les situations de grandes difficultés sociales** (90 % des ménages aux plus faibles ressources[2], 80 % des familles

1 *Source : INSEE, Enquête logement Mayotte 2013*
2 *1er et 2 quintiles de ressources*

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

monoparentales et des ménages d'origine étrangère). Bien q[illegible] en apparence peu élevés (respectivement 120 et 60€/mois, contre 610 pour le 1er marché), les **ménages aux plus faibles ressources qui s'y trouvent majoritaires consacrent 68 % de leurs revenus au loyer**. Par ailleurs, fin 2016, la CSSM de Mayotte ne servait d'allocation de logement qu'à 800 ménages sur l'ensemble du département. Si ce chiffre progresse d'année en année, il traduit encore les difficultés d'accès aux prestations sociales[3] pour de nombreux ménages défavorisés.

Des parcours résidentiels instables et souvent subis

Les parcours résidentiels des ménages de Mayotte se démarquent d'abord par une instabilité plus importante qu'ailleurs : les **situations les plus stables sont celles des propriétaires, moins nombreux à Mayotte qu'ailleurs** : 35 % des ménages se déclarent propriétaires de leur logement et du terrain d'assise (contre 51 % à la Réunion et 60 % en métropole). Tous les autres ménages (65%), soit propriétaires du logement seul[4], soit locataires[5], soit logés gratuitement[6], ont des parcours plus instables, marqués par une **mobilité (passée ou projetée) importante et souvent contrainte** : plus de la moitié d'entre eux envisagent de changer de logement (environ 1/3 sous la contrainte : reprise par le propriétaire, travaux/démolition, ...). De manière générale 4 ménages sur 10 ont déménagé lors des 4 dernières années (contre 3/10 environ à la Réunion et en province), et 40 % de ces déménagements ont été faits par contrainte. Enfin, il est important de noter l'**attachement fort des ménages à leur lieu de résidence**, malgré l'état parfois critique de leur logement, en grande partie lié à la place centrale des réseaux d'entraide de proximité.

Un surpeuplement fréquent des logements

A Mayotte **63 % des logements sont considérés comme surpeuplés**, selon la définition de l'INSEE (manque d'au moins une pièce par rapport à la composition familiale), contre 20 % à la Réunion et 7 % en province. 35 % subissent même un surpeuplement « accentué » (manque d'au moins 2 pièces). Ici encore, **les ménages à plus faibles revenus sont les plus touchés**, et la quasi-totalité des ménages habitant dans une case en tôle sont en situation de surpeuplement.

Dispositifs existants

Les principaux dispositifs existants à Mayotte qui doivent permettre d'améliorer les conditions de logement des personnes défavorisées sont les suivants :

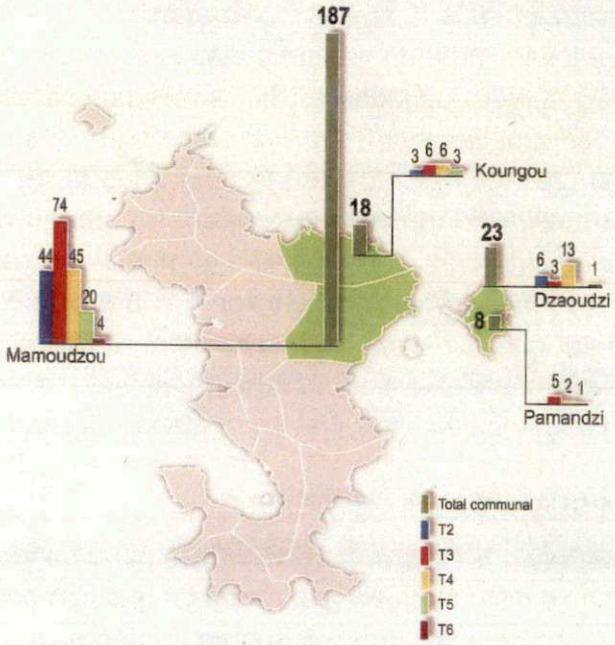
Logement locatif social : un parc embryonnaire, des modalités de priorisation des personnes défavorisées peu précises

Son développement à débuté à Mayotte en 2011. La SIM, unique bailleur social du département à ce jour, dispose fin 2016 de 236 logements locatifs sociaux, en programme désormais autour de 280 par an, et en organise les règles d'attribution, dans le cadre

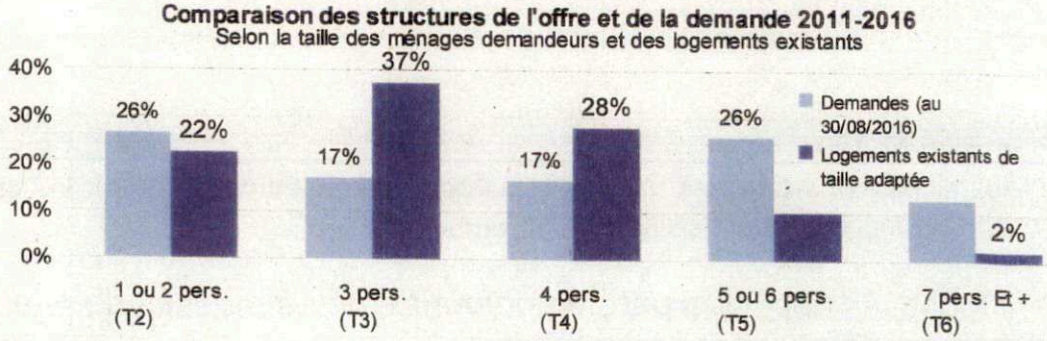
3 *NB : un des obstacles récurrents pour l'accès à l'AL est le non-respect des critères de décence par le logement loué*
4 *21 % des ménages à Mayotte se déclarent propriétaires du logement mais pas du terrain d'assise, et sont majoritairement dans des situations de précarité et d'instabilité plus proche de celles des ménages locataires ou logés gratuitement que celles des ménages propriétaires.*
5 *24 % des ménages à Mayotte, dont seulement 1/3 dispose d'un bail écrit*
6 *18 % des ménages à Mayotte, soit beaucoup plus qu'ailleurs : 6 % à la Réunion, 2 % en province ;*

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

imposé par la loi. L'offre actuelle est évidemment insuffisante et le rythme de production, contraint par de multiples facteurs (notamment difficultés de mobilisation du foncier), ne permet pas au locatif social de jouer pleinement son rôle d'offre de logement / relogement pour les publics défavorisés[7]. Au-delà de l'insuffisance quantitative, la production actuelle comporte proportionnellement plus de T3-T4, et moins de T5-T6 que le besoin traduit pas le stock de demandes[8]. Par ailleurs, à ce jour le règlement d'attribution, bien que prenant déjà en compte certaines situations de précarité, pourrait être précisé de manière à mieux garantir la priorisation des demandes des personnes défavorisées. Enfin, le droit de réservation de l'État, qui doit permettre l'orientation des publics prioritaires vers le contingent préfectoral, n'est à ce jour pas mis en œuvre de manière opérationnelle.



Etat du parc locatif social fin 2016



Aide à l'accession sociale : une production limitée

L'accession sociale a constitué le seul dispositif à Mayotte pendant de nombreuses années, et a permis à de nombreux ménages d'accéder à la propriété. Le dispositif a toutefois connu une perte de vitesse notoire : 800 logements financés annuellement

7 *À titre d'exemple en 2015, seulement 2 % des personnes prises en charges temporairement dans le parc d'hébergement ont trouvé une solution de sortie d'hébergement dans le parc locatif social.*

8 *Source Rapport du CDHH 2016*

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

jusqu'au début des années 2000, autour d'une centaine [illegible] « creuses » dues aux difficultés financières passagères du principal opérateur de l'époque). Existant sous sa forme actuelle depuis 2006, l'aide de l'État peut être abondée par des aides du Conseil Départemental et de la CSSM, mais les cofinancements restent à ce jour peu nombreux. Les difficultés de mobilisation du foncier sont ici aussi un frein récurrent. L'accession sociale joue un rôle important dans l'ensemble des outils disponibles, les plafonds de ressource des ménages éligibles, plus faibles que pour le locatif, en font le dispositif à la vocation « très sociale » la plus affirmée

Allocation de logement : un outil de solvabilisation encore peu mobilisé

Distribuée par la CSSM, l'Allocation de Logement (AL), sous sa forme familiale (ALF) ou sociale (ALS), est un puissant outil de solvabiliation des ménages défavorisés. Elle reste à ce jour peu distribuée (800 allocataires fin 2016) en raison notamment de ses conditions d'accès (notamment nationalité française ou carte de résident (10 ans), décence et non-surpeuplement du logement loué), que ne remplissent pas toujours les ménages les plus défavorisés.

Aides à l'amélioration de l'habitat : de multiples dispositifs à coordonner

Différentes aides peuvent venir en soutien des ménages pour leurs projets d'amélioration de l'habitat (FASUL du Conseil Départemental, aide d'État pour les propriétaires occupants, et bailleurs via l'ANAH, EDM, CSSM...).Leurs cibles et leur distribution sont à ce jour peu coordonnées. Un certains nombre de ces aides sont récentes ou ont peu été mobilisées jusqu'ici.

Accès et Maintien dans le Logement :

Dans le cadre du PDALHPD, Le Conseil Départemental est pilote des actions destinées à favoriser l'accès et le maintien dans le logement en s'appuyant sur plusieurs dispositifs partenariaux. 1500 demandes ont été enregistrées de 2015 à 2017, les aides les plus sollicitées sont les impayées d'énergies et d'eau. La mise en place du dispositif ASLL va permettre à ces ménages de favoriser la recherche des logements dans une perspective d'insertion durable.

Information du public : un émiettement des sources de renseignements

Chaque porteur de dispositif est quasi systématiquement le seul dépositaire des renseignements le concernant, et il n'existe pas de lieux d'accès à une information complète pour les ménages, ni de manière centralisée, de type Agence Départementale d'Information Logement (ADIL), ni dans chaque commune. Il faut toutefois noter que plusieurs communes / CCAS volontaristes ont mis en place des guichets logements, mettant en œuvre des objectifs divers, mais qui pourraient systématiquement servir de lieu d'information sur l'ensemble des dispositifs.

Lutte contre l'habitat indigne : une action partenariale à organiser

Chaque acteur de la LHI mène des actions dans son champs de compétence, et nombre d'entre eux font, d'une manière ou d'une autre, du repérage d'habitat indigne sur le terrain. Mais en l'absence de stratégie commune, d'outils partagés, de mutualisation de moyens, cette connaissance n'est pas capitalisée, et ces actions ne peuvent pas systématiquement

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

être menées jusqu'au bout, ou n'ont pas autant d'impact qu'il le faudrait. L'ensemble des communes est toutefois engagé dans l'élaboration d'un plan local de lutte contre l'habitat indigne, dont la synthèse pourra constituer une base de connaissance nouvelle, et le socle d'une stratégie commune à tous les acteurs de la LHI sur le département. Par ailleurs, les situation d'habitat indigne engendrent fréquemment des **besoins de relogement urgents** (péril, insalubrité grave, relogements provisoires pour mise en œuvre de projets d'aménagement / amélioration de l'habitat), **auxquelles les outils institutionnels ne parviennent pas à répondre** (offre insuffisante, éligibilité resserrée, ...).

Évaluation des besoins quantitatifs

La connaissance des besoins en matière de logement à Mayotte est perfectible et nécessite d'être approfondie, puis mise à jour régulièrement. Des démarches sont en cours ou à venir pour améliorer à terme leur mesure (SAR, PLH, PCLHI...). Pour l'heure il n'est bien souvent possible que des les apprécier que par des approches partielles :

Logements neufs :

Entre les recensements de 2007 et 2012, 1700 logements ont été construits chaque année à Mayotte. Si la croissance démographique et le rythme de décohabitation des ménages restent inchangés, ce chiffre pourrait constituer une approximation du besoin pour répondre aux dynamiques démographiques. Il serait toutefois très largement sous-estimé s'il fallait intégrer le besoin de relogement des ménages vivant dans des logements dégradés et ne pouvant pas être améliorés (à priori au moins les 20 000 logements de fortune en tôle).

Parmi les besoins de logements neufs, les obligations réglementaires en matière de parc locatif social (loi SRU) induisent, sous réserve des résultats du recensement 2017, un besoin d'environ 8000 logements locatifs sociaux à horizon 2025 (soit 890/an), pour les seules communes soumises à obligation[9]. Ce rythme nécessite la montée en puissance globale de l'appareil de production.

Amélioration de l'habitat :

Les besoins en matière d'amélioration de l'habitat sont difficiles à quantifier globalement. Si l'on exclut les 20 000 logements de fortune en tôle (à priori non améliorables et plutôt destinés en principe à de la démolition-relogement des habitants), il reste environ 20 000 logements en dur (donc potentiellement améliorables, sous réserve de la pérennité de leur structure) présentant au moins un défaut grave (absence d'eau, de WC, de bain/douche, d'installation électrique non dangereuse, de cuisine).

Nouveaux dispositifs :

Les dispositifs institutionnels ne peuvent à ce jour pas répondre à l'ensemble des besoins des personnes défavorisées, d'une part en raison d'une offre quantitativement limitée, et d'autre part parce que leur accès[10] reste difficile pour de nombreux ménages défavorisés.

9 *Rapport du CDHH de Mayotte 2016*

10 *conditionné à divers éléments (solvabilité, situation administrative, bancarisation le cas échéant, décence et non-surpeuplement du logement, etc).*

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

La mise en place de dispositifs alternatifs pour ces personnes [illegible] notamment au logement social (locatif ou accession) est un axe de travail nécessaire.

Le déploiement de ces dispositifs, leurs modalités de mise en œuvre, leur territorialisation nécessitent de mettre en place une démarche de programmation cohérente. La plupart des jeunes intercommunalités de Mayotte sont soumises à l'obligation d'initier l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat qui, devra formaliser cette programmation, en prenant en compte notamment les orientations du PDALPHD.

Enjeux à retenir

- ➔ une connaissance des besoins perfectibles et non territorialisée
- ➔ une lisibilité des dispositifs limitée pour les ménages, des sources d'information partielle dispersées
- ➔ des outils de priorisation des ménages défavorisés pour l'accès au logement social incomplets
- ➔ une production d'offre sans démarche de programmation
- ➔ une offre quantitativement insuffisante
- ➔ des difficultés d'accès au logement social qui appelle une réflexion sur des dispositifs expérimentaux
- ➔ des aides à l'amélioration multiples mais insuffisamment déployées et coordonnées, malgré un besoin important lié au niveau de dégradation généralisé du parc
- ➔ des actions de lutte contre l'habitat indigne portées indépendamment par chaque acteur sur son champ de compétence, sans stratégie ni outils communs

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Constats et enjeux en matière d'hébergement et d'accompagnement social

État et évolution de l'offre

Une offre d'hébergement en développement mais ne permettant pas de répondre aux besoins – peu connus actuellement – du territoire

Fin 2016, cette offre est constituée de 173 places, en augmentation de 47 % par rapport à 2015 :

- 100 places pour des personnes nécessitant un hébergement d'urgence ou temporaire ;
- 16 places en CHRS pour adultes en situation d'insertion ;
- 12 places pour jeunes en situation d'insertion ;
- 15 places pour demandeurs d'asile primo-arrivants ;
- 30 mesures d'intermédiation locative.

Il n'existe pas de SAMU social et le droit à l'hébergement opposable ne s'applique pas. La gestion de ce parc est donc réalisée par 4 opérateurs associatifs, sur la base de crédits de l'État, et coordonnée par un SIAO unique.

Évaluation des besoins

Une diversification du parc d'hébergement d'urgence ou temporaire à poursuivre

Le besoin d'hébergement pour les jeunes en formation professionnelle ou en études supérieures reste élevé. L'absence de foyer de l'enfance qui puisse offrir un hébergement et une prise en charge adaptée aux publics mineurs et jeunes majeurs dont la situation relève de la protection de l'enfance pose également des difficultés, le réseau des familles d'accueil n'étant ni assez étoffé ni assez professionnalisé pour offrir une prestation qui soit adaptée aux besoins.

Par ailleurs, les places d'hébergement pour les femmes victimes de violences, qui nécessitent également une prise en charge particulière, doivent également être développées afin de prendre en compte le nombre restreint des possibilités d'éloignement sur un petit territoire.

Enfin, le SIAO fait également remonter régulièrement des difficultés de prise en charge concernant des personnes atteintes de troubles psychiques pour lesquels, en plus d'un hébergement, un accompagnement médico-social est nécessaire.

Coordonner l'accompagnement social pour construire un véritable parcours résidentiel

Les problématiques rencontrées par les personnes accompagnées sont plurielles et ne concernent pas seulement la difficulté économique pour assurer la charge du logement : situations administratives instables, manque d'autonomie, problèmes de santé...

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

La prise en compte de l'ensemble des difficultés de la personne dans [illegible] coordonné est donc un enjeu majeur en vue de favoriser la continuité des parcours, qui ne seraient plus conçu en fonction du dispositif mais en fonction de la personne.

Prévenir les expulsions locatives

La mise en place de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) en 2017 devra également s'accompagner d'une démarche de sensibilisation des propriétaires et des locataires à leurs droits ainsi qu'à leurs devoirs.

Développer et diversifier l'offre d'accompagnement médico-social et sanitaire

Les efforts de déploiement et de diversification de l'offre médico-sociale, constituée aujourd'hui de quatre associations qui gèrent 6 ESMS pour un total de 284 places, doivent également être poursuivis et renforcés, notamment par la création de places en IME et en SESSAD, très insuffisantes aujourd'hui.

Le secteur des personnes âgées reste un secteur en construction, tant dans l'application des droits que dans la construction de l'offre.

Enjeux à retenir

Compte tenu du régime de spécialité législative qui l'a régie depuis des années, Mayotte n'a pas pu bénéficier de toutes les dispositions qui ont pu être prises dans le domaine du logement et de l'hébergement. Même si depuis le 1er janvier 2008, les textes législatifs et réglementaires nouveaux s'appliquent de plein droit à Mayotte, conformément au principe de l'identité législative, il convient de préciser que six domaines d'exception ont été maintenus, pour ces domaines les textes ne peuvent s'appliquer que sur mention expresse. Parmi ces matières figure le domaine de la protection et de l'action sociale ainsi que celui de l'habitation et du logement.

Ainsi, les principales lois relatives à la lutte contre l'exclusion, à la politique sociale et médico-sociale, au droit au logement, ne s'appliquent pas à Mayotte, à défaut de disposition mentionnant cette application. Des ordonnances propres à Mayotte ont permis l'adaptation partielle de certaines mesures et dispositifs qui demeurent insuffisants pour répondre aux besoins de ce territoire en voie de développement.

Mayotte accuse, de ce fait, un retard considérable dans le domaine du logement et de la cohésion sociale :

- En matière d'hébergement, le territoire reste très largement sous-doté au regard des indicateurs de précarité et d'exclusion (jeunes en errance, logements indignes, personnes souffrant de handicap psychique, femmes seules avec enfants, etc.).
- Depuis quelques années, les initiatives associatives, soutenues par les pouvoirs publics, ont permis néanmoins d'apporter un minimum de réponses à certains besoins de la population.
- Cependant, des secteurs d'intervention demeurent insuffisants ou pas couverts alors que la proportion de personnes en situation de grande précarité ne cesse de progresser. La multiplication des logements de fortune, le nombre important de marchands de sommeil, le

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

phénomène d'errance des jeunes, les difficultés d'accès aux droits ou encore l'absence de parc locatif social représentent autant d'enjeux qu'il convient de prendre en compte pour favoriser un développement harmonieux du département.

- En matière d'accès aux droits : il n'existe pas de dispositif d'accompagnement, de service médico-social de type SAVS (service d'accompagnement à la vie sociale), de commission de la cohésion sociale, de Pôles d'Accueil en Réseau pour l'Accès aux Droits Sociaux (PARADS), etc. Les services sociaux sont peu mutualisés et souvent en sous-effectif et les pratiques partenariales demeurent insuffisantes. Seules 7 communes de l'île disposent d'un CCAS fonctionnel.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et du fait que les dispositifs existants posent la problématique du relogement et du logement autonome, il apparaît nécessaire de pouvoir démarrer une réflexion partagée sur les politiques de l'habitat pour les personnes défavorisées, de la détection/de l'accueil de ce public jusqu'à son insertion dans un logement autonome. Il convient également de définir des priorités et de programmer des réponses adaptées aux problématiques recensées, tant au niveau de l'offre de logement social que de l'hébergement.

Le présent document sera inséré dans le Plan de lutte contre la pauvreté.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Publics prioritaires

Aux termes de l'article 4 de la loi du 31 mai 1990, complétée par le décret du 29 novembre 2007, le PDALHPD doit accorder une priorité aux personnes et familles :

- dépourvues de logement ;
- menacées d'expulsion ;
- hébergées ou logées temporairement ;
- en situation d'habitat indigne, de précarité énergétique ou occupant des locaux impropres à l'habitation ;
- en situation de surpeuplement manifeste dans leur logement ;
- victimes de violences ;
- confrontées à un cumul de difficultés économiques et sociales.

Au vu des nombreuses situations de précarité à Mayotte, et du faible nombre des données mobilisables pour les caractériser et les quantifier précisément à ce jour, un travail plus fin de définition des publics prioritaires à Mayotte reste nécessaire.

Une des actions du Plan consistera à mettre en place des critères objectifs, éventuellement pondérés, à cet effet.

La priorisation des publics a vocation à être basée sur l'étendue et la gravité des difficultés économiques, sociales, etc. rencontrées par les ménages (celles-ci pourront toutefois avoir un poids variable en fonction des cibles de chaque dispositif). Néanmoins, indépendamment des spécificités de chaque dispositif, des critères généraux pourront être pris en compte pour « sur-prioriser » l'accès à tout dispositif adapté pour des ménages rentrant dans les catégories prioritaires définies par la loi. En première approche, 4 grands critères sont identifiés (il pourront être amendés dans le cadre de l'action du Plan évoquée plus haut) :

1. Risque grave et imminent pour la santé et/ou la sécurité de ménages défavorisés : il s'agit de donner la priorité absolue aux ménages défavorisés touchés par ces situations (péril grave et imminent, victimes de violences, etc.) qui nécessitent une réponse urgente, auprès des dispositifs « hébergement ». Les dispositifs « logement », de temporalité plus longue, ne sont à priori pas adaptés.
2. Sortie d'hébergement ou de logement temporaire : pour garantir la capacité du parc d'hébergement à apporter des réponses dans l'urgence aux situations les plus critiques, il est nécessaire de fluidifier les sorties d'hébergement, ou toute forme de logement temporaire, en priorisant les ménages concernés pour l'accès solutions pérennes, et donc aux dispositifs « logement ».
3. Relogements de ménages défavorisés prescrits par arrêté, ou nécessaires dans le cadre d'une opération de lutte contre l'habitat indigne : comme pour le critère précédent, il s'agit

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

de garantir la fluidité du système global de pris en charge des personnes sans logis en priorisant les besoins liés à des procédures (péril, insalubrité, etc.) ou à des projets publics de lutte contre l'habitat indigne (RHI, RHS, OGRAL, OPAH, NRPU), trop souvent bloqués par les difficultés à mobiliser des solutions de relogement, même temporaire. Tous les dispositifs (« logement » et « hébergement ») peuvent être concernés.

4. Risque pour la santé et/ou la sécurité de ménages défavorisés : dernier critère général, visant à prendre en compte ces types de risques pour le ménage, y compris quand ils ne nécessitent pas une réponse urgente. Tous les dispositifs (« logement » et « hébergement ») peuvent être concernés.

Les difficultés économiques, sociales, médico-sociales, ... et autres situations prioritaires définies par la loi sont examinées après ces 4 critères généraux précédents. Elles pourront être détaillées et pondérées différemment dans le cadre de « grilles de cotation de la demande », spécifiques à chaque dispositif, en fonction des cibles de celui-ci.

Cette logique de priorisation, amenée à être travaillée dans le cadre de la mise en œuvre du Plan, peut être résumée par le tableau suivant :

			Critère à prendre en compte pour les dispositifs de :	
			Logement	Hébergement
Critères généraux	1	Risque grave et imminent pour la santé et/ou la sécurité de ménages défavorisés		x
	2	Sortie d'hébergement ou de logement temporaire	x	
	3	Relogement de ménages défavorisés prescrit par arrêté, ou pour les besoins d'une opération de LHI	x	x
	4	Risque pour la santé et/ou la sécurité de ménages défavorisés	x	x
Critères à détailler et pondérer pour chaque dispositif	5	Difficultés économiques, sociales, médico-sociales , ... *(+ autres critères légaux)*	x	x

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Suivi du Plan

Un comité de suivi, composé des référents PDALHPD au sein des services du Conseil Départemental, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL°, de la Direction de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale (DJSCS), est chargé du suivi de la mise en œuvre du Plan. Il adresse au Comité Responsable du Plan, à minima une fois par an, un état d'avancement précis de chaque action, tenu par le « chargé de suivi » identifié dans chaque fiche, sur la base des indicateurs de suivi qui y ont été définis.

Le comité de suivi associera tant que de besoin tous les partenaires utiles à ces travaux dans le cadre de ces bilans annuels.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Plan d'actions

L'ampleur des défis en matière de logement et d'hébergement à Mayotte nécessite une réponse pragmatique. L'importance des situations de mal-logement appelle une action publique concentrée sur les plus critiques d'entre elles, grâce à l'adaptation, au développement et à la coordination des différents dispositifs existants ou à mettre en place.

1. **MIEUX CONNAÎTRE LES BESOINS :**
 Face à la connaissance perfectible des besoins, qui limite l'efficacité des dispositifs, il faut poursuivre et coordonner les efforts d'amélioration de la connaissance des besoins ;

2. **DÉTECTER LES PUBLICS À PRENDRE EN CHARGE :**
 Face aux limites des dispositifs permettant d'aller à la rencontre des personnes défavorisées, qui réduit la capacité des acteurs du Plan à les orienter, il faut structurer la veille sociale : améliorer la détection, l'accueil et l'orientation des publics du plan ;

3. **ACCOMPAGNER CES PUBLICS, FACILITER LEUR ACCÈS AU LOGEMENT-HÉBERGEMENT :**
 Face aux multiples difficultés rencontrées par les publics du plans dans leurs parcours résidentiels, qui aggravent les situations de précarité, il faut améliorer l'accompagnement social des personnes défavorisées, les rendre prioritaires ;

4. **AUGMENTER L'OFFRE ADAPTÉE À CES PUBLICS :**
 Face aux lacunes de l'offre globale en matière de logement et d'hébergement, qui ne permet pas d'apporter des réponses suffisamment nombreuses et diversifiées aux besoins des publics prioritaires du Plan, il faut programmer et produire une offre adaptée aux personnes défavorisées ;

5. **STRUCTURER UNE ACTION COORDONNÉE CONTRE LES SITUATIONS D'HABITAT INDIGNE QUI TOUCHE SOUVENT CES PUBLICS**
 Face à la place centrale de l'habitat dégradé dans les enjeux de logement à Mayotte, qui constitue un risque pour la santé et la sécurité des ménages,il faut lutter contre l'habitat indigne.

Le PDALHPD structure autour de ces 5 axes 24 actions, détaillées dans les fiches ci-après.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Axe 1: Poursuivre et coordonner les efforts d'amélioration de la connaissance des besoins

Contexte

Les données susceptibles d'éclairer les pouvoirs publics sur les orientations à suivre en matière d'accès à l'hébergement et au logement demeurent peu nombreuses et souvent empiriques. En l'état actuel des connaissances, il est difficile de quantifier globalement (et de qualifier) les besoins, que ce soit en matière de logement, d'hébergement, ou de lutte contre l'habitat indigne.

Enjeux

Devant l'ampleur des besoins, le PDALHPD 2018-2023 pose les bases d'une action globale sur les composantes majeures des problématiques de logement-hébergement des personnes défavorisées, mais une amélioration continue des connaissances de leurs besoins et de leurs parcours est nécessaire pour permettre la mise en œuvre la plus efficiente possible des différents dispositifs.

Orientations

Les fiches-actions relatives à cet axe visent la programmation coordonnée d'études sur les besoins (logement, hébergement, lutte contre l'habitat indigne, ...) par les partenaires du Plan, ainsi que l'amélioration des outils de suivi des parcours des ménages, et des demandes qu'ils font auprès des principaux dispositifs.

Actions

1A - Coordonner les efforts d'amélioration de la connaissance des besoins

1B - Améliorer le suivi de la demande, des parcours et de l'évolution de l'offre

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Action 1A

Axe 1 : Poursuivre et coordonner les efforts d'amélioration de la connaissance des besoins

Coordonner les efforts d'amélioration de la connaissance des besoins

Articulation avec autres Plans : ***PLOM 2 B7-3C2*** *Organiser une mission d'expertise sur les besoins en hébergement (mettre en œuvre les mesures suivantes)*

Contexte, constats	La conception de réponses adaptées aux besoins et aux enjeux liés au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées à Mayotte se heurte à l'état embryonnaire de la connaissance et des données objectivées disponibles en la matière. Les initiatives pour améliorer cette connaissance des besoins ne sont pas systématiquement coordonnées, et leurs résultats ne bénéficient pas toujours à l'ensemble des partenaires qui pourraient les valoriser.
Objectif(s)	Poursuivre les démarches d'amélioration de la connaissance des besoins sur le département Centraliser en continu les résultats de ces démarches dans le DIAGNOSTIC 360° Coordonner la programmation des études lancées chaque année par les partenaires du Plan Améliorer le partage des résultats de ces études entre partenaires du Plan Favoriser l'élaboration d'une synthèse départementale des Analyses de Besoins Sociaux (ABS) réalisées par les CCAS
Modalités de mise en œuvre	Des études seront lancées pour compléter la connaissance des besoins à l'échelle du département et aboutir à des documents de référence, à minima sur : les besoins en logements, les besoins de solutions temporaires, et les enjeux départementaux en matière de lutte contre l'habitat indigne (LHI). Les partenaires du Plan coordonneront les études qu'ils lanceront (contenu et calendrier), pour éviter les doublons, et favoriser l'optimisation des dispositifs par le partage des résultats. Des points annuels seront mis en place à cet effet. Les résultats produits par l'ensemble de ces démarches sera versé au DIAGNOSTIC 360°, qui fera l'objet de mises à jours et diffusions annuelles.

Résultats attendus

Résultat	Échéance
1. Réalisation d'une étude objectivant les besoins de logements (pérennes)	2018
2. Réalisation d'une étude objectivant les besoins de solutions temporaires	2019
3. Réalisation d'une étude objectivant les enjeux liés à la LHI	2019
4. Mise à jour annuelle du DIAGNOSTIC 360°	annuelle
5. Tenue d'un point annuel pour coordonner la programmation des études de l'année suivante, et partager les résultats des études de l'année passée	annuelle

Partenaires

Partenaire	Rôle	Moyens
DEAL	**Pilote + chargé du suivi** + maîtrise d'ouvrage des études "besoin logements" et "enjeux LHI" + secrétariat points annuels + partage résultats et données utiles	Régie + CEREMA
DJSCS	Mise à jour annuelle DIAGNOSTIC 360° + maîtrise d'ouvrage de l'étude "besoins temporaires" + participation aux points annuels + partage des résultats et données utiles	Régie
CD	Participation aux points annuels + partage des résultats et données utiles	Régie
CCAS	Réalisation et synthèse des ABS	

Suivi

Indicateur	État initial	Objectif
Nombre d'études de référence objectivant les besoins LHPD	1	4
Nombre de mises à jour du DIAGNOSTIC 360°	0/an	1/an
Nombre de points de coordination des programmes d'étude et de diffusion de résultats entre partenaires du Plan	0/an	1/an

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Action 1B

#REF !

Améliorer le suivi de la demande, des parcours et de l'évolution de l'offre

Articulation avec autres Plans : *PLOM 2B5* *Mise en place du SNE*
(interactive les mesures suivantes)

Contexte, constats	Les principaux dispositifs visant les publics du Plan ne bénéficient pas encore systématiquement d'outils pérennes de suivi de la demande, des parcours des bénéficiaires, et de l'évolution de l'offre : le SNE, SYPLO ne sont pas mis en œuvre à Mayotte, le SIAO est en place mais doit être diffusé. Ces outils sont toutefois essentiels pour qualifier les besoins des publics-cibles, et évaluer l'efficacité des dispositifs auxquels ils accèdent.
Objectif(s)	Mettre en place des outils de suivi des demandes et attributions des logements locatifs sociaux, et du développement du parc Systématiser l'utilisation par les prescripteurs et les opérateurs du SI-SIAO 115 et du SI-SIAO insertion pour toute demande d'hébergement ou de logement accompagné Organiser des bilans annuels avec les partenaires du Plan sur les dispositifs, leurs bénéficiaires, et le suivi des parcours en hébergement, dans le parc de logement social, et de l'un à l'autre
Modalités de mise en œuvre	Le suivi des attributions de LLS devra être permis par la mise en place du Système National d'Enregistrement (SNE), en remplacement du système "manuel" actuel, avec les 2 guichets enregistreurs en activité : la SIM et la ville de Mamoudzou. La diffusion du SNE pourra mise en œuvre par les guichets logements projetés (cf action 1A) pourra être envisagée dans un 2nd temps. La mise en place du Répertoire du Parc Locatif Social permettra en parallèle de fiabiliser le suivi du développement du parc locatif social. Le SI-SIAO insertion est en vigueur sur le département depuis le 1er janvier 2017, mais son utilisation n'est pas encore systématique notamment chez les prescripteurs. En parallèle, la DGCS a récemment développé un SI-SIAO spécifique aux demandes d'hébergement d'urgence. Ces outils SI-SIAO seront développés sur le territoire par la DJSCS et le SIAO afin de constituer le logiciel unique et exclusif de la demande d'hébergement et de logement accompagné. L'ensemble de ces outils doit permettre à terme de mieux qualifier la demande et d'évaluer l'articulation des dispositifs entre eux. Ces éléments de connaissance seront portés annuellement à la connaissance du CDHH.

Résultats attendus

Résultat	Échéance
1. Mise en place, puis utilisation du SNE par les guichets enregistreurs en place	2020
2. Mise en place et mise à jour annuelle du RPLS	2019
3. Utilisation du SI-SIAO pour toutes les demandes d'hébergement	2020
4. Bilan conjoint SNE-SIAO avec une analyse de la demande, des bénéficiaires et de leur parcours annuelle (notamment de l'hébergement au logement social) pour l'ensemble des dispositifs dans le rapport annuel du CDHH	

Partenaires

Partenaire	Rôle	Moyens
DEAL	**Pilote + chargé du suivi** + pilotage de la mise en place du SNE et du RPLS + analyse demande / parcours des dispositifs "logement" Etat pour remontée au CDHH	Régie
DJSCS	Développement des outils SI-SIAO + Organisation du bilan annuel SNE-SIAO + analyse demande / parcours des dispositifs "hébergement" pour remontée au CDHH	Régie
CD	Analyse demande / parcours des dispositifs "logement" CD pour remontée au CDHH	Régie
SIAO	Développement des outils SI-SIAO	

Suivi

Indicateur	État initial	Objectif
Nombre de guichets enregistreurs utilisant le SNE	0	4
Base RPLS renseignée à Mayotte	non	oui
Pourcentage de demandes d'hébergement transitant par le SI-SIAO	30%	100%
Nombre de bilans conjoints SNE-SIAO sur les parcours des demandeurs au CDHH	0	1/an

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Axe 2: Structurer la veille sociale : améliorer la détection, l'accueil et l'orientation des publics du plan

Contexte

Conformément au code de l'action sociale et des familles, un dispositif de veille sociale doit être mis en place dans chaque département, pour accueillir les personnes sans abri ou en détresse, évaluer leur situation et les orienter.

A Mayotte, ce dispositif de veille sociale est incomplet : les dispositifs permettant d'aller à la rencontre des personnes défavorisées, et de leur proposer un accueil social inconditionnel de proximité sont limités et ne couvrent pas l'intégralité du territoire. Les initiatives existantes sont le plus souvent locales et ne sont pas coordonnées à échelle départementale.

Enjeux

Ce constat appelle une refonte des dispositifs de veille sociale afin de garantir une couverture optimale du département pour la détection et l'orientation des publics prioritaires du plan.

Orientations générales

Les fiches actions relatives à cet axe visent à structurer le dispositif de veille sociale, à partir des actions actuellement expérimentées sur le territoire et de nouveaux dispositifs. Des outils communs sont proposés afin de pouvoir proposer un 1er accueil social inconditionnel de proximité dans tout le département, et d'améliorer la lisibilité des dispositifs d'accès à l'hébergement et au logement sur le territoire. Un réseau des acteurs du champ social sera également constitué afin de garantir une subsidiarité des compétences et une complémentarité des actions de ces différents acteurs.

Actions

- Détection :
 - 2A - Développer et structurer les initiatives locales de détection des publics prioritaires du Plan
- Accueil et orientation :
 - 2B - Mettre en place un SAMU social
 - 2C - Améliorer la lisibilité des dispositifs et l'accès à l'information
 - 2D - Favoriser la création de guichets logement communaux ou intercommunaux

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Développer et structurer les initiatives locales de détection des publics prioritaires du Plan

Articulation avec autres Plans :
(mettre en vue les mesures suivantes)

Contexte, constats	Les dispositifs de détection et d'accueil des publics ciblés sont peu nombreux et résultent le plus souvent d'initiatives locales. Les initiatives locales existantes ne sont pas formalisées ou structurées, ni valorisées. Les structures d'accueil ne couvrent que partiellement le territoire.
Objectif(s)	Coordonner la détection et le 1er accueil sur le département Mettre en place des outils communs pour la détection et l'accueil Offrir un accueil de proximité neutre (mais pas anonyme), ouvert à tous, gratuit aux personnes rencontrant des difficultés sociales Lutter contre le non-recours aux droits et favoriser l'amélioration de l'accès aux droits Travailler au maillage des actions du plan avec les actions des contrats de ville sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville
Modalités de mise en œuvre	Constituer un comité départemental de veille sociale, rassemblant les pouvoirs publics et les opérateurs concernés, qui aura pour mission : 1) de définir un cadre d'action commun à toutes les structures du département ; 2) d'assurer la cohérence et la complémentarité des interventions de l'ensemble des acteurs ; 3) de repérer les dysfonctionnements et de proposer les adaptations nécessaires ; 4) de créer des outils communs de détection et d'accueil sur le territoire ; 5) de participer à l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public et du plan de formation des travailleurs sociaux. L'action de ce réseau devra être coordonnée avec les actions menées dans le cadre de la politique de la ville et des programmes de rénovation urbaine. Mutualisation des financements avec les communes (politique de la ville) : L'Etat continuera de fournir une aide technique et financière pour la création et la structuration des CCAS. En 2015, 7 communes avaient répondu à l'appel d'offre et ont perçus des financements permettant la mise en place d'une plate-forme d'accès aux droits. Mutualisation des financements et des professionnels éducatifs et de professionnels de santé pour des interventions régulières ciblées sur les quartiers prioritaires. Expérimentation du dispositif « premier accueil social » inconditionnel de proximité auprès d'un CCAS pilote dans le cadre du FAPI : Offrir des temps de réception sans rendez-vous et des temps sur rendez-vous pour s'adapter au mieux aux besoins des personnes et des partenaires. Poser un état des lieux de la situation avec la personne, la renseigner sur ses droits de s'assurer de l'ouverture de ceux-ci en l'accompagnant et en l'orientant vers un service en adéquation avec les difficultés diagnostiquées.

	Résultat	Échéance
Résultats attendus	1. Création du comité départemental de veille sociale	2019
	2. Inscription du 1er accueil inconditionnel de proximité dans un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics	2020
	3. Couvrir l'ensemble du territoire en UTAS et en CCAS fonctionnels	2022
	4. Organisation effective de la mise en place du « Premier accueil social » inconditionné de proximité dans le CCAS retenu puis dans tous les CCAS fonctionnels	2022
	5. Développer la désignation d'un référent de parcours dans la structure pilote puis dans tous les CCAS fonctionnels	2022

Partenaire	Rôle	Moyens
Partenaires	DJSCS + CD **Copilotes + chargés du suivi**	**Humains + financiers (FAPI + AAP)**
	Communes Chargés du suivi CCAS	Humains + financiers

Indicateur	État initial	Objectif	
Suivi	Nombre de réunions du comité départemental de veille sociale	0	4/an
	Inscription du 1er AIP au SD accessibilité des services aux publics	non	oui
	Nombre d'UTAS + CCAS fonctionnels	X + 7	5 + 17
	Fréquentation des CCAS		
	Nombre de formation des structures de 1er accueil	1	4/an
	Nombre de référents de parcours		

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Action 2B

Axe 2 : Améliorer la détection, l'accueil et l'orientation des publics du Plan

Mettre en place un SAMU social

Articulation avec autres Plans :
(le cas échéant, une ou les mesures suivantes)

Contexte, constats	Une gestion partielle de l'urgence (5j/7j et 9h/24h) qui est réalisée dans la même temporalité et selon les mêmes modalités que le volet insertion. L'augmentation rapide des places en HU ces dernières années nécessite de revoir le dispositif de gestion de l'urgence et de mettre en place un dispositif de veille sociale se rapprochant des dispositifs de droit commun.
Objectif(s)	Mettre en place un dispositif permanent de mise à l'abri des publics cibles du plan Renforcer les dispositifs permettant de détecter et d'accueillir les personnes vivant dans la rue et/ou ne bénéficiant d'aucun accompagnement social
Modalités de mise en œuvre	Création d'un SAMU social, qui sera composé : - D'équipes mobiles sociales - D'un numéro d'urgence (115) - [D'un lieu d'accueil de jour] - D'un SIAO spécifique à l'urgence La CRF – délégation de Mayotte gère déjà une équipe mobile sociale (5 circuits / semaine) et le SIAO unique de Mayotte. La mise en place progressive des outils de droit commun, comme le SI-SIAO urgence et le SI-SIAO insertion, constitue d'ores et déjà une étape vers la création d'un SAMU social. Cette création permettra de renforcer et de coordonner les moyens alloués à la veille sociale, de la détection des publics à leur orientation vers des structures adaptés. L'intervention des équipes mobiles sera coordonnée avec les structures de 1er accueil social inconditionnel de proximité et fédérée à l'échelle départementale dans le cadre du réseau des structures de 1er accueil social inconditionnel de proximité (cf. action n°1A).

Résultats attendus	Résultat	Échéance
	1. Mise en place de maraudes sociales régulières	2019
	2. Mise en place d'un numéro d'urgence (115)	2019
	3. Mise ne place d'un SI-SIAO spécifique urgence	2018
	4. [Création d'un lieu d'accueil de jour]	2019

Partenaires	Partenaire	Rôle	Moyens
	DJSCS	**Pilote + chargé du suivi**	
	SIAO		

Suivi	Indicateur	État initial	Objectif
	Nombre de maraudes sociales	5	
	Nombre d'orientations d'urgence via le 115	0	
	Dossiers traités par le SIAO	600	
	[Dossiers créés par l'accueil de jour]	0	

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Action 2C

Améliorer la lisibilité des dispositifs et l'accès à l'information

Articulation avec autres Plans : PLDM 8B1 Mettre en place un plan de communication grand public
(et actions liées mesures suivantes)

Contexte, constats	Les dispositifs existants en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées sont nombreux, hétérogènes (aides à la pierre, à la personne, accompagnement, ...), et portés par différents acteurs, ce qui rend l'ensemble de l'offre difficile à appréhender dans sa globalité. Par ailleurs il n'existe pas à ce jour de support ou de lieu dans lequel les publics-cibles pourraient trouver l'intégralité des informations et contacts utiles de manière centralisée.
Objectif(s)	Mettre à disposition des acteurs du champ social une information complète sur les dispositifs et leurs référents /personnes-ressources) en matière de logement et d'hébergement Développer l'information grand public sur ces dispositifs
Modalités de mise en œuvre	Dans un premier temps les informations utiles sur l'ensemble des dispositifs (fonctionnement, conditions d'éligibilité, modalités d'accès...) seront centralisées dans un guide qui aura vocation à être diffusé auprès des acteurs amenés à conseiller les ménages, voire auprès du grand public sous forme synthétisées. Ce guide sera complété par un répertoire des acteurs du champ social, régulièrement mis à jour, à destination de ceux-ci pour faciliter les échanges et transmissions d'informations. A terme, ces outils seront portés et élargis par une Agence Départementale d'Information Logement, dans le cadre d'une mission globale de un conseil gratuit, neutre et personnalisé sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales relatives au logement.

Résultats attendus

Résultat	Échéance
1. Création et actualisation annuelle d'un guide des dispositifs et des aides pour l'accès à l'hébergement et au logement	2018
2. Création d'un répertoire du champ social et du logement à destination des travailleurs sociaux, géré par le SIAO	2019
3. Mise en place d'une Agence Départementale d'Information Logement (ADIL)	2022

Partenaires

Partenaire	Rôle	Moyens
CD	**Pilote + chargé du suivi** + mise en place ADIL	
DJSCS	Rédaction du guide	FAPI
DEAL	Contribution aux guides sur le volet logement	Régie
SIAO	Contribution aux guides sur le volet hébergement	

Suivi

Indicateur	État initial	Objectif
Actualisation du guide des dispositifs logement-hébergement	0/an	1/an
Actualisation du répertoire des acteurs du champ social et du logement	0/an	4/an
Existence d'une ADIL	non	oui

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Action 2D

Axe 2 : Améliorer la détection, l'accueil et l'orientation des publics du Plan

Favoriser la création de guichets logement communaux ou intercommunaux

Articulation avec autres Plans :
(mettre en œuvre les mesures suivantes) — —

Contexte, constats	Le constat de manque de lisibilité de l'offre et des dispositifs en matière de logement et d'hébergement appelle non seulement la mise en place de supports d'information (cf. Fiche 1C), mais aussi de lieux de diffusion de cette information, de 1er conseil et d'accompagnement vers les dispositifs, au plus près des usagers et publics-cibles du Plan. L'expérience positive de certaines communes ayant créé à cet effet des "guichets logements", structures de 1er conseil et d'orientation généraliste, appelle à être largement diffusée.		
Objectif(s)	Accompagner la mise en place progressive de nouveaux "guichets logement" communaux ou intercommunaux, pour informer, conseiller et amorcer l'accompagnement des usagers dans leurs démarches en matière de logement		
Modalités de mise en œuvre	La démarche de diffusion du modèle de "guichet logement" se déroulera en phases successives : identification des collectivités volontaires, calibrage des moyens de mise en œuvre et d'évaluation par celles-ci et des modalités du soutien apporté par les partenaires du Plan, dont notamment formation des agents, mise à disposition des supports d'informations et répertoires utiles pour le 1er conseil et l'orientation généraliste des usagers.		
Résultats attendus	Résultat		Échéance
	1. Implication de collectivités sans guichet logement dans la démarche		2018
	2. Formation des agents des collectivités concernés		2019
	3. Mise en place effective des 1ers guichets logements dans ces collectivités		2021
Partenaires	Partenaire	Rôle	Moyens
	DEAL	**Pilote + chargé du suivi**	Régie
	DJSCS	Contribution aux formations, supports, etc...	Régie
	CD	Contribution aux formations, supports, etc...	Régie
Suivi	Indicateur	État initial	Objectif
	Nombre de formations/sensibilisation	0	1/an
	Nombre de guichets-logements opérationnels	2	6
	Moyenne annuelle du nombre d'usagers conseillés dans le guichet-logement le moins actif	0	200

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Axe 3: Améliorer l'accompagnement social des personnes défavorisées, les rendre prioritaires

Contexte

Les freins à l'accès aux dispositifs logement-hébergement (ou au maintien dans le logement) par les personnes défavorisées sont nombreux : graves difficultés d'ordre social (en nombre croissant), méconnaissance du public sur ses droits et difficulté d'accès aux services publics, délais d'obtention d'un rendez-vous dans les services sociaux très long, etc. Ces freins engendrent des ruptures fréquentes dans les parcours résidentiels.

Enjeux

Il est donc nécessaire de faciliter l'accès aux dispositifs hébergement-logement pour les personnes défavorisées, par la prise en compte effective de leur caractère prioritaire, et par le renforcement de l'accompagnement social de ces personnes dans l'accès aux droits et à ces dispositifs.

Orientations

Les fiches-actions relatives à cet axe visent le renforcement des outils permettant de garantir ou faciliter une priorisation des publics prioritaires du plan pour l'accès aux dispositifs, l'amélioration du panel de dispositifs de maintien dans le logement, et la coordination des différents acteurs autour des enjeux d'accès aux droits et d'insertion.

Actions

- Priorisation :
 - 3A - Mettre en place un système de cotation des situations prioritaires pour l'accès aux principaux dispositifs
 - 3B - Rendre opérationnel le contingent préfectoral
- Maintien dans le logement :
 - 3C - Renforcer et adapter le FSL aux besoins des publics prioritaires
 - 3D - Prévenir les expulsions locatives
- Accès aux droits et insertion :
 - 3E - Structurer l'intervention des différents acteurs pour améliorer l'accès aux droits
 - 3F - Développer et articuler les dispositifs d'accompagnement social spécifiques aux jeunes de 18 à 25 ans

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Action 3A

Axe 3 : Améliorer l'accompagnement social des personnes défavorisées, les rendre prioritaires

Mettre en place un système de cotation des situations prioritaires pour l'accès aux principaux dispositifs

Articulation avec autres Plans : *(mettre en œuvre les mesures suivantes)* — —

Contexte, constats	Les caractéristiques des publics-cibles du Plan fixées par la loi recouvrent potentiellement une majeure partie des ménages résidant à Mayotte, et ne suffisent pas à prioriser de manière objectivée les publics les plus fragiles sur lesquels il convient de concentrer les différents dispositifs. La coordination de ces dispositifs passe avant tout par la définition de critères objectifs plus fins, pour mieux orienter les ménages les plus fragiles et mobiliser les dispositifs de manière pragmatique et équitable.
Objectif(s)	Co-construire une grille de cotation affinée des situations de précarité et des publics-cibles du Plan Accompagner les principaux porteurs de dispositifs dans la mise en place d'une grille de cotation de la demande, déclinant les principes de cotation des publics-cibles du Plan
Modalités de mise en œuvre	La 1e étape de l'action visant à co-construire une grille de "cotation" des situations de précarité et des publics-cibles du Plan fera l'objet d'un travail des partenaires du Plan, élargi progressivement aux porteurs des dispositifs, travailleurs sociaux, etc... pour consolidation et appropriation. Elle fixera les grands axes, qui pourront être déclinés dans des grilles de cotation de la demande pour chaque dispositif dont le porteur sera volontaire, en tenant compte de ses spécificités (ex: locatif social, hébergement, ...).

Résultats attendus

	Résultat	Échéance
1.	Elaboration d'une grille de "cotation" des publics prioritaires du Plan	2018
2.	Accompagnement à l'élaboration d'une grille de cotation de la demande d'hébergement	2019
3.	Elaboration d'une grille de cotation de la demande d'aides FSL et FASUL	2019
4.	Accompagnement à l'élaboration d'une grille de cotation de la demande de logement locatif social	2019
5.	Elaboration d'une grille de cotation de la demande de logement en accession sociale	2020
6.	Augmentation de la part des ménages en sortie d'hébergement accédant à un logement social	2021

Partenaires

Partenaire	Rôle	Moyens
DJSCS	**Pilote + chargé du suivi** + cotation des publics-cibles du Plan + accompagnement SIAO pour cotation de la demande d'hébergement	Régie
CD	Contribution à la cotation des publics-cibles du Plan + cotation de la demande FSL+FASUL	
DEAL	Contribution à la cotation des publics-cibles du Plan + accompagnement SIAO pour cotation de la demande LLS+LLTS	Régie

Suivi

Indicateur	État initial	Objectif
Existence d'une grille de cotation des publics-cibles du Plan	non	oui
Existence et mise en œuvre d'une grille de cotation des demandes d'hébergement	non	oui
Existence et mise en œuvre d'une grille de cotation des demandes d'aides FSL et FASUL	non	oui
Existence et mise en œuvre d'une grille de cotation des demandes de locatif social	non	oui
Existence et mise en œuvre d'une grille de cotation des demandes d'accession sociale	non	oui
% des ménages en sortie d'hébergement accédant au logement social	2%	4%

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Action 3B

Axe 3 : Améliorer l'accompagnement social des personnes défavorisées, les rendre prioritaires

Rendre opérationnelle le contingent préfectoral

Articulation avec autres Plans :
(mettre en œuvre les mesures suivantes) -

Contexte, constats	Partout où elle est mise en œuvre, la mobilisation du droit de réservation de l'Etat (contingent préfectoral) sur une part du parc locatif social constitue l'un des premiers outils pour le logement/relogement des ménages en difficulté, dont tout particulièrement les publics-cibles du PDALHPD. A Mayotte, ce droit de réservation n'est pas opérationnel, en raison notamment de l'absence d'une convention de gestion entre Etat et bailleur social. Cet état de fait prive les pouvoirs publics d'un outil indispensable de relogement des publics prioritaires; la mise en œuvre opérationnelle du contingent préfectoral constitue à ce titre une urgence.
Objectif(s)	Mettre en place une convention de gestion Etat-bailleur Organiser les modalités de centralisation des besoins nécessitant la mobilisation du contingent Mobiliser le contingent préfectoral pour les publics-cibles du Plan
Modalités de mise en œuvre	L'élaboration et signature d'une convention de gestion entre l'Etat et le bailleur social est un préalable à engager dès que possible. Il sera précédé d'une analyse d'opportunité des différents modes de gestion envisageables (en stock, en flux), au vu des spécificités locales. Au-delà de cette convention, le contingent préfectoral nécessite pour être pleinement opérationnel la définition des modalités de constitution (et maintien à jour en continu) d'une liste de candidats à proposer pour l'attribution de tout logement disponible du contingent (l'outil informatique SYPLO pourra être mobilisé). Ces candidats ont vocation à être des publics prioritaires, notamment selon la définition du PDALHPD.

Résultats attendus

Résultat	Échéance
1. Elaboration et signature de la convention de gestion Etat-bailleur	2018
2. Définition des modalités de constitution / tenue à jour de la liste de candidats	2018
3. Mobilisation du contingent préfectoral pour les publics prioritaires du Plan	en continu

Partenaires

Partenaire	Rôle	Moyens
DJSCS	**Pilote + chargé du suivi** + élaboration de la convention de gestion + mise en place et gestion de la liste de candidats	Régie + appui admin. centrale
DEAL	Contribution à l'élaboration de la convention de gestion	Régie

Suivi

Indicateur	État initial	Objectif
Existence d'une convention de gestion Etat-bailleur signée	non	oui
Existence d'une liste de candidats tenue à jour	non	oui
Part des publics prioritaires sur l'ensemble des attributions du contingent	-	>80%

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Action 3C

Axe 3 : Améliorer l'accompagnement social des personnes défavorisées, les rendre prioritaires

Renforcer et adapter le FSL aux besoins des publics prioritaires

Articulation avec autres Plans : (mettre en œuvre les mesures suivantes)	*[ref Plan] [refact [titre / synthèse action]* *[ref Plan] [refact [titre / synthèse action]* *[ref Plan] [refact [titre / synthèse action]*

Contexte, constats	Le FSL doit être l'outil financier permettant au public cible du PDALHPD d'accéder au logement et de s'y maintenir en cas de difficulté.
Objectif(s)	Le règlement intérieur du FSL en date de 2014, doit faire l'objet d'une révision pour s'adapter notamment aux évolutions règlementaire, son contenu doit être précisé sur certains aspects (aides et articulations avec d'autres dispositifs) Mise en place de l'accompagnement social lié au logement (ASLL) et des ateliers de recherche de logement (ARL) Améliorer la lisibilité du FSL auprès des partenaires, des travailleurs sociaux et du public Solvabiliser les ménages pour alléger leurs charges liées à l'accès et au maintien dans le logement Maintenir l'équilibre budgétaire Prévenir l'expulsion locative et les coupures de fourniture d'énergie et d'eau
Modalités de mise en œuvre	-La révision du règlement du FSL doit permettre d'adapter les réponses du FSL aux publics du plan en situation d'impayé, et l'ouverture des financements de l'ASLL devra faciliter une meilleure connaissance et un meilleur traitement des difficultés du ménage. Mise en place de réunion de travail au sein du service + création de groupe de travail afin de pouvoir articuler le contenu avec les autres dispositifs

Résultats attendus	Résultat	Échéance
	1. Prise en compte de la définition des publics du Plan dans le règlement du FSL	2018
	2. Diffusion d'un bilan annuel du FSL au CORESP et CDHH, identifiant les publics du PDALHPD parmi les attributaires	Dès 2018
	3. Extension des financements FSL à l'ASLL et aux ARL	2018
	4. Signature des conventions avec les partenaires (EDM/SMAE, CSSM)	2018
	5. Etablir un tableau de bord mensuel de suivi budgétaire	2018

Partenaires	Partenaire	Rôle	Moyens
	CD	**Pilote + chargé du suivi**	
	CSSM	Contribution financière	
	Fournisseurs d'énergie	Contribution financière + signature de convention	
	Distributeurs d'eau	Contribution financière + signature de convention	
	Bailleurs sociaux	Contribution financière + signature de convention	
	CCAS	Contribution s gestion administrative	
	Communes	Contribution sur la gestion administrative	
	ETAT /DEAL/DJSCS		

	Indicateur	Etat initial	Objectif
	Prise en compte de la définition des publics du Plan dans le règlement du FSL	non	oui

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Action 3D

Axe 3 : Améliorer l'accompagnement social des personnes défavorisées, les rendre prioritaires

Prévenir les expulsions locatives

Articulation avec autres Plans : *(mettre en vue les mesures suivantes)* -

Contexte, constats	Le motif principal des demandes d'hébergement orientées vers le SIAO est l'expulsion locative, qui est en constante augmentation et qui connait parfois des dimensions collectives de grande ampleur. Ces expulsions sont favorisées par l'absence de baux locatifs et la méconnaissance par les locataires de leurs droits.
Objectif(s)	Informer les bailleurs sur leurs droits et obligations relatifs à leur activité locative Favoriser le maintien dans le logement des personnes défavorisées Favoriser l'inclusion bancaire et lutter contre le surendettement
Modalités de mise en œuvre	CCAPEX Lutte contre le surendettement Inclusion bancaire

Résultats attendus

	Résultat	Échéance
1.	Mise en place de la CCAPEX	2018
2.	Création d'outils de prévention adaptés et efficaces pour faire reculer le surendettement	2019
3.	Favoriser l'éducation budgétaire et financière	
4.		
5.		

Partenaires

Partenaire	Rôle	Moyens
DJSCS	Pilote + chargé du suivi	
IEDOM	Partenaire inclusion bancaire / surendettement	

Suivi

Indicateur	État initial	Objectif
Nombre de réunion de la CCAPEX	0	
??? outils de prévention du surendettement ???		
Nombre d'ateliers Education budgétaire et financière	0	

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Action 3E

Axe 3 Améliorer l'accompagnement social des personnes défavorisées, les rendre prioritaires

Structurer l'intervention des différents acteurs pour améliorer l'accès aux droits

Articulation avec autres Plans :
(mettre une les mesures suivantes) - -

Contexte, constats	Les associations gestionnaires de structures d'hébergement font souvent remonter via le SIAO les difficultés qu'elles rencontrent pour solvabiliser les ménages sur la durée de l'hébergement. Ces difficultés sont le plus souvent liées au délai de réponses des principales institutions qui délivrent les aides sociales ou certains documents administratifs.
Objectif(s)	Simplifier les demandes d'aides sociales, de prestations sociales ou de documents administratifs et améliorer la célérité des réponses, Diminuer les ruptures dans les parcours d'hébergement, Solvabiliser plus rapidement les ménages accompagnés
Modalités de mise en œuvre	Les principales institutions seront sollicitées afin de fournir aux travailleurs sociaux un document récapitulatif des pièces nécessaires à la constitution des différents dossiers pour l'obtention d'aides, de prestations ou de documents administratifs et de standardiser les procédures. Ces documents seront compilés dans un recueil et actualisé chaque année. Solliciter la définition de procédures accélérées auprès des principales institutions (CAF, Pôle emploi, Département, etc.) permettant de prioriser les dossiers des publics prioritaires du plan. Différentes solutions seront expérimentées pour améliorer la coopération entre ces acteurs, par exemple : -La mise en place d'un interlocuteur dédié aux associations ; -Des créneaux d'accueil réservés aux associations ; -Des permanences d'un technicien dans les associations.. Les associations du secteur hébergement - logement seront encouragées à mettre en place des conventions définissant la nature du partenariat souhaité. Ces conventions pourront être co-signées par la DJSCS sur demande des associations. Les règlements intérieurs des différents dispositifs (FSL, hébergement, etc.) seront révisés afin de permettre une meilleure prise en compte (délais, renforcement des réponses) des publics du plan.

Résultats attendus

Résultat	Échéance
1. Recueil des dossiers de demande d'aides et prestations sociales	2018
2. Création de partenariats entre les différents acteurs	2019

Partenaires

Partenaire	Rôle	Moyens
DJSCS	Pilote + chargé du suivi	
Préfecture	Partenariat situations administratives	
CD	Partenariat prestations logement	
Pôle Emploi	Partenariat prestations chômage	
CSSM	Partenariat affiliation et prestations sociales	
MDPH	Partenariat prestations handicap	
SIAO	Partenariat recherche de logements	

Suivi

Indicateur	État initial	Objectif
Recueil des dossiers de demande d'aides et prestations sociales	non	oui
Conventions de partenariat signées	0	6

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Action 3F

Axe 3 : Améliorer l'accompagnement social des personnes défavorisées, les rendre prioritaires

Développer et articuler les dispositifs d'accompagnement social spécifiques aux jeunes de 18 à 25 ans

Articulation avec autres Plans :
(Mentionner une ou plusieurs mesures suivantes)

Contexte, constats	Le département de Mayotte possède la population la plus jeune de France mais également le taux de chômage le plus élevé, notamment chez les 18 – 25 ans. Il existe des structures et dispositifs orientés vers ces jeunes mais ceux-ci manquent de coordination afin de pouvoir accompagner les jeunes les plus désocialisés vers le logement et l'emploi. Une attention particulière doit également être apportée à ces jeunes dans le cadre des grossesses précoces, phénomène très répandu à Mayotte, qui est parfois motif d'exclusion et qui constitue un obstacle à la socialisation de ce public.
Objectif(s)	Fluidifier le parcours des jeunes entre 18 et 25 ans Favoriser l'insertion socio-professionnelle Eviter les ruptures de parcours Création d'un FJT (cf fiche-action dédiée)
Modalités de mise en œuvre	Organisation d'une réflexion entre le CD 976, la DJSCS et les acteurs concernés pour apporter une réponse efficace en matière de prise en charge des jeunes parents dans leur fonction parentale. Développement des dispositifs d'accompagnement pour ce public et coordination des différents acteurs : CD, DJSCS, DIECCTE, Mission locale, communes (politique de la ville), associations.. Mieux baliser le parcours du jeune par la désignation d'un « référent » (cf. fiche-action dédiée) dans les UTAS et/ou les PAEJ, dont l'objectif premier est d'être le repère du parcours du jeune depuis ses 18 ans jusqu'à ses 25 ans. Assurer des liens entre le pilotage de cette action et le pilotage de la garantie jeune et du plan pauvreté (en lien avec la DIECCTE).

Résultats attendus

Résultat	Échéance
1. Meilleure intégration des jeunes mahorais	
2. Développement d'un accompagnement nouveau en matière de soutien à la parentalité des jeunes.	
3. Mutualisation des financements	

Partenaires

Partenaire	Rôle	Moyens
CD + DJSCS	Copilotes + chargés du suivi	
DIECCTE	Pilote garantie jeune	
Mission locale	Chargé du suivi garantie jeune	

Suivi

Indicateur	État initial	Objectif
Nombre de jeunes dans les structures d'hébergement		
Nombre de garanties jeunes		
Nombre de PAEJ		

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Axe 4: Programmer et produire une offre adaptée aux personnes défavorisées

Contexte

L'offre de logements et d'hébergement ne permet pas de répondre aux besoins, ni en quantité, ni en diversité (certains besoins spécifiques n'ont pas de réponse adaptée). La production d'une offre par les pouvoirs publics se heurte à de nombreux obstacles, aggravés par une coordination partielle des acteurs et des moyens. Elle est de fait souvent réduite à ne progresser qu'au gré d'opportunités, sans programmation à long terme appuyée sur des besoins objectivés.

Enjeux

L'offre doit progresser en quantité, en diversité, et être programmée dans le temps et sur le territoire pour constituer une réponse adaptée aux besoins des personnes défavorisées.

Orientations

Les fiches-actions relatives à cet axe visent la prise en compte des besoins des personnes défavorisées dans les outils de programmation, l'augmentation et la diversification de l'offre « temporaire » (hébergement, logement accompagné, ...) et de l'offre « pérenne » (logement).

Actions

- Programmation :
 - 4A - Impulser une logique de programmation en matière de production dans les PLH
- Développement de l'offre « temporaire » :
 - 4B - Renforcer et structurer l'offre de structures d'hébergement / logement accompagné généralistes
 - 4C - Créer une offre d'hébergement / logement accompagné pour les personnes présentant des problèmes de santé
 - 4D - Optimiser la gestion des structures d'hébergement / logement accompagné
- Développement de l'offre « pérenne » :
 - 4E - Amplifier la mobilisation du parc privé pour les publics du Plan
 - 4F - Soutenir la production de logements sociaux
 - 4G - Expérimenter de nouveaux modèles pour les publics exclus des dispositifs existants
- Amélioration de l'existant :
 - 4H - Impulser le déploiement des dispositifs d'amélioration
 - 4I - Améliorer la coordination des dispositifs d'amélioration

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011816-DE

Action 4A

Axe 4 : Programmer et produire une offre adaptée (PROGRAMMATION)

Impulser une logique de programmation en matière de production dans les PLH

Articulation avec autres Plans : — —
(Intervient via les mesures suivantes)

Contexte, constats	La production de l'offre (logement social, hébergement), très contrainte, se fait majoritairement dans une logique d'opportunité. Dans le cadre de l'élaboration de leur 1er Programme Local de l'Habitat (PLH), les EPCI auront l'occasion d'objectiver le besoin, de planifier la stratégie pluriannuelle et les modalités pour y répondre. La prise en compte du PDALHPD dans ces PLH, documents de planification opposables, est une opportunité à saisir pour inscrire les orientations du Plan en matière de développement de l'offre dans une dynamique pérenne et relayée par les EPCI.
Objectif(s)	Objectiver les besoins à l'échelle de chaque EPCI (nombre, taille logements, etc...) Structurer la programmation locale en cohérence avec les orientations du PDALHPD Accompagner la prise en compte des orientations (et publics-cibles) du PDALHPD dans celles des PLH
Modalités de mise en œuvre	La programmation du développement de l'offre (logement social, hébergement, ...) devra être basée sur une identification du besoin, et transcrite dans chaque PLH par des objectifs chiffrés et des modalités opérationnelles pour les atteindre. Les partenaires du Plan devront se mobiliser auprès des EPCI qui les élaborent pour faciliter la prise en compte des orientations et publics-cibles identifiés dans le PDALHPD : mise à disposition de données utiles, participation aux instances de pilotage, etc..

Résultats attendus

Résultat	Échéance
1. Identification par chaque EPCI élaborant son PLH des besoins LHPD sur son territoire (dans le diagnostic)	2021
2. Prise en compte formelle des orientations et publics-cibles du PDALHPD dans les PLH	2021

Partenaires

Partenaire	Rôle	Moyens
DEAL	**Pilote + chargé du suivi** + accompagnement élaboration des PLH + territorialisation des besoins en logements	Régie
DJSCS	Avis au fil de l'élaboration des PLH	Régie
CD	Avis au fil de l'élaboration des PLH	Régie

Suivi

Indicateur	État initial	Objectif
Nombre de PLH opposables sur le département	0	3
% des PLH opposables identifiant dans leur diagnostic les besoins liés au LHPD	0%	100%
% des PLH opposables prenant formellement en compte les orientations et publics-cibles du PDALHPD	0%	100%

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011818-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 15
Procurations : 1
Absents : 10
Nombres de votants : 17
Votes pour : 17
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 19 Janvier 2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 30 janvier 2018

DELIBERATION N°2018.00018

Relative à l'attribution des postes Fonjep pour l'année 2018 .

L'an deux mille dix huit, le 30 janvier, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sur convocation de Monsieur le Président du Conseil départemental et sous la présidence de Monsieur Issoufi AHAMADA. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI,

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Raïssa ANDHUM, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Mariame SAID, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI, Afidati MKADARA,

Secrétaire de séance désigné :
Mme Insya DAOUDOU

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine Ibrahim Ramadani, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations du conseil départemental données à sa commission permanente ;

Considérant que les éléments exposés dans ce rapport favorisent le développement de la vie associative, de la jeunesse et des sports ;
Considérant le rapport n°2018.CP-003070 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant l'avis de la Commission de la Culture, de la Jeunesse et des Sports en date du 25 janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011818-DE

Le Conseil départemental,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de **180 000.00€** aux associations suivant le tableau ci-joint.

Article 2 : d'autoriser le Président à procéder par arrêté à l'affectation des 5 postes à pourvoir.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 33 6568 du budget du Département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011818-DE

Annexe

POSTES FONJEP EN 2014 – 2018

N°	ASSOCIATION	N° ID.	DATE CREATION	2014	2015	2016	2017	2018
1	ASSO. NATURALISTES DE MAYOTTE	J08664	01/01/2008	1	1	1	1	1
2	ARIART COMPAGNIE	J10311	01/09/2015	0	0	1	1	1
3	ASS D'ELEVES DE BANDRELE (AEB)	J09764	01/01/2013	1	0	0	0	
4	CCLEJ D'ACOUA	J07750	01/12/2004	0	0	0	0	
5	CCLEJ DE BOUENI	J09962	01/01/2014	1	1	1	0	0
6	CEMEA MAYOTTE	J03825	01/07/1992	1	1	1	1	1
7	CEMEA MAYOTTE	J09071	01/01/2010	1	1	1	1	1
8	CENTRE DE RESSOURCE DE MAYOTTE	J09736	01/01/2013	1	1	1	1	1
9	CINE M'SAFIRI	J10310	01/10/2015	0	0	1	1	1
10	CRIJM	J07215	01/10/1992	1	1	1	1	1
11	CRIJM	J03992	01/01/2002	1	1	1	1	1
12	HIP HOP EVOLUTION	J10225	15/01/2015	0	1	1	1	1
13	HYPPOCAMPE MAYOTTE	J10517	01/01/2016	0	0	1	1	1
14	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT	J09735	01/01/2013	1	1	1	1	1
15	M.J.C de SADA	J07149	01/09/2001	1	1	1	0	
16	OMJS DE CHICONI	J07785	01/01/2005	1	1	1	1	1
17	OMJS DE M'TSAMBORO	J07347	01/10/2002	1	1	1	0	
18	OMJS DE M'TSANGAMOUJI	J07080	01/08/2001	1	1	1	1	1
19	TAMA	J07639	01/01/2004	1	1	1	1	1
20	TAMA	J08663	01/04/2008	1	1	1	1	1
21	UAJ BANDRABOUA	J08356	01/01/2007	0	0	0	0	
22	WEMA WATRU	J10633	01/01/2017	0	0	0	1	1
23	FAM (Fédération Association Moinatridienne)	J09793	01/01/2017	0	0	0	1	1
24	CROS (CRIB)		01/01/2017	0	0	0	1	1
25	ADPEP		01/01/2018	0	0	0	0	1
TOTAL				15	15	18	18	24

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011820-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 30 janvier 2018

Membres en exercice : **26**
Présents : 13
Procurations : 1
Absents : 12
Nombres de votants : 14
Votes pour : 14
Votes contre : 00
Abstentions : 00
Dates de la convocation : Vendredi 19 Janvier 2018

DELIBERATION N°2018.00020

Relative au projet de convention de fonctionnement entre le Département de Mayotte et l'association Mlézi MAORE pour la mise en œuvre et l'articulation des mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO)

L'an deux mille dix huit, le 30 janvier, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence de Issoufi AHAMADA. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Soihirat EL HADAD,

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Raïssa ANDHUM, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI, Mme Afidati MKADARA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Insya DAOUDOU

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 Avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°2017.00008 relative au Schéma Départemental de l'Enfance et de la Famille 2017-2021

Considérant le rapport n°2018.CP-003085 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant l'avis de la commission action sociale, solidarité et santé en date du 29 janvier 2018

Après avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le conseil départemental,

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011820-DE

DECIDE

Article unique : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer avec l'association **Mlézi MAORE**, la convention de fonctionnement pour la mise en œuvre et l'articulation des mesures d'action éducative en milieu ouvert.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011821-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 30 janvier 2018

Membres en exercice : **26**
Présents : 13
Procurations : 2
Absents : 11
Nombres de votants : 15
Votes pour : 15
Votes contre : 00
Abstentions : 00
Dates de la convocation : Vendredi 19 Janvier 2018

DELIBERATION N°2018.00021

Relative à la réévaluation des tarifs de prestations réalisées par le Laboratoire d'Analyses Départemental

L'an deux mille dix huit, le 30 janvier, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence de Issoufi AHAMADA. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Afidati MKADARA donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI,

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Raïssa ANDHUM, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Insya DAOUDOU

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente

Considérant le rapport n°2018.CP-002920 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant l'avis de la commission des finances, développement durable et touristique en date du 26 janvier 2018

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le conseil départemental,

DECIDE

Article 1 : d'abroger la délibération N° 73/2009/CG en date du 15 juillet 2009 relative à la validation des tarifs de prestations de services proposées par le Laboratoire Vétérinaire et d'Analyses Départemental.

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011821-DE

Article 2 : de valider la réévaluation des tarifs de prestations de services proposées par le Laboratoire d'Analyse Départemental (Grille des tarifs jointe en annexe) et d'appliquer cette grille à compter du 1er mars 2018.

Article 3 : de procéder au versement des recettes réalisées dans ce cadre sur le Chapitre 77 ligne 7788 intitulé « produits exceptionnels » du budget 2018 du Département de Mayotte.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer au nom du Département de Mayotte, toutes les pièces nécessaire à l'exécution des dispositions prises, ainsi que d'éventuels avenants relatifs à une modification ou en extension des prestations de services proposées par le Laboratoire d'Analyse Départemental.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011821-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LABORATOIRE VÉTÉRINAIRE ET D'ANALYSES DÉPARTEMENTAL

LVAD 976

TARIFS DES ANALYSES ET PRESTATIONS

Appliqués à compter du 1er janvier 2018

Laboratoire Vétérinaire et
d'Analyses Départemental
RN1 Massakini KAWENI
97600 MAMOUDZOU
Tel: 0269 64 95 50
Fax: 0269 64 95 54

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011821-DE

1. ANALYSES DES EAUX

LES PARAMÈTRES BACTERIOLOGIQUES	PRIX
Coliformes totaux (par filtration)	15,80 €
Escherichia Coli (par filtration)	10,60 €
Escherichia Coli (NPP : méthode par microplaques)	22,10 €
Entérocoques (par filtration)	10,40 €
Entérocoques (NPP : méthode par microplaques)	22,10 €
Spores de bactéries sulfito-réducteurs (par filtration)	15,80 €
Pseudomonas aeruginosa (par filtration)	15,30 €
Staphylocoques pathogènes (par filtration)	21,60 €
Germes revivifiables à 36°C (par filtration)	11,10 €
Germes revivifiables à 22°C (par filtration)	11,10 €
PARAMÈTRES ORGANOLEPTIQUES & PHYSICO-CHIMIQUES	
ACO (aspect, couleur, odeur)	2,80 €
Acide iso-cyanurique	2,20 €
Aluminium	5,00 €
Ammonium	5,00 €
Chlore libre	2,80 €
Chlore total	6,20 €
Chlorures	5,70 €
Conductivité	3,80 €
Couleur de l'eau	6,90 €
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	25,90 €
Demande chimique en oxygène (DCO)	18,70 €
Dureté calcique	6,90 €
Dureté totale	5,50 €
Fer	2,80 €
Indice permanganate	15,80 €
Manganèse	5,00 €
Matières en suspension	10,90 €
Nitrates	4,40 €
Nitrites	4,40 €
Oxygène dissous % Saturation	6,90 €
pH	6,40 €
Phosphates	6,90 €
Potassium	2,80 €
Sulfates	7,30 €
Température de l'eau	2,60 €
Titre alcalimétrique (TA)	4,30 €
Titre alcalimétrique complet (TAC)	4,30 €
Titre hydrotimétrique (TH)	4,30 €
Turbidité néphélométrique	3,80 €

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011821-DE

2. LES ANALYSES MICROBIOLOGIQUES EN HYGIENE ALIMENTAIRE

LES PARAMÈTRES BACTERIOLOGIQUES	Prix
Micro-organismes aérobies à 30°C	8,20 €
Escherichia Coli β-glucuronidase positive	13,70 €
Coliformes à 30°C	8,80 €
Coliformes à 44°C	8,80 €
Entérobactéries à 30°C	8,80 €
Entérobactéries à 37°C	8,80 €
Staphylocoques à coagulase positive (sans confirmation)	14,40 €
(avec confirmation)	16,90 €
Flore lactique	16,10 €
Lévures et moisissures	13,40 €
Pseudomonas	16,10 €
Anaérobies sulfito-réducteurs	8,80 €
Bacillus cereus	18,20 €
Clostridium perfringens	12,30 €
Listéria monocytogène (recherche)	46,30 €
(dénombrement)	27,90 €
Salmonella	21,40 €

Selon le Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires, les denrées alimentaires sont classés en catégorie avec des critères microbiologiques propres à analyser. Les critères microbiologiques étant de ce fait variables selon l'aliment, nous proposons un classement des aliments, disponible sur demande au laboratoire, inspiré de la législation européenne (Règlement (CE) n° 2073/2005 modifié le 24/10/2013) et nationale et des avis d'agences d'évaluation de risque : Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA).

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011821-DE

3. LA SANTE ANIMALE OU LES ANALYSES VETERINAIRES

INTITULÉS	PRIX
Autopsies	
Autopsie petits animaux <15 kg	
• Un seul sujet	11,90 €
• Par lot de 5 maximum	123,70 €
• Par animal supplémentaire	4,20 €
Autopsie animaux moyens de15 kg à 70 kg	32,30 €
Autopsie grands animaux >70 kg	49,50 €
Prélèvement d'un lot d'organes pour sous-traitance	16,90 €
Bactériologie animale	
Examen bactérioscopique après coloration usuelle (Gram...)	7,60 €
Examen bactérioscopique après coloration spéciale (May Grümwald Giemsa, Ziehl, Stamp....)	9,80 €
Examen bactériologique : culture et identification du germe	29,00 €
Identification du sérotype par agglutination : Salmonelles, Streptocoques....	10,60 €
Culture et identification mycologique	20,00 €
Parasitologie	
Examen coproscopique direct	6,50 €
Examen coproscopique après enrichissement et numération	15,50 €
Examen de parasitoses cutanées	6,50 €
Coproculture	29,80 €
Sérologie : recherche d'anticorps	
Brucellose bovine	
Test à l'antigène tamponné (Rose Bengale)	4,70 €
Méthode ELISA	12,30 €
Leucose bovine par méthode ELISA	
Individuel	8,90 €
Mélange	6,30 €
IBR bovin par méthode ELISA	
Individuel	8,90 €
Mélange	6,30 €
Paratubercullose bovine par méthode ELISA	
Individuel	9,60 €
Mélange	7,40 €
Toxoplasmose (bovins, ovins, caprins)	15,00 €
Leptospiroses – agglutination sur lame	7,60 €
Test histamine	11,00 €
Fièvre de la vallée du Rift (FVR: IgM et IgG) frais de prise en charge compris	10,00 €
Test mobilité (paillette de semence de taureau)	13,80 €

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011821-DE

4. FRAIS SUPPLEMENTAIRES

INTITULÉS	PRIX
Enregistrement des mesures rapportées par un tiers	1,80 €
Réception, enregistrement, résultats et frais d'envoi des résultats	5,00 €
Réception, enregistrement, ... et fichiers informatiques spécifiques	10,00 €
Forfait déplacement dans un rayon de 20 km	24,90 €
Déplacement au-delà de 20km, par km parcouru *	1,10 €
Forfait déplacement en Petite Terre (Pamandzi ou Dzaoudzi)	53.00 €
Analyse annulée	3,70 €
Prélèvement hors circuit et hors jours ouvrés	24,10 €
Flacons divers stériles	1,30 €
Frais de prise en charge des analyses sous-traitées (hors frais d'envoi)	11,30 €

(*) LES DEPLACEMENTS

Un déplacement est comptabilisé lorsqu'un ou plusieurs prélèvements sont effectués par les techniciens du LVAD le même jour, dans la même commune et. pour un même client, Un point médian des 15 communes de la Grande Terre de Mayotte a permis de dresser le tableau d'éloignement des 15 communes par rapport au site du LVAD.

Commune	*Distance par rapport au LVAD (km)*	*Distance supplémentaire (km) au-delà de 20 km*
Acoua	*38*	***18***
Bandraboua	*25,2*	***5,2***
Bandrélé	*28,2*	***8,2***
Bouéni	*40,7*	***20,7***
Chiconi	*26*	***6***
Chirongui	*36*	***16***
Dembéni	*15,2*	***0***
Kani-kéli	*42,3*	***22,3***
Koungou	*8,7*	***0***
Mamoudzou	*0*	***0***
M'tsamboro	*36,7*	***16,7***
M'Tsangamouji	*30*	***10***
Ouangani	*25,8*	***5,8***
Sada	*28*	***8***
Tsingoni	*17,8*	***0***

Tableau 1 : Distance (km) au-delà de 20 km par rapport au Laboratoire

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011822-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 16
Procurations : 2
Absents : 8
Nombres de votants : 18
Votes pour : 18
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 19 Janvier 2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 30 janvier 2018

DELIBERATION N°2018.00022

Relative au choix d'une Assistance de Maîtrise d'Ouvrage (AMO) chargée de l'élaboration du Schéma Directeur des Équipements Sportif de Mayotte.

L'an deux mille dix huit, le 30 janvier, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sur convocation de Monsieur le Président du Conseil départemental et sous la présidence de Monsieur Issoufi AHAMADA. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Afidati MKADARA donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Raïssa ANDHUM, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Mariame SAID, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Insya DAOUDOU

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Considérant le rapport n°2018.CP-003071 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant l'avis de la Commission de la Culture, de la Jeunesse et des Sports en date du 25 janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011822-DE

Le Conseil départemental,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la mise en place de l'Assistance de Maîtrise d'Ouvrage chargée de l'élaboration du Schéma Directeur des Équipements Sportifs de Mayotte et d'inscrire un crédit de **100 000 €** sur cette action.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions de la mise en œuvre de cette action.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011822-DE

Fiche technique

Les suggestions de contenu : le déroulement de cette étude comprendra de

- Visite et analyse des sites
- Analyse environnementale, urbaine et paysagère
- Diagnostic technique des bâtiments
- Étude fonctionnelle : sécurité, PMR, usage
- Enquêtes et statistiques
- Diagnostic d'usage étude des besoins
- Audit de gestion et d'exploitation
- Analyse organisationnelle
- Analyse concurrentielle / benchmarking

Les jalons concernant les étapes possibles restent libres également tout en empruntant les pistes suivantes :

- Au départ présentation des faits déclencheurs
- État des lieux quantitatif
- État des lieux qualitatif
- Enjeux et objectifs du porteur du projet de schéma
- Intégrer les stratégies des différents acteurs
- Raisons d'être d'un schéma des équipements sportifs
- Définition de l'objet du schéma
- Élaboration du diagnostic
- Partage du diagnostic et concertation
- Définition des objectifs stratégiques
- Élaboration d'un programme d'actions
- Formalisation du schéma
- Mise en œuvre
- Suivi et mise(s) à jour

Le déroulé

- Étape1 : 1er au 15 mars 2018 : Démarrage de l'étude

-Étape 2 :15 mars au 15 avril 2018 : Remise et partage de l'état des lieux

--Étape 3 : 16 avril au 30 avril 2018 : Rapport intermédiaire

--Étapes 4 : 1er mai au 31 mai 2018 : Partage du diagnostic et concertation avec les acteurs

--Étapes 5 : 1er juin au 30 juin 2018 : Formalisation du schéma et remise du rapport final accompagné des annexes sous différents formats qui sont précisés dans le cahier de charges

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011822-DE

Les couts prévisionnels

Phase 1 : 30 mars 2018 : Etat des lieux 10% d prix 10 000 €

Phase 3 : 30 mai 2018 : Diagnostic approfondi et partagé 50 % du prix 50 000 €

Phase 5 : 30 septembre 2018 : Formalisation du schéma 40 % du prix 40 000€

Total des coûts prévisionnels toutes charges comprises 100 000 €.

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-DL30011823-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 30 janvier 2018

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procurations : 2
Absents : 8
Nombres de votants : 18
Votes pour : 17
Votes contre : 0
Abstentions : 1
Dates de la convocation : Vendredi 19 Janvier 2018

DELIBERATION N°2018.00023

Concernant les dépenses exposées par le Président du conseil départemental à l'occasion de l'exercice de mandat spécial

L'an deux mille dix-huit, le 30 janvier, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence du 2ème vice-président Issoufi AHAMADA. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Afidati MKADARA donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Raïssa ANDHUM, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Mariame SAID, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Insya DAOUDOU

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente

Considérant le rapport n°2018.CP-003060 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports en date du 25/01/2018

Après en avoir délibéré,
Par 17 voix pour et 1 abstention (Mme Bichara Bouhari PAYET),

Le Conseil départemental,

DECIDE

Article 1 : de prendre en charge les frais de dépenses ci-dessous pour faciliter l'exercice du mandat spécial du Président du Conseil départemental de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180130-DL30011823-DE

- Frais de visas
- Frais de vaccins
- Frais particuliers nécessaires à la mission (traduction, sécurité, accompagnement...)
- Frais de relations publiques : frais de réception et de restauration : invitation et réception d'hôtes, de personnalités ; petits déjeuners, déjeuners, dîners,
- Frais de transport à l'occasion de manifestations (Taxis, SNCF, transport en commun (1ère classe), location de voitures, frais éventuels de péages, de carburant et de stationnement)
- Frais d'entrée aux colloques, forum ou autres manifestations
- Frais de documentations
- Frais de communications (accès internet, à la messagerie électronique, inscription en ligne)
- Frais de bases de données juridiques et économiques
- Frais d'affranchissement de courrier postal ou d'envoi électronique vers Mayotte.

Article 2 : de rembourser au Président du Conseil départemental de Mayotte ces dépenses sur présentations des justificatifs correspondants.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011824-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 30 janvier 2018

Membres en exercice : **26**
Présents : 13
Procurations : 1
Absents : 12
Nombres de votants : 14
Votes pour : 14
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 19 Janvier 2018

DELIBERATION N°2018.00024

Relative à la vente aux enchères de divers matériels du Service des Transports Maritimes, pouvant avoir une valeur marchande

L'an deux mille dix huit, le 30 janvier, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sur convocation de Monsieur le Président du Conseil départemental et sous la présidence de Monsieur Issoufi AHAMADA. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Afidati MKADARA donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Raïssa ANDHUM, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Toyfriya ANASSI,

Secrétaire de séance désigné :
Mme Insya DAOUDOU

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 AVRIL 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative à la délégation du conseil Départemental donnée à sa commission permanente ;
Vu le rapport n°2018-002974 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Considérant le rapport n°2018.CP-002974 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant l'avis de la Commission de l'Administration Générale, des Infrastructures et des Transports en date du 25 janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011824-DE

Le Conseil départemental,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la vente aux enchères du matériel pouvant avoir une valeur marchande et la destruction du matériel restant non utilisable.

Ce matériel est le suivant :

1. Le vieux remorqueur N'Druna: Inapte à la navigation, n'est plus classé par BV et n'a plus de permis de navigation,
2. Véhicule léger RENAULT Kangoo AZ-693-PB,
3. Véhicule léger PEUGEOT Partner AC-624-KK,
4. Bateau de plaisance type Kawasa non immatriculable pour le STM,
5. Lot de deux moteurs HB SELVA de 60CV pour pièces – N° de série : S/N 1047572 et S/N: 1047571.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011825-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 30 janvier 2018

Membres en exercice : **26**
Présents : 13
Procurations : 2
Absents : 11
Nombres de votants : 15
Votes pour : 15
Votes contre : 00
Abstentions : 00
Dates de la convocation : Vendredi 19 Janvier 2018

DELIBERATION N°2018.00025

Relative à l'octroi d'une subvention au Comité Départemental du Tourisme (CDTM) afin d'organiser la participation de Mayotte au Salon international de l'agriculture (SIA) 2018 à Paris

L'an deux mille dix huit, le 30 janvier, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence de Issoufi AHAMADA. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Afidati MKADARA donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Raïssa ANDHUM, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Insya DAOUDOU

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 02 avril 2015 relative à la délégation du Conseil départemental donnée à sa Commission permanente

Considérant Le courrier du CDTM en date du 16 octobre 2017 ayant pour objet la demande de subvention pour l'organisation du salon international de l'agriculture 2017 ;

Considérant La volonté du Conseil départemental à travers son plan de mandature 2015-2021, d'accompagner le développement des secteurs clés de l'économie mahoraise et de doter le territoire de Mayotte d'infrastructures de transformations destinées au marché local, national et européen dans le domaine de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.

Considérant le rapport n°2018.CP-003079 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la commission des finances, développement durable et touristique en date du 26 janvier 2018

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011825-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le conseil départemental,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer au Comité départemental du Tourisme (CDTM) une subvention de **100 000 €** (cent mille euros) pour l'organisation de la participation de Mayotte à la 55ème édition du salon international de l'agriculture à Paris (SIA) 2018.

Article 2 : D'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65, compte 6574, du budget du Département de Mayotte.

Article 3 D'autoriser le Président à signer la convention définissant les modalités de paiement de cette subvention ainsi que les pièces annexées.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180208-CV30011801-CC

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction Générale des Services

DGA chargée du Pôle Développement Economique, Attractivité du territoire et Formation
Direction du Développement Economique et de l'Innovation

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION N° 01/ DDEI / 2018 / CD

Convention portant définition des modalités d'attribution d'une subvention au Comité départemental de tourisme de Mayotte (CDTM) afin d'organiser la participation de Mayotte au Salon international de l'agriculture (SIA) 2018 à Paris

Entre

Le Conseil départemental de Mayotte
Hôtel du Département
8 Rue de l'hôpital – BP 101
97600 Mamoudzou – MAYOTTE

Représenté par son président, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, D'une part

Et

L'association Comité départemental du tourisme de Mayotte (CDTM)
Déclaration préfectorale : N°87/628
Place de la République – BP 1169
97 600 MAMOUDZOU

Représentée par sa Présidente, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, D'autre part

Vu la délibération n°2018.0025 du 30 janvier 2018 relative à la participation de Mayotte au Salon international de l'agriculture (SIA) 2017 à Paris.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

Dans le cadre de sa politique de développement des filières prioritaires, le Conseil départemental de Mayotte décide d'attribuer une subvention de **100 000 €** (cent mille euros) au Comité Départemental du Tourisme de Mayotte (CDTM) afin **d'organiser la participation de Mayotte au Salon international de l'agriculture (SIA) 2018 à Paris.**

Ce salon est un évènement phare et une référence en matière agricole en France et à l'étranger. Il rassemble chaque année tous les acteurs du monde agricole : Eleveurs, producteurs, régions, organisations et syndicats professionnels, ministères et organismes publics ou instituts de

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180208-CV30011801-CC

recherche. Chacun contribue à présenter les différentes facettes du secteur, de ses métiers, de ses évolutions et de ses perspectives.
La participation de Mayotte à cet évènement est l'occasion de nouer des réseaux avec les professionnels présents, de s'inspirer, de se mettre à jour des dernières innovations, des nouvelles tendances. C'est également l'opportunité de faire découvrir Mayotte et ses spécialités culinaires et Mayotte, comme destination touristique française de l'Océan Indien.

En 2016, le savoir-faire mahorais a été primé une fois de plus par une médaille d'or dans la catégorie des confitures, ce qui représente une marque de reconnaissance de la qualité des produits de transformation de notre territoire et du potentiel de l'agro-transformation.

Cette année, comme en 2017, l'organisation de la participation de Mayotte est confiée intégralement au CDTM en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et d'Aquaculture de Mayotte (CAPAM) et le Conseil départemental à travers la Direction des Ressources Terrestres et Maritimes (DRTM).

Objectifs poursuivis :

- Promouvoir la destination Mayotte
- Faire connaitre les produits de Mayotte
- Vendre les produits de Mayotte
- Etablir des contacts avec les professionnels

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention de **100 000 € (cent mille euros)** accordée au CDTM afin d'organiser la participation de Mayotte au Salon international de l'agriculture (SIA) 2018 à Paris fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes :

- 80% à la signature de la présente convention, soit une somme de 80.000 €
- Le solde de 20%, soit 20.000 € à la présentation des documents bilans et justificatifs énumérés ci-dessous à **l'article 5.2** de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte du CDTM, ouvert dans les livres de la BFC-OI de Mayotte, sous le numéro ci-dessous :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
18719	00091	00915042400	34
IBAN : FR76 1871 9000 9100 9150 4240 034			

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Payeur départemental de Mayotte, BP 848 – 97600 Mamoudzou.

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant de la subvention sera imputé sur le compte 6574 de l'exercice 2017 du budget du Département de Mayotte.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CDTM

Le CDTM s'engage, au titre de la présente convention, à remplir les missions ci-après :

1. Mener un travail de collaboration avec les producteurs de Mayotte afin de :
 -Identifier les producteurs devant prendre part au salon ;
 -Définir la thématique à l'honneur ;
 -Encadrer la collecte des produits qui seront proposés aux visiteurs lors du salon.

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180208-CV30011801-CC

2. Organiser la logistique et la technique pour que la participation de Mayotte soit rendue possible et dans de bonnes conditions :
 - Prendre en charge la réservation et louer l'emplacement du stand ;
 - Prendre en charge le montage, l'habillement et le démontage du stand ;
 - Prendre en charge les démarches nécessaires aux déplacements et hébergement des producteurs ;
 - Effectuer les démarches d'affrètement des produits agricoles.

3. Assurer la coordination des actions durant les neuf jours du salon :
 - Assurer l'accueil et l'installation des exposants producteurs ;
 - Organiser l'inauguration du stand de Mayotte ;
 - Assurer l'accueil et l'information touristique aux visiteurs.

4. Assurer la gestion budgétaire de l'organisation :
 - Percevoir la subvention du Conseil Départemental pour la participation de Mayotte au salon international de l'agriculture 2017 à Paris ;
 - Contrôler et coordonner les dépenses liées à la mise en place de tous les dispositifs d'organisation ;
 - S'assurer de la transparence des dépenses.

ARTICLE 5 : GOUVERNANCE ET CONTRÔLE DE L'OPERATION

5.1) Suivi :

Le suivi de l'exécution de la présente convention est assuré par la Direction du développement économique et de l'innovation (DDEI) du Conseil départemental de Mayotte. Cette dernière est chargée de :

- Veiller au respect des objectifs de l'opération,
- Intervenir pour tenter de lever toute difficulté entravant le bon déroulement de l'opération,
- Contrôler la destination des moyens publics engagés dans l'opération,
- Evaluer les résultats escomptés conformément aux critères déterminés par les deux parties signataires.

5.2) Présentation des bilans et justificatifs :

Une réunion de bilan réunissant le CDTM et le Conseil départemental de Mayotte sera organisée à l'initiative du CDTM. Elle sera présidée par le Conseil départemental, représenté le cas échéant par la DDEI.

A cette occasion, le CDTM présentera et remettra au Conseil départemental un bilan descriptif, en qualité et en quantité, des missions qui lui ont été confiées :

- Le bilan détaillé des actions ;
- Les ressources engagées ;
- Les productions réalisées et/ou en cours ;
- Les critères d'évaluation, des résultats ainsi que ses prévisions de résultats ;
- L'annexe 2/2 à la présente convention « évaluation de l'action » complétée par le CDTM ;
- Les forces et faiblesses de son action ;
- Les propositions de mesures pour optimiser la réalisation du programme ;
- Le rapport d'activité mentionnant la réalisation effective des actions susvisées.

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180208-CV30011801-CC

5.3) Contrôles :

Le Conseil départemental de Mayotte se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'il jugera utile des opérations conduites au regard du projet retenu, tel que détaillé dans la présente convention et sur l'emploi des financements qu'il accorde, pendant ou après la réalisation des actions.

Le CDTM s'engage à faciliter le contrôle, qui sera effectué par la DDEI ou tout organisme mandaté par le Conseil départemental de Mayotte, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds alloués. A cet effet, l'organisme contrôleur mettra en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, le Conseil départemental de Mayotte exigera le reversement total ou partiel des sommes indûment perçues par le CDTM.

5.4) Obligations générales du CDTM :

Le CDTM est appelé à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan général 1999, ou plan comptable défini pour les associations – avis du Conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985,
 - Engager les services d'un Cabinet d'expert-comptable et d'un Commissaire aux comptes,
 - Ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés,
 - Donner les instructions utiles à son personnel pour l'exécution de la présente convention,

- Respecter le programme prévisionnel de l'opération et, à défaut, en aviser immédiatement la DDEI,
- Respecter les obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels permanents ou vacataires employés dans le cadre du programme subventionné,
- Respecter les réglementations relatives : à l'urbanisme (permis de construire), aux établissements recevant du public (commission d'hygiène et de sécurité), à la protection du travail, à la protection de l'environnement,
- Présenter à la DDEI une copie des factures correspondant aux biens matériels ou immatériels acquis dans le cadre du programme aidé,
- Fournir à la DDEI le compte de résultat annuel d'exploitation propre aux actions considérées,
- Transmettre à la DDEI les documents comptables obligatoires : bilans, compte de résultat, tableau d'amortissement, état du personnel, etc...

ARTICLE 6 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont constituées par la présente convention ainsi que ses annexes et ses éventuels avenants, et par les documents suivants qui devront être fournis dès la fin de l'exercice comptable 2018 du CDTM :

- Le rapport d'activité de l'exercice 2018,
- Le bilan financier 2018 (bilan et compte de résultat), visé par le Commissaire aux comptes et l'expert-comptable,
- Les productions matérielles ou immatérielles réalisées au cours de l'exercice 2018,

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180208-CV30011801-CC

- Les atouts et faiblesses de l'institution CDTM,
- Les propositions de mesures pour optimiser le fonctionnement du CDTM,
- La liste des membres adhérents au CDTM (à jour et non à jour de leurs cotisations) en 2018,
- La liste des partenaires, financiers en particuliers, du CDTM,
- Le projet prévisionnel du CDTM pour son exercice 2019.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La réalisation de l'opération objet de la présente convention, ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Conseil départemental de Mayotte.

ARTICLE 8 : VALIDITE ET REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa signature pour une durée d'un an après notification de la décision.

En raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la poursuite des objectifs de la convention pourront être réalisés en cours d'exercice. Ces aménagements seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

ARTICLE 9 : CESSION ET NULLITE

- Cession :

Le Conseil d'Administration du CDTM ne pourra en aucun cas céder, transférer ou déléguer tout ou partie des obligations résultant de la présente convention.

- Nullité :

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat serait considérée comme nulle, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, présente ou future, ou d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée et émanant d'une juridiction ou d'un organisme compétent, cette disposition du contrat serait considérée comme étant non écrite, toutes les autres dispositions du contrat conservant force obligatoire entre les Parties.

ARTICLE 10 : PROCEDURES COLLECTIVES DU CDTM

- Redressement judiciaire :

Le CDTM s'engage à adresser au Conseil départemental de Mayotte une copie de la décision du tribunal qui prononce son redressement judiciaire. La présente convention continuera à produire pleinement ses effets.

- Liquidation judiciaire :

Le CDTM s'engage à adresser au Conseil départemental de Mayotte une copie de la décision du tribunal qui prononce sa liquidation judiciaire. La présente convention s'arrêtera de produire ses effets le jour où le tribunal aura rendu sa décision. A compter de cette date, aucun versement ne pourra s'opérer. La subvention n'est pas transférable en cas de reprise de l'activité.

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180208-CV30011801-CC

Le Conseil départemental de Mayotte demandera au CDTM (et notamment aux dirigeants, personnellement) le reversement de la subvention, en cas de non-respect des dispositions précitées relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect de l'objet inscrit à l'article 1er de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Conseil départemental de Mayotte peut, par ailleurs, sur simple commandement de payer, exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en tenant compte du niveau réel de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 : EVALUATION

Dans le but d'évaluer l'impact des financements du programme aidé, le CDTM devra fournir à la DDEI du Conseil départemental de Mayotte une fiche d'évaluation permettant d'apprécier si les objectifs de l'opération ont été atteints. Par ailleurs, jusqu'au règlement final de la convention, le CDTM s'engage à produire à la DDEI les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

ARTICLE 13: PUBLICITE

Le financement accordé par le Conseil départemental de Mayotte aux activités conduites par le CDTM doit être porté à la connaissance des bénéficiaires de ces actions chaque fois que les conditions le permettent.

Lorsque le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation du Conseil départemental de Mayotte doit obligatoirement y être mentionnée.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES CONFLITS

Le tribunal administratif compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente convention.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Mamoudzou, le 08 février 2018

Le Comité départemental de tourisme de Mayotte
représentée par sa Présidente,
Précédée de la mention « lue et approuvée »

Comité Départemental du Tourisme de Mayotte
BP : 97600 MAMOUDZOU
Tél : 0269 60 61 03 46

Fatimatie RAZAFINATOANDRO

Le Président du Conseil départemental de Mayotte

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180208-CV30011801-CC

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
DGA Développement économique
Attractivité du territoire et Formation
Direction du Développement Economique et de l'Innovation

Service développement touristique

ANNEXE 2/2
à la convention n° 01/DDEI/2018/CD portant définition des modalités d'attribution d'une subvention au Comité départemental de tourisme de Mayotte (CDTM) afin d'organiser la participation de Mayotte au Salon international de l'agriculture (SIA) 2018 à Paris

EVALUATION DE L'ACTION

OBJECTIFS	INDICATEURS	UNITE
Améliorer la visibilité de Mayotte	Nombre de visiteurs ayant visité le stand durant le salon % de visiteurs ayant visité le stand	N %
Améliorer la visibilité de Mayotte	Nombre d'animations organisées sur le stand	N
Mesurer le public touché par la promotion touristique	Nombre de documents/objets promotionnels distribués par catégorie	N
Mesurer les retombées médiatiques	Nombre de mention de Mayotte dans les medias Qualité des mentions de Mayotte dans les medias	N +/-
Mesurer le succès des produits	Nombre de produits vendus par catégorie	N
Mesurer le rapport quantité produits vendus/quantité produits acheminés	Nombre de produits vendus par catégorie / nombre de produits acheminés par catégorie	%
Connaitre le CA réalisé par les producteurs	Chiffre d'affaire réalisé par les producteurs sur les produits vendus durant le salon	€
	Bénéfice réalisé par les producteurs sur les produits vendus durant le salon	€
Connaitre la qualité des contacts établis	Nombre de contacts professionnels générés	N
Toucher les relais de distribution, générer des commandes	Nombre de contact de distribution établis par producteur	N
Mesurer la satisfaction des visiteurs	Taux de Satisfaction des visiteurs du stand (produits et informations)	%

Le Comité départemental de tourisme de Mayotte
représenté par sa Présidente,
Précédé de la mention « lue et approuvée »

Fatimatie RAZAFINATOANDRO

Le Président du Conseil départemental de Mayotte

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 08/02/2018
Reçu en préfecture le 08/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180208-CV30011801-CC

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

DGA Développement économique
Attractivité du territoire et Formation
Direction du Développement
Economique et de l'Innovation

Service développement touristique

ANNEXE 1/2
à la convention n° 01/DDEI/2018/CD portant définition des modalités d'attribution d'une subvention au Comité départemental de tourisme de Mayotte (CDTM) afin d'organiser la participation de Mayotte au Salon international de l'agriculture (SIA) 2018 à Paris

BUDGET PREVISIONNEL

dépenses	montant
charges stand	57 592,06 €
charges exposants	1 178,00 €
valorisation des produits locaux	16 049,94 €
frais de représentation	19 640,00 €
frais d'animation	4 500,00 €
frais divers	1 040,00 €
TOTAL	**100 000,00 €**

Le Comité départemental de tourisme de Mayotte
représenté par sa Présidente,
Précédé de la mention « lue et approuvée »

Comité Départemental du Tourisme de Mayotte
BP. : 1169 - 97600 MAMOUDZOU
Tél : 0269 61 [illegible] Fax : 0269 61 03 46
contact@[illegible].com

Fatimatie RAZAFINATOANDRO

Le Président du Conseil départemental de Mayotte

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011826-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 30 janvier 2018

Membres en exercice : **26**
Présents : 13
Procurations : 2
Absents : 11
Nombres de votants : 15
Votes pour : 15
Votes contre : 00
Abstentions : 00
Dates de la convocation : Vendredi 19 Janvier 2018

DELIBERATION N°2018.00026

Relative à l'octroi de mer applicable dans le Département de Mayotte

L'an deux mille dix huit, le 30 janvier, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence de Issoufi AHAMADA. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Afidati MKADARA donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Raïssa ANDHUM, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Insya DAOUDOU

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu la Décision n°2014/940/UE du Conseil Européen du 17 décembre 2014;
Vu la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 02 avril 2015 relative à la délégation du Conseil départemental donnée à sa Commission permanente

Considérant le rapport n°2018.CP-003080 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant l'avis de la commission des finances, développement durable et touristique en date du 26 janvier 2018

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le conseil départemental,

DECIDE

Article 1 : Pour les taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional :

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011826-DE

- d'approuver les taux de l'octroi de mer détaillés en annexe 1

Article 2 : Pour les différentiels de taxation :

- d'approuver, au titre de l'article 28 de la loi 2004-639 du 2 juillet 2004, les écarts des taux applicables entre les importations et les livraisons d'un même bien détaillés en **annexe 2**.

Article 3 : Pour les exonérations d'octroi de mer externe :

- **d'exonérer**, au titre de l'article 6 1° de la loi 2004-639 du 2 juillet 2004, **les importations des biens destinés à une personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du CGI**, par secteur d'activité et par position tarifaire comme détaillé en **annexe 3** ;

- **d'exonérer**, au titre de l'article 6 2° de la loi 2004-639 du 2 juillet 2004, **les importations des biens destinés à des établissements ou à des personnes morales exerçant des activités scientifiques, de recherche ou d'enseignement**, par secteur d'activité et par position tarifaire comme détaillé en **annexe 4** ;

- **d'exonérer**, au titre de l'article 6 3° de la loi 2004-639 du 2 juillet 2004, **les importations des biens destinés à l'accomplissement des missions régaliennes de l'Etat**, par secteur d'activité et par position tarifaire comme détaillé en **annexe 5** ;

- **d'exonérer**, au titre de l'article 6 4° de la loi 2004-639 du 2 juillet 2004, **les importations des biens destinés aux établissements et centres de santé, ainsi qu'aux établissements et services sociaux et médico-sociaux publics ou privés**, par secteur d'activité et par position tarifaire comme détaillé en **annexe 6** ;

Ces biens admis en exonération doivent être conservés pendant un délai de 3 ans. L'exonération ne concerne pas l'octroi de mer régional. Les exonérations sont accordées jusqu'au 31 décembre 2019 et reconduites tacitement pour un an après ce délai en cas d'absence d'une nouvelle délibération.

Article 4 : Toutes les dispositions de l'article 1, 2 et 3 de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 7 février 2018.

Article 5 : D'abroger les délibérations n°2399/2015/CD, n°2413/2015/CD, n°2016.00038, n°2016.00062, n°2016.00131, n°2016.00164 et n°2016.00187 à compter du 6 février 2018 à minuit.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional des Douanes et Droits indirects de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011826-DE

ANNEXE 1 : LES TAUX DE L'OCTROI DE MER

Les positions de la nomenclature douanière indiquées ci-dessous recouvrent l'ensemble des sous-positions

DESIGNATION DES MARCHANDISES			Taux de l'octroi de mer		
			Octroi de mer	Octroi de mer régional	Taux appliqué (somme)
SECTION I		**ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL**			
CHAPITRE 1 - ANIMAUX VIVANTS			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 2 - VIANDES ET ABATS COMESTIBLES			2,50%	2,50%	5,00%
CHAPITRE 3 - POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 4 - LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS			2,50%	2,50%	5,00%
A l'exception de:	*0403*	*Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	0405	*Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	0406	*Fromages et caillebotte*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	0408	*Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
CHAPITRE 5 - AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS			17,50%	2,50%	20,00%
SECTION II		**PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL**			
CHAPITRE 6 - PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 7 - LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES			2,50%	2,50%	5,00%
CHAPITRE 8 - FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS			2,50%	2,50%	5,00%
A l'exception de:	*0801*	*Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	0802	*Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	0803	*Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	0804	*Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	80430	*-Ananas*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	80510	*--Oranges douces, fraîches et autres*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
CHAPITRE 9 - CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*0904*	*Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	0905	*Vanille*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	0906	*Cannelle et fleurs de cannelier*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	0907	*Girofles (antofles, clous et griffes)*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	0908	*Noix muscades, macis, amomes et cardamomes*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	0909	*Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	0910	*Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
CHAPITRE 10 - CÉRÉALES			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*1006*	*Riz*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
CHAPITRE 11 - PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*11010015*	*Farine de froment (blé) tendre et d'épeautre*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
CHAPITRE 12 – GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 13 - GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 14 – MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS			17,50%	2,50%	20,00%
SECTION III		**GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE**			
CHAPITRE 15 – GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE			17,50%	2,50%	20,00%
SECTION IV		**PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS**			
CHAPITRE 16 – PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 17 - SUCRES ET SUCRERIES			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 18 - CACAO ET SES PRÉPARATIONS			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 19 - PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES			17,50%	2,50%	20,00%
	Les produits inscrits sur la liste prévue à l'artcile 165-1 du code de la sécurité sociale - liste des produits et		2,50%	2,50%	5,00%
A l'exception de:	*19011000*	*-Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail*	2,50%	2,50%	5,00%
	19021100	*--contenant des œufs*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	190219	*--autres*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
CHAPITRE 20 - PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 21 - PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	Les produits inscrits sur la liste prévue à l'artcile 165-1 du code de la sécurité sociale - liste des produits et		2,50%	2,50%	5,00%
CHAPITRE 22 - BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES			97,50%	2,50%	100,00%
	Les produits inscrits sur la liste prévue à l'artcile 165-1 du code de la sécurité sociale - liste des produits et		2,50%	2,50%	5,00%
A l'exception de:	*2201*	*Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige*	0,00%	*2,50%*	*2,50%*

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011826-DE

	2202	*Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du no 2009*			
	2209	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique			
CHAPITRE 23 - RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*23099041*	*ne contenant pas de produits laitiers ou teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10%*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
CHAPITRE 24 - TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS			57,50%	2,50%	60,00%
SECTION V	**PRODUITS MINÉRAUX**				
CHAPITRE 25 - SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CIMENTS			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*25171010*	*Cailloux, graviers, silex et galets*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	2523	*Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
CHAPITRE 26 - MINERAIS, SCORIES ET CENDRES			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 27 – COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*27101231*	*------Essences d'aviation*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	27101245	*--------avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	27101921	*------Carburéacteurs*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	27101925	*------autre*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	27101943	*------d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001 %*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	27101946	*------d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001 % mais n'excédant pas 0,002 %*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	27101947	*------d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002 % mais n'excédant pas 0,1 %*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	27101948	*------d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 %*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	27102019	*---d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 %*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	2711	*Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	2713	*Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	2714	*Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	27150000	*Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	27160000	*Énergie électrique*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
SECTION VI	**PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES**				
CHAPITRE 28 – PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 29 - PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 30 - PRODUITS PHARMACEUTIQUES			2,50%	2,50%	5,00%
CHAPITRE 31 - ENGRAIS			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 32 – EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 33- HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 34 – SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 35 - MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES;			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 36 – POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES;			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 37 - PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 38 - PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	Les produits inscrits sur la liste prévue à l'artcile 165-1 du code de la sécurité sociale - liste des produits et		*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	38220000	*Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des nos 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	38244000	*-Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	38245010	*--Béton prêt à la coulée*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	38245090	*--autres*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
SECTION VII	**MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC**				
CHAPITRE 39 - MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 40 - CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*40141000*	*-Préservatifs*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
SECTION VIII	**PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX**				
CHAPITRE 41 - PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 42- OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 43 - PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES			17,50%	2,50%	20,00%
SECTION IX	**BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE**				
CHAPITRE 44 - BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*4407*	*Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
CHAPITRE 45 - LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 46 - OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE			17,50%	2,50%	20,00%
SECTION X	**PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS**				
CHAPITRE 47 – PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 48 - PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*48201030*	*--Carnets de notes, blocs de papier à lettres et blocs-mémorandums*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	48204000	*-Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
CHAPITRE 49 – PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES; TEXTES			0,00%	0,00%	0,00%
A l'exception de:	*4909*	*Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	4910	*Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	4911	*Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
SECTION XI	**MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES**				
CHAPITRE 50 - SOIE			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 51 - LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 52 - COTON			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 53 - AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER			17,50%	2,50%	20,00%

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011826-DE

CHAPITRE 54 - FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS; LAMES ET FORMES SIMILAIRES EN MATIÈRES TEXTILES					
CHAPITRE 55 - FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES					
CHAPITRE 56 - OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES, CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE					
CHAPITRE 57 - TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES					
CHAPITRE 58 - TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES; DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES;			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 59 - TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 60 - ÉTOFFES DE BONNETERIE			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 61 - VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 62 - VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 63 - AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS			17,50%	2,50%	20,00%
SECTION XII	**CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX**				
CHAPITRE 64 - CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 65 - COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 66 - PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 67- PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX			17,50%	2,50%	20,00%
SECTION XIII	**OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE**				
CHAPITRE 68 - OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*68101110*	*---en béton léger (à base de bimskies, de scories granulées, etc.)*	7,50%	2,50%	10,00%
	68101190	*---autres*	7,50%	2,50%	10,00%
	68109100	*--Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil*	7,50%	2,50%	10,00%
	68109900	*--autres*	7,50%	2,50%	10,00%
CHAPITRE 69 - PRODUITS CÉRAMIQUES			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 70 - VERRE ET OUVRAGES EN VERRE			17,50%	2,50%	20,00%
SECTION XIV	**PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES**				
CHAPITRE 71- PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*71189000*	*Monnaies - autres*	0,00%	0,00%	0,00%
SECTION XV	**MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX**				
CHAPITRE 72 - FONTE, FER ET ACIER			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 73 - OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*73269098*	*Autres (supports de chauffe-eau solaire)*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
CHAPITRE 74 - CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 75 - NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 76 - ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*76169990*	*Autres (supports de panneaux solaires et photovoltaïque en aluminium)*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
CHAPITRE 78 - PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 79 - ZINC ET OUVRAGES EN ZINC			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 80 - ÉTAIN ET OUVRAGES EN ÉTAIN			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 81 - AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 82- OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS;			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 83 - OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*8301*	*Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
SECTION XVI	**MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS**				
CHAPITRE 84- RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES; PARTIES DE			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*84145100*	*Ventilateurs de plafonds*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	84149000	*Parties(accessoires de ventilateurs de plafonds)*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	8418	*Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du no 8415*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	84191900	*--autres*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	84199085	*--autres*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	84221100	*-Machines à laver la vaisselle de type ménager*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	8450	*Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
CHAPITRE 85- MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*85071020*	*--fonctionnant avec électrolyte liquide*	7,50%	2,50%	*10,00%*
	85071080	*--autres*	7,50%	2,50%	*10,00%*
	85414090	*- autres (panneau solaire photovoltaïques)*	2,50%	2,50%	*5,00%*
	85419000	*Parties (support de panneaux photovoltaïques)*	2,50%	2,50%	*5,00%*
	85437090	*Appareillage Led (ampoule, tube, ...)*	2,50%	2,50%	*5,00%*
SECTION XVII	**MATÉRIEL DE TRANSPORT**				
CHAPITRE 86 - VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES; APPAREILS			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 87- VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*87032110*	*Véhicules uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée n'excédant pas 1000 cm³, neufs*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	87032210	*Véhicules uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédent 1000 cm3 mais n'excédant pas 1500 cm³, neufs*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	870340, 870360	*Véhicules équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	870380, 870390	*Véhicules équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	8705	*Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuse, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple) :*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	8713	*Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
CHAPITRE 88 - NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE			17,50%	2,50%	*20,00%*
CHAPITRE 89 - NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE			17,50%	2,50%	*20,00%*
SECTION XVIII	**INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS**				

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011826-DE

CHAPITRE 90- INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS					
A l'exception de:	900110	-Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques	2,50%	2,50%	5,00%
	9004	*Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	90183900	--autres	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	9018	*Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels*	7,50%	2,50%	10,00%
	9019	*Appareils de mécanothérapie, appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire*	7,50%	2,50%	10,00%
	9021 sauf 90212190	*Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité :*	2,50%	2,50%	5,00%
CHAPITRE 91 - HORLOGERIE			**17,50%**	**2,50%**	**20,00%**
CHAPITRE 92 - INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS			**17,50%**	**2,50%**	**20,00%**
SECTION XIX	**ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES**				
CHAPITRE 93 - ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES			**57,50%**	**2,50%**	**60,00%**
SECTION XX	**MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS**				
CHAPITRE 94- MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; APPAREILS			**17,50%**	**2,50%**	**20,00%**
A l'exception de:	*940330*	*-Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	940350	*-Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	940360	*-autres meubles en bois*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	94054099	*----autres*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
CHAPITRE 95 - JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET			**17,50%**	**2,50%**	**20,00%**
CHAPITRE 96 - OUVRAGES DIVERS			**17,50%**	**2,50%**	**20,00%**
A l'exception de:	*961900*	*Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles similaires, en toutes matières*	2,50%	2,50%	5,00%
SECTION XXI	**OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ**				
CHAPITRE 97 - OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ			**17,50%**	**2,50%**	**20,00%**
CHAPITRE 98 - ENSEMBLES INDUSTRIELS			**17,50%**	**2,50%**	**20,00%**

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011826-DE

ANNEXE 2 : LES DIFFERENTIELS DES TAUX DE L'OCTROI DE MER

Au titre de l'article 28 de la loi 2004-639 du 2 juillet 2004

Les positions de la nomenclature douanière indiquées ci-dessous recouvrent l'ensemble des sous-positions

DESIGNATION DES MARCHANDISES		Taux de l'octroi de mer externe (pour mémoire)		Taux de l'octroi de mer interne			Liste produits Décision 940/2014/UE
		Octroi de mer	Octroi de mer régional	Octroi de mer	Octroi de mer régional	Taux appliqué (somme)	A, B, C
CHAPITRE 3 - POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS							
0301	Poissons vivants	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du no 0304	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du no 0304	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure, poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage, farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
CHAPITRE 4 - LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS							
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	2,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	C
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	C
0406	Fromages et caillebotte	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	C
0407	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits	2,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	A
CHAPITRE 7 - LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES							
0702	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	2,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	A
07049090	--autres	2,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	A
070519	--autres	2,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	A
07099910	---Chicorées	2,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	A
07070005	-Concombres	2,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	A
70890	-autres légumes à cosse	2,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	A
70930	-Aubergines	2,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	A
070960	-Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta	2,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	A
07099310	---Courgettes	2,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	A
07099960	---Maïs doux	2,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	A
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets, moelle de sagoutier	2,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	A
CHAPITRE 8 - FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS							
080111	Noix de coco, desséchées	17,50%	2,50%	7,50%	2,50%	10,00%	A
080112	--en coques internes (endocarpe)	17,50%	2,50%	7,50%	2,50%	10,00%	A
080119	Noix de coco fraîches même sans leur coque ou décortiquées (à l'exclusion des coques internes (endocarpe))	17,50%	2,50%	7,50%	2,50%	10,00%	A
0803	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	17,50%	2,50%	7,50%	2,50%	10,00%	A
080430	-Ananas	17,50%	2,50%	7,50%	2,50%	10,00%	A
080510	--Oranges douces, fraîches et autres	17,50%	2,50%	7,50%	2,50%	10,00%	A
CHAPITRE 9 - CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES							
090411	--non broyé ni pulvérisé	17,50%	2,50%	7,50%	2,50%	10,00%	A
090412	--broyé ou pulvérisé	17,50%	2,50%	7,50%	2,50%	10,00%	A
0905	Vanille	17,50%	2,50%	7,50%	2,50%	10,00%	A
CHAPITRE 16 – PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES							
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	C
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	C
CHAPITRE 18 - CACAO ET SES PRÉPARATIONS							
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	17,50%	2,50%	7,50%	2,50%	10,00%	A
CHAPITRE 19 - PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES							
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculles ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires des produits des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	C
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	C
CHAPITRE 21 - PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES							
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	C
CHAPITRE 22 - BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES							
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige	0,00%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	C
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du no 2009	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	C
2203	Bières de malt	97,50%	2,50%	67,50%	2,50%	70,00%	C
230990	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux - autres	17,50%	2,50%	7,50%	2,50%	10,00%	A
Sauf 23099096	--Produits dits « solubles » de poissons ou de mammifères marins	17,50%	2,50%	7,50%	2,50%	10,00%	A
CHAPITRE 33- HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES							
33012911	----non déterpénées	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	C
33012931	----déterpénées	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	C
CHAPITRE 34 – SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER, «CIRES POUR L'ART DENTAIRE» ET COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE							
3401	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon ; papier, ouate, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	C

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011826-DE

3402	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du no 3401	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	C
CHAPITRE 39 - MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES							
39251000	-Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l	17,50%	2,50%	7,50%	2,50%	10,00%	A
39259080	--autres	17,50%	2,50%	7,50%	2,50%	10,00%	A
39269092	---fabriqués à partir de feuilles	17,50%	2,50%	7,50%	2,50%	10,00%	A
39269097	---autres	17,50%	2,50%	7,50%	2,50%	10,00%	A
CHAPITRE 44 - BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS							
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm	7,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
4414	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (shingles et shakes), en bois	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
4419	Articles en bois pour la table ou la cuisine	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
4420	Bois marquetés et bois incrustés, coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois, statuettes et autres objets d'ornement, en bois, articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
4421	Autres ouvrages en bois	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
CHAPITRE 48 - PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON							
4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
4821	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
CHAPITRE 49 – PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES; TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS							
4902	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	B
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées, cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	17,50%	2,50%	0,00%	0,00%	0,00%	B
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	17,50%	2,50%	0,00%	0,00%	0,00%	B
4911	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies	17,50%	2,50%	0,00%	0,00%	0,00%	B
CHAPITRE 69 - PRODUITS CÉRAMIQUES							
6901	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	17,50%	2,50%	7,50%	2,50%	10,00%	A
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues	17,50%	2,50%	7,50%	2,50%	10,00%	A
CHAPITRE 70 - VERRE ET OUVRAGES EN VERRE							
7003	Verre dit « coulé », en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
7005	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
CHAPITRE 72 - FONTE, FER ET ACIER							
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
721230	-autrement zingués	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
72166190	---autres	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
72169110	---Tôles nervurées	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
CHAPITRE 73 - OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER							
7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés, profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
730830	-Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
7312	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
7314	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, tôles et bandes déployées, en fer ou en acier	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
73269098	---autres	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
CHAPITRE 76 - ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM							
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
761010	-Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
CHAPITRE 83 - OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS							
8310	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du no 9405	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
CHAPITRE 90- INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS							
90212190	---en autres matières	17,50%	2,50%	7,50%	2,50%	10,00%	A
CHAPITRE 94- MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUEES							
940169	--autres	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
94019030	---en bois	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
94032080	--autres	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
940340	--Éléments de cuisines	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
94042990	---autres	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	C
94060031	---Serres	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
94060038	---autres	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011826-DE

ANNEXE 3 : EXONERATIONS DE L'OCTROI DE MER

Au titre de l'article 6 1° de la loi 2004-639 du 2 juillet 2004

Biens destinés à une personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts.

Le tableau ci-dessous reprend les secteurs d'activités ainsi que les biens importés en exonération accordés par le Conseil Départemental jusqu'au 31 décembre 2019

Les codes NAF 35.11Z au 58.19Z et 85.51Z au 93.29Z correspondent à des activités de prestation de services. Les autres codes repris dans cet annexe correspondent quant à eux à des activités de producteur, agricoles ou extractives comme reprises à l'article 256 A du CGI

Code NAF	Libellé	**Liste des produits exonérés** (Quand les nomenclatures reprises ci-dessous relèvent d'un niveau supérieur (chapitre, SH4 ou SH6, dans ce cas sont concernées l'ensemble des NC 8 découlant)
01.11Z	Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines	Chapitre 01, 0407, 0601, 0602, 1005, 1006, 1007, 1008, 1104, 1202, 1207, 1209, 1521, 2302, 2304, 2306, 2309, 2501, 2530, 2703, 2827, 2833, 2834, 2835, 2836, 2922, 2930, 2936, 3002, 3004, chapitre 31, 3301, 3808, chapitre 39, 4011, 4014, 4821, 4823, 5305, 5407, 5507, 5607, 6111, 6116, 6305, 6401, 7010, 7308, 7309, 7313, 7308, 7314, 7326, chapitre 82, 8309, 8413, 8414, 8419, 8421, 8422, 8423, 8424, 8427, 8428, 8432, 8433, 8434, 8436, 8502, 8537, 8539, 8543, 8701, 8704, 8716, 9032, 9406, chapitre 98
01.12Z	Culture du riz	
01.13Z	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules	
01.14Z	Culture de la canne à sucre	
01.15Z	Culture du tabac	
01.16Z	Culture de plantes à fibres	
01.19Z	Autres cultures non permanentes	
01.22Z	Culture de fruits tropicaux et subtropicaux	
01.23Z	Culture d'agrumes	
01.24Z	Culture de fruits à pépins et à noyau	
01.25Z	Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque	
01.26Z	Culture de fruits oléagineux	
01.27Z	Culture de plantes à boissons	
01.28Z	Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques	
01.29Z	Autres cultures permanentes	
01.30Z	Reproduction de plantes	
01.41Z	Élevage de vaches laitières	
01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles	
01.43Z	Élevage de chevaux et d'autres équidés	
01.44Z	Élevage de chameaux et d'autres camélidés	
01.45Z	Élevage d'ovins et de caprins	
01.46Z	Élevage de porcins	
01.47Z	Élevage de volailles	
01.49Z	Élevage d'autres animaux	
01.50Z	Culture et élevage associés	
01.61Z	Activités de soutien aux cultures	
01.62Z	Activités de soutien à la production animale	
01.63Z	Traitement primaire des récoltes	
01.64Z	Traitement des semences	
03.11Z	Pêche en mer	0301, 0307, 0511, 1212, 1504, 2309, 2501, 2505, 3002, 3209, 3604 , 3824, 3917, 3919, 3923, 3924, 3926, 4016, 4401, 4810, 4811, 4819, 5608, 5607, 6307 , 6414, 6812, 7314, 7315, 7318, 7325, 7326, 7402, 7608, 7612, 7806, 8201, 8407, 8408, 8409, 8413, 8414, 8418, 8421, 8422, 8423, 8433, 8436, 8437, 8481, 8483, 8487, 8507, 8509, 8511, 8513, 8515, 8526, 8539, 8902, 8907, 9016, 9025, 9026, 9027, 9106, 9405, 9507
03.21Z	Aquaculture en mer	
08.93Z	Production de sel	
10.11Z	Transformation et conservation de la viande de boucherie	0202, 0204, 0207, 0208, 0210, chapitre 03, 0401, 0402, 0405, 0406, 0407, 0710, 0806, 0808, 0901, 0910, 1005, 1006, 1101, 1103, 1507, 1508, 1509, 1601, 1602, 1604, 1806, 1701, 1702, 1901,1905, 2001, 2002, 2004, 2005, 2007, 2008, 2009, 2101, 2103, 2106, 2201, 2202, 2209, 2302, 2304, 2306, 2309, 2501, 2710, 2804, 2815, 2835, 2836, 2918, 2922, 2930, 2936, 3002, 3105, 3201, 3203, 3302, 3402, 3808, 3901, 3917, 3919, 3920, 3921, 3923, 3924, 3926, 4016, 4021, 4049, 4059, 4401, 4415, 4707, 4811, 4818, 4819, 4821, 4823, 5705, 6206, 6210, 6305, 6401, 6403, 7010, 7019, 7306, 7607, 7608, 7612, 7616, 8205, 8302, 8309, 8310, 8413, 8414, 8417, 8418, 8419, 8421, 8422, 8423, 8425, 8436, 8461, 8462, 8467, 8481, 8504, 8509, 8513, 8514, 8523, 8543, 8544, 8609, 9015, 9016, 9025, 9027, 9031, 9403, 9603, 8704, chapitre 98
10.11Z	Transformation et conservation de la viande de volaille	
10.13A	Préparation de produits à base de viande	
10.20Z	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques	
10.31Z	Transformation et conservation de pommes de terre	
10.32Z	Préparation de jus de fruits et légumes	
10.39B	Autre transformation et conservation de fruits	
10.41A	Fabrication d'huiles et graisses brutes	
10.41B	Fabrication d'huiles et graisses raffinées	
10.42Z	Fabrication de margarine et graisses comestibles similaires	
10.51A	Fabrication de lait liquide et de produits frais	
10.51B	Fabrication de beurre	
10.51C	Fabrication de fromage	
10.51D	Fabrication d'autres produits laitiers	
10.52Z	Fabrication de glaces et sorbets	
10.61A	Meunerie	
10.61B	Autres activités de travail des grains	
10.62Z	Fabrication de produits amylacés	
10.71A	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche	
10.71B	Cuisson de produits de boulangerie	
10.71C	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie	
10.71D	Pâtisserie	
10.72Z	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation	
10.73Z	Fabrication de pâtes alimentaires	
10.81Z	Fabrication de sucre	
10.82Z	Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie	
10.83Z	Transformation du thé et du café	
10.84Z	Fabrication de condiments et assaisonnements	
10.85Z	Fabrication de plats préparés	
10.86Z	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques	
10.89Z	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.	
10.91Z	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme	

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011826-DE

11.05Z	Fabrication de bière	1107, 1210, 1302, 1701, 2102, 2501, 2512, 2811, 2842, 2916, 2918, 2925, 2938, 3215, 3302, 3818, 3824, 3920, 3923, 4820, 4911, 4989, 7010, 7017, 7304, 7309, 7611, 7612, 8402, 8418, 8419, 8421, 8422, 8425, 8427, 8438, 8476, 8481, 8704, 9025, 9027
11.07A	Industrie des eaux de table	
11.07B	Production de boissons rafraichissantes	
13.10Z	Préparation de fibres textiles et filature	
13.20Z	Tissage	
13.30Z	Ennoblissement textile	
13.91Z	Fabrication d'étoffes à mailles	
13.92Z	Fabrication d'articles textiles, sauf habillement	
13.93Z	Fabrication de tapis et moquettes	
13.94Z	Fabrication de ficelles, cordes et filets	
13.95Z	Fabrication de non-tissés, sauf habillement	
13.96Z	Fabrication d'autres textiles techniques et industriels	
13.99Z	Fabrication d'autres textiles n.c.a.	
14.11Z	Fabrication de vêtements en cuir	
14.12Z	Fabrication de vêtements de travail	
14.13Z	Fabrication de vêtements de dessus	
14.14Z	Fabrication de vêtements de dessous	
14.19Z	Fabrication d'autres vêtements et accessoires	
14.20	Fabrication d'articles en fourrure	
14.31Z	Fabrication d'articles chaussants à mailles	
14.39Z	Fabrication d'autres articles à mailles	
16.10A	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation	3506, 4403, 4404, 4407, 4408, 4409, 4410, 4411, 4412, 4418, 6804, 8202, 8301, 8414, 8419, 8420, 8424, 8425, 8426, 8427, 8428, 8456, 8460, 8465, 8466, 8467, 8477, 8479, 8481, 8482, 8484, 8508, 8543, 8545
16.10B	Imprégnation du bois	
16.21Z	Fabrication de placage et de panneaux de bois	
16.22Z	Fabrication de parquets assemblés	
16.23Z	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries	
16.24Z	Fabrication d'emballages en bois	
16.29Z	Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie	
17.11Z	Fabrication de pâte à papier	
17.12Z	Fabrication de papier et de carton	
17.21A	Fabrication de carton ondulé	
17.21B	Fabrication de cartonnages	
17.21C	Fabrication d'emballage en papier	
17.22Z	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique	
17.23Z	Fabrication d'articles de papeterie	
17.24Z	Fabrication de papiers peints	
17.29Z	Fabrication d'autres articles en papier ou en carton	
18.11Z	Imprimerie de journaux	8305, 8308, 8413, 8414, 8415, 8418, 8419, 8421, 8422, 8423, 8425, 8427, 8439, 8440, 8441, 8442, 8443, 8456, 8460, 8465, 8466, 8472, 8473, 8479, 8482, 8483, 8484, 8486
18.12Z	Autre imprimerie (labeur)	
18.13Z	Activités de pré-presse	
18.14Z	Reliure et activités connexes	
20.15Z	Fabrication de produits azotés et d'engrais	2505,2507, 2509, 2511, 2512, 2525, 2526, 2707, 2710, 2803, 2811, 2817, 2819, 2821, 2835, 2836, 2902, 2903, 2905, 2909, 2910, 2915, 2918, 2921, 2922, 2928, 3204, 3206, 3208, 3211, 3212, 3401, 3402, 3403, 3404, 3802, 3808, 3811, 3812, 3815, 3824, 3903, 3904, 3906, 3907 3909, 3910, 3911, 3912, 3913, 3920, 3923, 4821, 5601, 5807, 6806, 7018, 7310, 7326, 8422, 8479
20.16Z	Fabrication de matières plastiques de base	
20.17Z	Fabrication de caoutchouc synthétique	
20.20Z	Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques	
20.30Z	Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics	
20.41Z	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien	
20.42Z	Fabrication de parfums et de produits pour la toilette	
20.53Z	Fabrication d'huiles essentielles	
20.59Z	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.	
20.60Z	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques	
21.10Z	Fabrication de produits pharmaceutiques de base	
22.19Z	Fabrication d'autres articles en caoutchouc	
22.21Z	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	
22.22Z	Fabrication d'emballages en matières plastiques	
22.23Z	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction	
22.29A	Fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques	
22.29B	Fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques	
23.19Z	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique	7003, 7004, 7005, 7007, 7008, 7009, 82055980
23.32Z	Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite	
24.33Z	Profilage à froid par formage ou pliage	3919900, 7210, 72192400, 73145000, 760611, 7606, 82059090, 8207, 8425, 8427, 84261100, 8462, 8463, 8467, 8468, 8704, 94060038
24.42Z	Métallurgie de l'aluminium	
24.43Z	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain	
24.44Z	Métallurgie du cuivre	
24.45Z	Métallurgie des autres métaux non ferreux	
25.11Z	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures	2710, chapitre 28, 3208, 3209, 3210, 3214, 3403, 3814, 3920, 3925, 3926, 4008, 4015, 4016, 4203, 4811, 4823, 5607, 6109, 6116, 6203, 6307, 6403, 6506, 6804, 6805, 7005, 7007, 7019, 7208, 7210, 7214, 7216, 7306, 7307, 7308, 7312, 7213, 7314, 7317, 7318, 7326, 7604, 7606, 7610, 7616, 8202, 8203, 8204, 8205, 8207, 8211, 8301, 8302, 8303, 8311, 8402, 8421, 8425, 8462, 8466, 8467, 8468, 8481, 8501, 8515, 8536, 8544, 8609, 8714, 9004, 9015, 9017, 9019, 9403, 9405, 9603, 9609
25.12Z	Fabrication de portes et fenêtres en métal	
25.92Z	Fabrication d'emballages métalliques légers	
25.93Z	Fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts	
25.94Z	Fabrication de vis et de boulons	
25.99A	Fabrication d'articles métalliques ménagers	
25.99B	Fabrication d'autres articles métalliques	
27.40Z	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique	
28.14Z	Fabrication d'autres articles de robinetterie	
28.15Z	Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission	
28.21Z	Fabrication de fours et brûleurs	
28.23Z	Fabrication de machines et d'équipements de bureau	

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011826-DE

30.12Z	Construction de bateaux de plaisance	
30.92Z	Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides	
30.99Z	Fabrication d'autres équipements de transport n.c.a	
31.01Z	Fabrication de meubles de bureau et de magasin	2903, 2915, 2929, 3402, 3907, 3919, 3920, 3921, 4403, 4404, 4407, 4408, 4409, 4410, 4411, 4412, 4418, 5208, 5212, 5401, 5516, 5806, 6804, 7320, 8202, 8301, 8302, 8414, 8419, 8420, 8424, 8425, 8426, 8427, 8428, 8456, 8460, 8465, 8466, 8467, 8477, 8479, 8481, 8482, 8484, 8508, 8543, 8545, 9404, 9607
31.02Z	Fabrication de meubles de cuisine	
31.03Z	Fabrication de matelas	
31.09A	Fabrication de sièges d'ameublement intérieur	
31.09B	Fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement	
32.12Z	Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie	2916, 3214, 3404, 3407, 3506, 3906, 3907, 3920, 3921, 3926, 4202, 5208, 5408, 6115, 6117, 6216, 6302, 6307, 6804, chapitre 71, 7223, 8205, 8306, 8452, 8713, 9018, 9021, 9402, 9603, 9701
32.13Z	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires	
32.20Z	Fabrication d'instruments de musique	
32.30Z	Fabrication d'articles de sport	
32.40Z	Fabrication de jeux et jouets	
32.50A	Fabrication de matériel médico-chirurgical et dentaire	
32.91Z	Fabrication d'articles de brosserie	
32.99Z	Autres activités manufacturières n.c.a	
35.11Z	Production d'électricité	2853, 3506, 3917, 3925, 3926, 4401, 5308, 5504, 6810, 7306, 7308, 7312, 7314, 7318, 7326, 7407, 7411, 7610, 7616, 8205, 8418, 8419, 8424, 8471, 8481, 8504, 8507, 8517, 8522, 8528, 8531, 8536, 8537, 8541, 8544, 9018, 9032, 9406
49.32Z	Transports de voyageurs par taxis	8702, 8703
49.39A	Transports routiers réguliers de voyageurs	3822, 3917, 3926, 4009, 4010, 4011, 4016, 4911, 6203, 7007, 7009, 7307, 7318, 7320, 7326, 8425, 8205, 8301, 8302, 8407, 8408, 8408, 8409, 8413, 8414, 8421, 8467, 8479, 8481, 8482, 8483, 8484, 8501, 8504, 8511, 8512, 8518, 8525, 8528, 8533, 8536, 8537, 8539, 8543, 8544, 8702, 8708, 8716, 9017, 9026, 9027, 9029, 9030, 9032, 9401, 9405
49.39B	Autres transports routiers de voyageurs	
50.10Z	Transports maritimes et côtiers de passagers	2522, 2804, 36049000, 4015, 4202, 5608, 6109, 6112, 6113, 6115, 6116, 6211, 6216, 63072000, 64031900, 6404, 6406, 7311, 7613, 7806, 8211, 8407, 8408, 8409, 8414, 8487, 8481, 8513, 8704, 8903, 8907, 9019, 9020, 9026, 9032, 9506, 9507
51.10Z	Transports aériens de passagers	Chapitre 88
52.22Z	Services auxiliaires des transports par eau	8901
55.10Z	Hôtels et hébergement similaire	2522, 2905, 2932, 3208, 3401, 3402, 3506, 3917, 3921, 3923, 3925, 4418, 4419, 4420, 5701, 5702, 5703, 5704, 6211, 6302, 6303, 6304, 6307, 6601, 6801, 6802, 6803, 6808, 6809, 6810, 6901, 6902, 6904, 6905, 6907, 6908, 6910, 6911, 6912, 7009, 7010, 7013, 7014, 7016, 7019, 7210, 7308, 7314, 7318, 7321, 7324, 7412, 8104, 8211, 8214, 8215, 8301, 8303, 8306, 8407, 8414, 8415, 8417, 8418, 8419, 8421, 8422, 8424, 8433, 8450, 8451, 8470, 8481, 8502, 8503, 8516, 8517, 8525, 8536, 8539, 8544, 8702, 8708, 8707, 8901, 9401, 9403, 9404, 9405, 9406, 9508
55.20Z	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	
55.30Z	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs	
55.90Z	Autres hébergements	
56.10A	Restauration traditionnelle	
56.10B	Cafétérias, et autres libres-services	
56.10C	Restauration de type rapide	
56.29A	Restauration collective sous contrat	
56.29B	Autres services de restauration	
58.11Z	Édition de livres	
58.12Z	Édition de répertoires et de fichiers d'adresses	
58.13Z	Édition de journaux	
58.14Z	Édition de revues et périodiques	
58.19Z	Autres activités d'édition	
85.51Z	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs	2522, 2804, 36049000, 4015, 4202, 5608, 6109, 6112, 6113, 6115, 6116, 6211, 6216, 63072000, 64031900, 6404, 6406, 7311, 7613, 7806, 8211, 8407, 8408, 8409, 8414, 8487, 8481, 8513, 8704, 8903, 8907, 9019, 9020, 9026, 9032, 9506, 9507
86.21Z	Activités des médecins généralistes	2905, 2906, 2936, 3001, 3002, 3003, 3004, 3005, 3006, 3306, 3307, 3308, 3401, 3808, 3923, 3926, 4014, 4015, 4203, 4819, 5201, 5202, 6110, 6114, 6203, 6206, 6211, 6301, 6307, 6402, 6505, 8213, 87033219, 9018, 9019, 9020, 9021, 9022, 9023, 9024, 9025, 9401, 9402, 9403, 9404
86.22A	Activités de radiodiagnostic et de radiothérapie	
86.22B	Activités chirurgicales	
86.22C	Autres activités des médecins spécialistes	
86.23Z	Pratique dentaire	
86.90A	Ambulances	
86.90B	Laboratoires d'analyses médicales	
86.90D	Activité d'infirmiers et de sages-femmes	
86.90E	Activités de professionnels de la rééducation, de l'appareillage et de pédicures	
93.11Z	Gestion d'installations sportives	2522, 2804, 36049000, 4015, 4202, 5608, 6109, 6112, 6113, 6115, 6116, 6211, 6216, 63072000, 64031900, 6404, 6406, 7311, 7613, 7806, 8211, 8407, 8408, 8409, 8414, 8487, 8481, 8513, 8704, 8903, 8907, 9019, 9020, 9026, 9032, 9506, 9507
93.12Z	Activités de clubs de sports	
93.19Z	Autres activités liées au sport	
93.29Z	Autres activités récréatives et de loisirs	

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011826-DE

ANNEXE 4 : EXONERATIONS DE L'OCTROI DE MER

Au titre de l'article 6 2° de la loi 2004-639 du 2 juillet 2004

Biens destinés à des des établissements ou à des personnes morales exerçant des activités scientifiques, de recherche ou d'enseignement

Le tableau ci-dessous reprend les secteurs d'activités ainsi que les biens importés en exonération accordés par le Conseil Départemental jusqu'au 31 décembre 2019

Code NAF	Libellé	**Liste des produits exonérés** (Quand les nomenclatures reprises ci-dessous relèvent d'un niveau supérieur (chapitre, SH4 ou SH6, dans ce cas sont concernées l'ensemble des NC 8 découlant)
72.11Z	Recherche-développement en biotechnologie	
72.19Z	Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles	
72.20Z	Recherche-développement en sciences humaines et sociales	
84.12Z	Administration publique (tutelle) de la santé, de la formation, de la culture et des services sociaux, autre que sécurité sociale	
85.10Z	Enseignement pré-primaire	
85.20Z	Enseignement primaire	
85.31Z	Enseignement secondaire	
85.32Z	Enseignement secondaire technique ou professionnel	
85.42Z	Enseignement supérieur	

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011826-DE

ANNEXE 5: EXONERATIONS DE L'OCTROI DE MER

Au titre de l'article 6 3° de la loi 2004-639 du 2 juillet 2004

Biens destinés à l'accomplissement des missions régaliennes de l'Etat

Le tableau ci-dessous reprend les secteurs d'activités ainsi que les biens importés en exonération accordés par le Conseil Départemental jusqu'au 31 décembre 2019

Code NAF	Libellé	**Liste des produits exonérés** (Quand les nomenclatures reprises ci-dessous relèvent d'un niveau supérieur (chapitre, SH4 ou SH6, dans ce cas sont concernées l'ensemble des NC 8 découlant)
84.25Z	Services du feu et de secours	

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011826-DE

ANNEXE 6: EXONERATIONS DE L'OCTROI DE MER

Au titre de l'article 6 4° de la loi 2004-639 du 2 juillet 2004

Biens destinés aux établissements et centres de santé, ainsi qu'aux établissements et services sociaux et médico-sociaux publics ou privés

Le tableau ci-dessous reprend les secteurs d'activités ainsi que les biens importés en exonération accordés par le Conseil Départemental jusqu'au 31 décembre 2018

Code NAF	Libellé	Liste des produits exonérés (Quand les nomenclatures reprises ci-dessous relèvent d'un niveau supérieur (chapitre, SH4 ou SH6, dans ce cas sont concernées l'ensemble des NC 8 découlant)
86.10Z	Activités hospitalières	
87.10A	Hébergement médicalisé pour personnes âgées	
87.10B	Hébergement médicalisé pour enfants handicapés	
87.10C	Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé	
87.20A	Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux	
87.20B	Hébergement social pour toxicomanes	
87.30A	Hébergement social pour personnes âgées	
87.30B	Hébergement social pour personnes handicapées physiques	
87.90A	Autres activités d'hébergement social pour enfants en difficultés	
87.90B	Autres activités d'hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social	
88.10A	Aide à domicile	
88.10B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées	
88.10C	Aide par le travail	
88.91A	Accueil de jeunes enfants	
88.91B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents	
88.99A	Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents	
88.99B	Action sociale sans hébergement n.c.a.	

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011827-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 30 janvier 2018

Membres en exercice : **26**
Présents : 16
Procurations : 2
Absents : 8
Nombres de votants : 18
Votes pour : 12
Votes contre : 2
Abstentions : 4
Dates de la convocation : Vendredi 19 Janvier 2018

DELIBERATION N°2018.00027

Relative à la signature d'un protocole d'accord transactionnel avec la société Amir Transport en vue du règlement des factures relatives à des locations de camions Benn en dehors de marché.

L'an deux mille dix huit, le 30 janvier, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sur convocation de Monsieur le Président du Conseil départemental et sous la présidence de Monsieur Issoufi AHAMADA. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Afidati MKADARA donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Raïssa ANDHUM, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Mariame SAID, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Insya DAOUDOU

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Considérant le rapport n°2018.CP-003061 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant l'avis de la Commission de l'Administration Générale, des Infrastructures et des Transports en date du 25 janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Par : 12 voix Pour
2 Contre (M. Daniel ZAIDANI et Mme Afidati MKADARA)
4 Abstentions (Mme Armamie ABDOUL WASSION, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Aynoudine SALIME et Mme Soihirat EL HADAD)

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011827-DE

Le Conseil départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider le principe de la conclusion du protocole d'accord transactionnel ci-annexé avec la société Amir Transport portant paiement des factures relatives à la location de camion Benn et de fourgonnette Benn pour les besoins des services du Conseil départemental.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit protocole.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à régler toutes les dépenses y afférentes.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011828-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 30 janvier 2018

Membres en exercice : **26**
Présents : 16
Procurations : 2
Absents : 8
Nombres de votants : 18
Votes pour : 18
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 19 Janvier 2018

DELIBERATION N°2018.00028

Relative à la cession de deux véhicules

L'an deux mille dix huit, le 30 janvier, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sur convocation de Monsieur le Président du Conseil départemental et sous la présidence de Monsieur Issoufi AHAMADA. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Afidati MKADARA donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Raïssa ANDHUM, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Mariame SAID, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Insya DAOUDOU

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte .
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente .

Considérant le rapport n°2018-003063 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant l'avis de la Commission de l'Administration Générale, des Infrastructures et des Transports en date du 25 janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011828-DE

Le Conseil départemental,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président à procéder à la cession des deux véhicules suivants :

- véhicule Peugeot immatriculé AS-335-JD
- véhicule Kangoo immatriculé AK-894-XR

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011828-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du mardi 30 janvier 2018

Membres en exercice : **26**
Présents : 16
Procurations : 2
Absents : 8
Nombres de votants : 18
Votes pour : 16
Votes contre : 2
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Vendredi 19 Janvier 2018

DELIBERATION N°2018.00029

Relative à l'enquête de la population de Mayotte en 2017

L'an deux mille dix huit, le 30 janvier, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sur convocation de Monsieur le Président du Conseil départemental et sous la présidence de Monsieur Issoufi AHAMADA. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Afidati MKADARA donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Raïssa ANDHUM, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Mariame SAID, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Insya DAOUDOU

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3123-15 et L3123-16 ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu La délibération n°2069/2015/CD du 16 avril 2015 fixant le régime indemnitaire des élus du conseil départemental ;

Considérant le rapport n°2018.CP-003083 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant l'avis de la Commission de l'Administration Générale, des Infrastructures et des Transports en date du 25 janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix Pour et **2 voix Contre** (M. Daniel ZAIDANI et Mme Afidati MKADARA)

Envoyé en préfecture le 02/02/2018
Reçu en préfecture le 02/02/2018
Affiché le
ID : 976-229850003-20180202-DL30011828-DE

Le Conseil départemental,

DECIDE

Article unique : de constater le chiffre de recensement de Mayotte de 256 516 habitants au titre de l'année 2017 et de prendre acte de l'actualisation du régime indemnitaire.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI